

COMMISSION D'ENQUÊTE
PORTANT SUR DES ALLEGATIONS D'ABUS SEXUELS
IMPLIQUANT DES ENFANTS RESIDANT DANS UN CENTRE D'ACCUEIL
DE LA REGION DE MONTREAL

ME JEAN DENIS GAGNON
PRESIDENT DE LA COMMISSION

RAPPORT DE LA COMMISSION

COMMISSION D'ENQUETE
PORTANT SUR DES ALLEGATIONS D'ABUS SEXUELS
IMPLIQUANT DES ENFANTS RESIDANT DANS UN CENTRE D'ACCUEIL
DE LA REGION DE MONTREAL

ME JEAN DENIS GAGNON
PRESIDENT DE LA COMMISSION

RAPPORT DE LA COMMISSION

MONTREAL, JUIN 1989

Le président de la Commission tient à remercier les personnes suivantes qui ont agi comme agents de recherche pour la Commission: Mesdames Brigitte Brabant, Geneviève Bich et Jasmine La Richelière;

de même que

Mesdames Lucie Bellerive et Denise Rochette qui ont exécuté tous les travaux de nature cléricale qu'ont nécessités les activités de la Commission.

- - - - -

Les noms des enfants ayant résidé à l'unité dont il est question dans le présent rapport n'ont pas été mentionnés, non plus que ceux des éducateurs ou autres adultes, contre lesquels des accusations avaient été portées.

Les noms de certains membres du personnel du centre d'accueil de même que de quelques-uns des membres de la direction de cet établissement qui apparaissent dans le présent rapport ne doivent pas être mentionnés dans les journaux ou autres média d'information.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Plan du rapport de la Commission.....	7
---------------------------------------	---

PARTIE I REGLES DE PREUVE APPLICABLES DEVANT LA COMMISSION ET ADMISSIBILITE EN PREUVE DE CERTAINES DECLARATIONS EXTRA-JUDICIAIRES

Chapitre I	La preuve des faits devant la commission....	11
.	Type de preuve requise devant une commission d'enquête	11
.	Degré de probabilité exigé.....	15
Chapitre II	Admissibilité en preuve de certaines déclara- tions extra-judiciaires.....	19
.	Usage qui peut être fait des déclarations extra-judiciaires.....	27

PARTIE II LES TEMOIGNAGES DES EXPERTS

Chapitre I	L'abus sexuel.....	41
.	Augmentation ou diminution des abus sexuels.	45
.	Les abus sexuels dans des institutions ou centres d'accueil	47
Chapitre II	Les enfants victimes d'abus sexuels.....	49
.	La capacité des enfants de se remémorer un incident.....	49
.	Les enfants résidant dans les centres d'accueil.....	54
.	Les caractéristiques que peuvent présenter les enfants victimes d'abus sexuels et certains symptômes qui seraient des indices de tels abus.....	60
Chapitre III	Les auteurs d'abus sexuels.....	65
Chapitre IV	La découverte d'abus sexuels et les enquêtes en ces matières.....	69
.	Section I L'interviewer.....	69
.	Section II La procédure à suivre lors d'un interview.....	74
.	Section III Procédure erronée suivie lors de de l'interrogatoire et exactitude des faits relatés par les enfants.....	87

**PARTIE III MODE D'ENQUETE SUIVI CONCERNANT DES SOUPCONS D'ABUS
SEXUELS AU CENTRE D'ACCUEIL**

Chapitre I	Les déclarations des enfants.....	95
Chapitre II	Les interviewers	99
.	Liens des interviewers avec les enfants et les éducateurs.....	99
.	Absence de formation de certains interviewers	102
.	Opinions préconçues de certains interviewers.....	104
.	Les interrogatoires.....	114
.	Nature des questions posées aux enfants....	114
.	Rencontres avec plusieurs personnes et longs interrogatoires.....	120
.	Interrogatoires multiples et isolement des enfants.....	122
.	Pressions indues exercées lors d'interviews et interrogatoires de l'enfant devant un tribunal.....	149

**PARTIE IV LES TEMOIGNAGES DES ENFANTS QUI ACCUSENT DES ADULTES
D'INCONDUITE**

CHAPITRE I	L'année 1986.....	169
.	Les abus sexuels individuels.....	169
.	Les scènes de groupe réunissant des enfants et des adultes.....	175
.	Les enfants qui se sont rétractés devant la Commission.....	197
Chapitre II	Les années 1983, 1984 et 1985.....	203
.	Les témoignages de trois enfants ayant séjourné à la résidence au cours des années 1983 à 1985 qui se sont rétractés devant la Commission.....	235
Chapitre III	Le témoignage d'une enfant ayant résidé à l'unité en 1981 et 1982.....	241
Chapitre IV	Appréciation générale des témoignages des enfants.....	247

PARTIE V PREUVES MATERIELLES OU AUTRES CONCERNANT L'EXISTENCE
D'ABUS SEXUELS A LA RESIDENCE

Chapitre I	Les éducateurs mis en cause.....	261
.	Expérience de travail des éducateurs.....	264
.	Mobilité des éducateurs.....	265
.	Les éducateurs se connaissaient-ils avant leur nomination à la résidence.....	266
.	Existence de plaintes émanant d'autres centres d'accueil.....	267
.	Comportement de certains éducateurs au cours de l'enquête menée auprès des enfants par le personnel de la résidence.....	267
Chapitre II	Certaines vérifications faites par les policiers.....	271
Chapitre III	Les témoignages d'un médecin et d'un thérapeute.....	275
.	Examens médicaux.....	275
.	Le témoignage d'un pédopsychiatre.....	279
CONCLUSION CONCERNANT LA PREUVE PRODUITE.....		287

RECOMMANDATIONS

Recommandations ayant trait à l'engagement du personnel des centres d'accueil.....	295
Recommandations concernant la surveillance des unités rattachées à des centres d'accueil.....	299
Recommandations concernant les enquêtes menées auprès d'enfants dans les cas où l'on soupçonne l'existence d'abus sexuels.....	301

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

Introduction

Le 4 novembre 1987, le gouvernement du Québec adopta le décret 1678-87 afin de former une commission d'enquête ayant comme mission celle de vérifier le bien fondé d'allégations d'abus sexuels impliquant des enfants qui avaient résidé dans l'une des unités d'un centre d'accueil de la région de Montréal.

La décision de former la présente Commission fut prise après que plusieurs personnes, ex- éducateurs du centre d'accueil qui est en cause dans la présente affaire et quelques autres adultes, qui avaient été accusés d'infractions d'ordre sexuel, eurent été libérées au stade de leur enquête préliminaire et que la poursuite eût demandé le retrait de plaintes portées contre d'autres individus, étant convaincue qu'en raison des exigences de la preuve en matière criminelle, des verdicts de culpabilité ne pourraient être obtenus. Dans le décret du 4 novembre 1987, le gouvernement désignait l'auteur du présent rapport, Me Jean-Denis Gagnon, pour agir à titre de président de la Commission qu'il constituait et le ministre de la justice nomma quelques temps après Me Céline Lamontagne, procureure de la Commission.

Le mandat confié à la Commission est défini comme suit dans le texte du décret:

"QUE CONFORMEMENT à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête soit constituée une

commission d'enquête dont le mandat est le suivant:

- a) examiner si des enfants ont subi des abus sexuels alors qu'ils étaient bénéficiaires du centre d'accueil décrit précédemment pour la période du premier janvier 1980 au 31 décembre 1986;
- b) à partir des faits constatés, faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter que de tels abus puissent se produire;
- c) faire rapport en prenant soin d'exclure de ce rapport tout renseignement nominatif de façon à sauvegarder la réputation des personnes impliquées;"

Au mois de mars 1988, le président de la Commission adopta les règles de pratique et de procédure qui reçurent par la suite application lors des audiences de la Commission¹. Dans ces règles, un mode d'enquête particulier, inspiré de modifications qui ont été apportées au Code criminel canadien en 1987, fut adopté pour l'interrogatoire des enfants. Ce mode d'enquête est décrit en ces termes aux articles 8 et 9 des règles déjà mentionnées.

¹. Ces règles sont reproduites en annexe au présent rapport

"8-Les témoignages d'enfants seront entendus dans une salle autre que celle où la Commission tient habituellement ses séances.

Seront seuls admis en présence de l'enfant interrogé, le président et le procureur de la Commission, de même que le procureur des enfants.

9- Les témoignages d'enfants seront diffusés dans la salle où la Commission tient habituellement ses audiences, par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen télévisuel."

Parmi les règles que la Commission crut essentiel d'adopter concernant les témoignages des enfants, il en est une dont la mise en oeuvre fit naître quelques difficultés. Par cette règle la Commission se reconnaissait le pouvoir de différer la publication du témoignage d'un enfant qui faisait état d'activités sexuelles ayant impliqué plusieurs enfants. Dans de tels cas, les journaux et autres médias d'information ne devaient pas diffuser le témoignage entendu tant que tous ceux ou celles qui avaient été mentionnés comme ayant pris part à l'activité relatée n'avaient pas été entendus par la Commission.

Cette règle fut contestée par la compagnie Southam Inc. qui soutenait qu'elle constituait une violation de la liberté de presse

garantie aux termes de l'article 2 (b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Dans un jugement rendu le 12 mai dernier, la Cour d'appel du Québec infirma le jugement qui avait été rendu par l'un des juges de la Cour supérieure dans cette affaire et jugea sans fondement les prétentions de la Compagnie Southam².

Pendant toute la durée des travaux de la Commission, outre sa procureure, Me Lamontagne, les avocats suivants prirent une part très active à ses activités:

- . Me Denis Laberge, procureur du centre d'accueil;
- . Me Conrad Lagueux, procureur des éducateurs et adultes mis en cause;
- . Me Suzanne Gilbert, procureure des enfants;
- . Me Guy Lecompte, procureur de la directrice de la protection de la jeunesse.

Parmi les avocats qui ont collaboré aux travaux de la Commission, il convient de plus de mentionner Me William Schabas qui assura sa représentation devant les tribunaux supérieurs, dans les deux cas où des décisions prises par le président de la Commission furent contestées.

². Ce jugement est reproduit en annexe au présent rapport

PLAN DU RAPPORT DE LA COMMISSION

Le rapport de la Commission comprend cinq (5) parties principales, lesquelles sont consacrées aux sujets suivants:

- PARTIE I REGLES DE PREUVE APPLICABLES DEVANT LA
 COMMISSION ET ADMISSIBILITE EN PREUVE DE
 CERTAINES DECLARATIONS EXTRA-JUDICIAIRES;
- PARTIE II LES TEMOIGNAGES DES EXPERTS;
- PARTIE III MODE D'ENQUETE SUIVI CONCERNANT DES SOUPCONS
 D'ABUS SEXUELS AU CENTRE D'ACCUEIL;
- PARTIE IV LES TEMOIGNAGES DES ENFANTS QUI ACCUSENT DES
 ADULTES D'INCONDUITE;
- PARTIE V PREUVES MATERIELLES OU AUTRES CONCERNANT
 L'EXISTENCE D'ABUS SEXUELS A LA RESIDENCE.

CONCLUSION CONCERNANT LA PREUVE PRODUITE

RECOMMANDATIONS

PARTIE I Règles de preuve applicables devant la Commission et
 admissibilité en preuve de certaines déclarations
 extra-judiciaires

CHAPITRE I LA PREUVE DES FAITS DEVANT LA COMMISSION

Il s'agit ici de déterminer à quel type de preuve la Commission doit se référer pour tirer des conclusions valides et valables en ce qui a trait à l'existence des faits qui font l'objet de son enquête. Pour y arriver, il est nécessaire de répondre en tout premier lieu à la question suivante. Quel type de preuve est requis devant une commission d'enquête: s'agit-il de la preuve dite "hors de tout doute raisonnable" ou de la preuve prépondérante? De plus, dans la mesure où la dernière hypothèse qui vient d'être mentionnée serait retenue, l'on devrait encore préciser quelle doit être la qualité de la preuve prépondérante que l'on produit afin de démontrer les faits sur lesquels porte l'enquête de la Commission.

. Type de preuve requise devant une commission d'enquête

Les commissions d'enquête ont généralement pour tâche de formuler des recommandations à l'intention du gouvernement, afin de l'aider à orienter son action. Comme le disent les auteurs:

"On en reconnaît deux (2) grandes catégories.

D'une part, celles, de caractère généralement quasi-judiciaire, qui sont chargées d'examiner

la conduite d'un officier public ou d'un secteur donné de l'administration centrale ou non centrale; elles sont créées habituellement à la suite d'un événement particulier ou d'un ensemble de circonstances. D'autre part, celle qui permet au gouvernement d'obtenir sur une question de politique administrative, économique ou sociale, ou sur un domaine étendu des activités de l'Etat, l'avis de la population ou de groupes intéressés. Le rôle officiel de ces commissions est la recherche et la formulation d'une politique d'ensemble pour tout un secteur d'activités."³

La présente Commission d'enquête appartient sans contredit à la première catégorie identifiée par les auteurs. Dans cette mesure, elle doit agir dans le respect des règles d'équité et observer le "duty to act fairly"⁴, auquel elle est tenue. Cela ne signifie cependant pas que les conclusions auxquelles elle en arrivera doivent se fonder sur une preuve "hors de tout doute raisonnable". La Commission d'enquête constitue un forum quasi judiciaire devant

3. René DUSSAULT et Louis BERGEAT, Traité de droit administratif, 2e éd., t. 1, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1984, pp. 95 - 96.

4. Gilles PEPIN et Yves OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, 2e éd., Cowansville, Editions Yvon Blais, 1982, pp. 23 - 25.

lequel nul n'est accusé et son rôle ne consiste aucunement à statuer sur la culpabilité ou l'innocence d'un individu. Une Commission d'enquête doit tenter de découvrir la vérité et peut à cette fin recevoir toute preuve qu'elle juge utile et pertinente, pourvu qu'elle soit admissible en droit⁵.

Dès lors, l'imposition de la règle de la preuve "hors de tout doute raisonnable", devant une commission d'enquête ne peut se justifier, puisqu'il s'agit là d'une preuve visant à protéger la personne inculpée et à garantir principalement le respect de son droit d'être présumée innocente, jusqu'à preuve du contraire. A la lumière des quelques remarques qui précèdent, l'on peut donc affirmer que les règles qu'il convient d'appliquer dans la présente affaire sont celles qui régissent la preuve par prépondérance de probabilité.

Cependant, bien que les conclusions auxquelles la Commission en arrivera dans la présente affaire ne lieront pas le gouvernement auquel elles s'adressent et n'auront pas d'effet immédiat sur le sort des personnes qui ont été mises en cause, elles pourraient néanmoins avoir des conséquences graves sur leur droit, leur

5. Re Bortolotti and Ministry of Housing, (1977) 76 D.L.R. (3d) 408 (C.A.); Re Royal Commission Into Metropolitan Toronto Police Practices and Ashton, (1976) 64 D.L.R. (3d) 477 (H.C.); voir aussi: G. PEPIN et Y. OUELLETTE, op. cit., note 4, p. 24.

réputation et leur avenir. A cet égard, l'auteur du présent rapport n'ignore pas et ne saurait ignorer que ces personnes ont été identifiées dans divers médias d'information et présentées dans certains cas comme étant les auteurs d'abus sexuels qui seraient survenus à la résidence. Etant donné ces faits, il y a lieu de préciser si le devoir d'équité auquel la Commission est tenue peut lui imposer des obligations particulières dans l'analyse de la preuve qui a été produite dans le cadre des audiences qu'elle a tenues.

. Degré de probabilité exigé

La Cour suprême du Canada a expressément reconnu, dans l'affaire The Continental Insurance Co. c. Dalton Cartage Co.⁶, que la preuve par prépondérance des probabilités peut comporter des degrés selon la gravité, l'importance et la nature du fait à prouver. Ainsi, par exemple, lorsqu'une partie à un litige civil doit démontrer au tribunal qu'une infraction criminelle a été commise, elle doit offrir une preuve d'un degré plus élevé de probabilité, dans la mesure où il s'agit de la démonstration d'un fait grave entraînant de lourdes conséquences.

Selon l'auteur du présent rapport, l'on pourrait être justifié de tenir le même raisonnement dans la présente affaire, puisque, même si le rôle de la Commission n'est pas de statuer sur la culpabilité des individus qui ont été mis en cause par certains enfants, ses conclusions peuvent, néanmoins, entraîner des conséquences extrêmement sérieuses, qui ont été mentionnées ci-dessus.

Au terme de ces quelques remarques, l'auteur de ce rapport tient à souligner qu'il ne saurait partager les vues exposées dans son mémoire par le procureur du centre d'accueil, en ce qui a trait à la qualité de la preuve qui doit être produite pour que l'on puisse

6. [1982] 1 R.C.S. 164.

conclure que des abus sexuels ont vraiment eu lieu à la résidence.

Dans son mémoire, ce procureur réfère à un passage du décret 1678-87 qui créait la Commission, lequel est ainsi libellé:

"Attendu que même si les poursuites sont terminées, il est dans l'intérêt public et de la responsabilité du gouvernement de faire enquête pour déterminer avec le plus de certitude possible si des enfants ont subi des abus sexuels, alors qu'ils étaient bénéficiaires d'un centre d'accueil, afin qu'au besoin des moyens de prévention soient élaborés rapidement";

Ce passage du décret devrait, selon le procureur du centre d'accueil, guider la Commission en ce qui a trait à la preuve des abus sexuels qui peut être exigée dans la présente affaire:

"Donc, tout au plus, croyons-nous, le niveau de preuve exigée s'apparente à la norme applicable en matière civile, soit le régime de la balance des probabilités. Bien que l'utilisation du qualificatif "possible" laisse clairement entendre que le niveau de preuve requis en l'espèce, peut être moindre que celui applicable en matière

civile.

En conséquence, nous estimons que la Commission doit déterminer si des enfants ont été abusés sexuellement par des adultes "avec le plus de certitude possible" étant donné la preuve offerte par les enfants et au plus, selon les règles de preuve applicables en matière civile. Si la Commission retenait tout autre degré de preuve, elle ne remplirait pas le mandat que lui a confié le gouvernement."⁷

Une telle interprétation donnée au paragraphe du décret qui a été cité ci-dessus ne saurait être retenue pour les motifs suivants: aux termes de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, le gouvernement peut créer une telle commission, lorsqu'il juge à propos de faire tenir une enquête pour l'une des fins prévues à cet article, et définir le mandat qui lui est confié. Cependant, aucune disposition de ce même texte législatif n'habilite le gouvernement à déterminer les règles de preuve et de procédure qui seront de rigueur lors de l'enquête poursuivie par la Commission. Suivant l'article 6 de la Loi, seule cette dernière est investie du pouvoir de définir les règles qui recevront application

⁷. Mémoire de Me Denis Laberge, procureur du centre d'accueil, à la page 15.

dans le cours de ses activités.

Outre ce premier motif, une autre raison peut-être invoquée à l'encontre de la thèse proposée par le procureur du centre d'accueil en ce qui a trait à la qualité de la preuve exigible dans la présente affaire. Toute preuve qui permet seulement de conclure qu'il est possible qu'un incident se soit produit ou qu'un fait ait existé ou existe ne permet pas d'affirmer son existence. Or, le mandat confié à la Commission ne se limite pas à déterminer s'il est possible ou non que des abus sexuels aient eu lieu à la résidence, mais consiste plutôt à définir si de tels abus se sont produits ou non et à statuer sur ce point particulier "avec le plus de certitude possible". Or, la certitude quant à l'existence d'un fait résulte plutôt d'une preuve d'une grande qualité que d'une autre preuve peu exigeante et qui déroge aux règles habituellement suivies en ces matières. En réalité, si comme le soutient le procureur du centre d'accueil, le gouvernement pouvait dicter à la Commission les règles de preuve qu'elle doit suivre, le passage du décret qu'il invoque pourrait très bien signifier que cette dernière doit exiger une preuve étoffée des faits sur lesquels porte son enquête et non pas une preuve de qualité inférieure.

CHAPITRE II ADMISSIBILITE EN PREUVE DE CERTAINES DECLARATIONS EXTRA-JUDICIAIRES

Au cours des audiences de la Commission, les procureurs du centre d'accueil, de la directrice de la Protection de la jeunesse, de même que celle des enfants ont insisté auprès du président de la Commission pour qu'il reçoive comme partie intégrante de la preuve, les déclarations faites par des enfants à des policiers qui les avaient interrogés en rapport avec les allégations d'abus sexuels qui auraient eu lieu à la résidence. Cette demande des procureurs déjà mentionnée visait les déclarations faites principalement à messieurs Claude Elie et Clément Morin qui ont témoigné devant la Commission.

La demande des procureurs qui vient d'être mentionnée fut accueillie partiellement seulement. Les motifs au soutien de la décision que le président de la Commission rendit oralement à ce sujet le 25 novembre 1988 sont exposés comme suit dans un texte écrit qui est daté du 5 décembre de la même année:

"Cette demande adressée à la Commission ne peut être accueillie que partiellement. Pour en disposer, il convient de regrouper les déclarations faites aux policiers par les enfants en 3 catégories. Certaines de ces déclarations émanent

d'enfants qui ont témoigné devant la Commission et furent à cette occasion interrogés concernant les faits qu'ils avaient auparavant relatés à l'intention des policiers. Selon le soussigné, ces déclarations doivent être accessibles à la Commission et sont donc admissibles en preuve. Quant à chacune d'elles, la Commission devra éventuellement déterminer son effet sur le témoignage de l'enfant qui en est l'auteur, suivant qu'il a confirmé les faits qui y sont relatés, ou qu'elle paraisse compatible ou, au contraire, incompatible avec son témoignage.

Parmi les 33 déclarations consignées en forme écrite par les policiers, il en est d'autres, dont le procureur du centre d'accueil demande également le dépôt en preuve, qui émanent d'enfants qui n'ont pas témoigné devant la Commission. Quant à ces déclarations, il importe, prétend-il, qu'elles soient admises, non pas pour démontrer que les faits qui y sont relatés se sont véritablement produits, mais uniquement afin d'établir leur existence.

Au soutien de sa demande, le procureur du centre

d'accueil invoque principalement les arrêts R. c. O'Brien, [1978] 1 R.C.S. 591, de même que Subramaniam c. Public Prosecutor, (1956) 1 W.L.R. 965, lesquels reconnaissent qu'une déclaration extra-judiciaire qui serait irrecevable si l'on tentait de s'y référer afin d'établir la véracité des faits qui y sont relatés peut être admise en preuve lorsque celui qui s'y réfère veut uniquement démontrer qu'elle existe.

Le principe qui se dégage des arrêts qui viennent d'être mentionnés lesquels portent sur des situations bien différentes de celle à laquelle la Commission est confrontée dans la présente affaire, qui constitue une exception à la règle interdisant la preuve par oui-dire, doit être appliqué avec une grande réserve et ne saurait en aucun cas apparaître comme un moyen de contourner cette même règle.

Pour être justifié de demander la réception en preuve d'une déclaration extra-judiciaire, afin d'en prouver l'existence, en invoquant le principe qui se dégage des arrêts déjà mentionnés, il faut de toute évidence que l'existence même de

cette déclaration soit litigieuse et qu'elle ne puisse pas être démontrée en ayant recours aux moyens usuels de preuve. Raisonner différemment et recevoir de telles déclarations en preuve dans tous les cas où un procureur mentionnerait que le but du dépôt n'est que d'établir l'existence de la déclaration limiterait indûment la portée de la règle interdisant le oui-dire, voire l'observance des règles de justice naturelle qui garantissent la possibilité d'interroger lors du procès, toute personne qui relate des faits.

Dans le présent cas, il n'est aucunement nécessaire de recevoir en preuve les déclarations qui ont été faites aux policiers pour savoir que des enfants leur ont déclaré que des adultes, à l'emploi du centre d'accueil, ont commis des abus sexuels impliquant des ex-résidents de cet établissement. En réalité, aucun des témoins entendus, ni aucun des procureurs qui participent aux travaux de la Commission n'a nié l'existence de ces déclarations. Au contraire, au cours de séances d'auditions tenues jusqu'à ce jour, plusieurs témoins, éducateurs ou membres du

personnel cadre du centre d'accueil, ou, travailleurs sociaux, responsables de certains enfants, qui ont assisté à l'interrogatoire de ces derniers par les policiers, ont fait état de ces déclarations, au cours de leur témoignage. En outre, les policiers qui ont recueilli les déclarations des enfants portant sur des abus sexuels dont ils auraient été victimes de la part d'éducateurs à l'emploi du centre d'accueil pourront au cours de leur témoignage, être interrogés, afin d'attester de l'existence des déclarations déjà mentionnées.

Pour les motifs qui viennent d'être exposés, le soussigné juge irrecevables en preuve les déclarations faites aux policiers par des enfants ex-résidents du centre d'accueil qui n'ont pas été entendus comme témoins dans le cadre des audiences de la Commission.

Enfin, une dernière série de déclarations comprend celles qui ont été recueillies par les policiers lors de leur interrogatoire d'enfants qui ont témoigné devant la Commission, mais n'ont pas été interrogés concernant les faits qu'ils avaient

relatés à l'intention des policiers.

Concernant ces déclarations, le soussigné réserve sa décision et déterminera, ultérieurement si elles peuvent être reçues en preuve, tout comme celles des enfants, qui, lors de leur témoignage devant la Commission, ont été interrogés concernant les faits qu'ils avaient relatés aux policiers, ou, si au contraire, elles doivent connaître le même sort que les déclarations faites aux policiers par des enfants qui n'ont pas témoigné devant la Commission.

Fait et signé à Montréal ce 5 décembre 1988

SIGNE JEAN DENIS GAGNON
président de la Commission"⁸

Dans cette décision, l'auteur du présent rapport indiquait clairement la ligne de conduite qu'il entendait suivre quant à la très grande majorité de ces déclarations. En ce qui concerne tout d'abord celles qui émanent d'enfants qui n'ont pas témoigné

⁸. Ordonnance du 5 décembre 1988, aux pages 4 à 7.

devant la Commission, elles ne sauraient être admises en preuve.

Cette règle adoptée par la Commission en ce qui concerne les enfants qu'elle n'avait pas entendus fut contestée par les procureurs du centre d'accueil, de la directrice de la Protection de la jeunesse et des enfants, par voie de requête en invocation et révision. Ce recours leur fut cependant refusé, la Cour jugeant que la décision de la Commission n'était entachée d'aucune erreur ou irrégularité qui la justifierait d'en prononcer la nullité⁹.

A l'opposé les déclarations qui furent faites aux policiers par des enfants que la Commission a entendus ont été jugées admissibles en preuve et l'utilisation qui pouvait en être faite est précisée plus loin dans le présent rapport. Enfin, dans sa décision du 25 novembre 1988 et dans le texte écrit de cette même décision, l'auteur du présent rapport n'avait pas statué quant à l'admissibilité en preuve de la troisième catégorie de déclarations faites aux policiers par certains enfants, soit celles qui émanent d'enfants -l'on songe à trois (3) d'entre eux-qui ont témoigné devant la Commission, mais n'ont pas été interrogés concernant leurs déclarations antérieures.

⁹. Carrefour des Jeunes de Montréal c. Me Jean-Denis Gagnon, C.S. Montréal, no 500-05-013201-882, 21 décembre 1988, j. J. Vaillancourt. Ce jugement est reproduit en annexe au présent rapport.

Soulignons, concernant ces enfants, que leurs témoignages furent particulièrement brefs. Deux (2) d'entre eux, une jeune fille et un garçon, indiquèrent dès le début de leur interrogatoire, qu'ils n'entendaient pas répondre aux questions qui allaient leur être posées, concernant la possibilité que des abus sexuels se soient produits à la résidence, alors qu'il s'y trouvaient. Concernant le troisième (3e) parmi ces enfants, il répondit aux toutes premières questions qui lui furent posées, mais changea d'attitude et mit, en réalité, fin à son témoignage dès que la procureure de la Commission tenta d'aborder les faits qui font l'objet de la présente enquête, soit ceux qui ont trait à l'existence d'abus sexuels à la résidence dont il s'agit ici.

Vu l'absence de toute déclaration de la part de ces enfants en ce qui a trait à l'existence d'abus sexuels à la résidence, alors qu'ils s'y trouvaient, et tenant compte de l'usage limité qui peut généralement être fait des déclarations extra-judiciaires d'une personne témoignant devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire, lequel est précisé plus loin dans le présent rapport- la Commission est d'avis que les déclarations extra-judiciaires de ces trois (3) enfants sont irrecevables, comme éléments de preuve. En réalité, en refusant de répondre à toute question concernant les faits qui sont au coeur même de l'enquête poursuivie par la Commission, les enfants déjà mentionnés se sont placés dans une situation juridique semblable à celle de ceux qui n'ont

aucunement été entendus comme témoins, et les déclarations extra-judiciaires qu'ils avaient faites auparavant sont irrecevables en preuve.

Bien que le débat concernant l'admissibilité en preuve des déclarations extra-judiciaires faites par certains enfants ait porté essentiellement sur celles qu'ils avaient faites devant des policiers, soulignons que les solutions qui ont été adoptées concernant ces déclarations valent aussi pour ce qui est des témoignages de certains de ces enfants dans le cadre d'enquêtes préliminaires portant sur des faits qui ont retenu l'attention de la Commission. Concernant les enfants, tout comme les adultes d'ailleurs, qui ont témoigné devant elle et qui avaient auparavant été entendus comme témoins, dans le cadre d'enquêtes préliminaires, les déclarations qu'ils avaient alors faites sont admissibles en preuve pour les fins de l'enquête poursuivie par la Commission et l'on peut s'y référer, comme à celles que les enfants ont faites à des policiers, pour des fins cependant limitées qu'il convient maintenant de préciser.

. Usage qui peut être fait des déclarations extra-judiciaires

C'est principalement en droit pénal qu'ont été élaborées des règles concernant l'usage qui peut être fait des déclarations extra-

judiciaires faites auparavant par une personne qui témoigne devant un tribunal. Concernant ces déclarations, il importe tout d'abord, pour pouvoir déterminer l'usage qui peut en être fait, d'établir une distinction entre celles qui sont compatibles avec le témoignage de leurs auteurs et celles qui ne le sont pas.

Quant aux déclarations extra-judiciaires d'une personne qui paraissent incompatibles avec son témoignage devant le tribunal, les auteurs enseignent que l'on peut s'y référer afin de faire voir au témoin l'opposition existant entre ses deux (2) versions successives des faits¹⁰.

Soulignons, cependant, que le contenu de la déclaration extra-judiciaire du témoin ne peut être invoqué comme preuve des faits qui y sont relatés. En réalité, les différences existant entre les déclarations antérieures du témoin et la version des faits qu'il présente devant le Tribunal ont comme effet essentiel celui de diminuer voire d'annihiler sa crédibilité.

Dans l'affaire Deacon c. The King¹¹ la Cour suprême du Canada a précisé quant à la déclaration extra-judiciaire, que le fait que

¹⁰. Jacques FORTIN, Preuve pénale, Montréal, Editions Thémis, 1984, p. 481.

¹¹. [1947] R.C.S. 531.

le document dans lequel elle est consignée ait été reçu en preuve, n'a pas pour effet d'étendre ou d'élargir l'usage qui peut en être fait:

"The fact that the sketch was put in as an exhibit, and therefore the writing, does not take the exhibit out of the category of something merely going to the credibility of the witness and raise it to the status of something that as against the accused is to be taken as evidence of the truth of the statements contained in the writing. A contrary proposition would be entirely foreign to our criminal law."¹²

En réalité, ce ne serait que dans la mesure où le témoin qui est interrogé concernant sa déclaration antérieure en reconnaît la véracité, que ce document ferait alors preuve des faits qui y sont relatés¹³. Rappelons que dans le cours des audiences de la Commission, plusieurs enfants ont confirmé pendant leurs témoignages, des parties des déclarations qu'ils avaient auparavant faites aux policiers.

¹². Id., 534.

¹³. Id.; R.V. Lunan, (1982) 2 C.C.C. (2 d) 193, 194.

Par ailleurs, dans la mesure où, au cours de son témoignage, une personne présente une version incompatible avec une déclaration extra-judiciaire qu'elle avait faite antérieurement, l'on ne peut en aucun cas retenir cette déclaration, de préférence à la version des faits qui se dégage de son témoignage.

Comme l'écrivait un juge dans l'affaire R. c. Bonneau¹⁴:

"Ce serait violer les règles fondamentales de notre droit que d'accepter comme preuve sur le fonds une déclaration antérieure incompatible et différente de celle donnée à la barre des témoins, alors que le témoin pouvait être contre-interrogé sur toutes les dispositions de son témoignage."¹⁵

Cette remarque revêt une grande importance dans la présente affaire, puisque, comme on peut le constater à la lecture de la partie de ce rapport qui porte sur le témoignage des enfants accusateurs, les dix-huit (18) enfants qui ont mis en cause certains adultes dans la présente affaire ont tous nié certains faits qu'ils avaient tout d'abord mentionnés lors de leurs déclarations aux policiers,

14. [1982] C.S.P. 1016.

15. Id., 1024.

ou dit ne pas s'en souvenir.

Enfin, à la lecture de certains des mémoires que les procureurs qui ont participé aux travaux de la Commission lui ont fait parvenir, l'auteur du présent rapport a été frappé par la tendance de certains d'entre eux à accorder aux déclarations extra-judiciaires faites par des enfants, la même valeur qu'à leur témoignage devant la Commission et même dans certains cas leur volonté apparente de préférer ces déclarations à ces témoignages.

Une telle manière de faire, qui est contraire aux principes les plus élémentaires du droit de la preuve, ne saurait être endossée par la Commission. Comme on le constatera plus loin dans le présent rapport, il n'est tenu aucun compte des déclarations des enfants que ces derniers ont désavouées devant la Commission ou qui sont incompatibles avec leurs témoignages, sauf dans la mesure où s'y trouvent des éléments qui peuvent servir à apprécier leur crédibilité.

PARTIE II Les témoignages des experts

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a eu la bonne fortune d'entendre quatre témoins experts de grande réputation qui ont traité à son intention de sujets concernant lesquels il importait qu'elle soit mieux éclairée, pour mener à bien l'enquête qui lui a été confiée. Au cours de leurs témoignages fort bien documentés, les experts ont fait montre d'un souci d'objectivité et de précision, nuancant leurs déclarations afin de mieux circonscrire les sujets complexes concernant lesquels ils étaient interrogés. La Commission tient à souligner la qualité des témoignages rendus par les experts et les remercie de leur collaboration.

Le docteur Elissa P. Benedek témoignait à la demande de la Commission, alors que les trois autres experts furent entendus à la requête du centre d'accueil, de la directrice de la protection de la jeunesse et des employés dont la conduite faisait l'objet de l'enquête entreprise par la Commission. Ces experts sont le docteur John Charles Yuille dont les services avaient été retenus par la directrice de la protection de la jeunesse, le docteur Hubert Van Gijseghem qui fut entendu à la demande du centre d'accueil en cause dans la présente affaire et enfin le docteur Diane Casoni qui témoignait pour les personnes contre lesquelles des allégations d'abus sexuels ont été formulées par des enfants ayant résidé dans l'une des unités du centre d'accueil.

Le témoin de la Commission, le docteur Elissa P. Benedek psychiatre

qui est professeur au département de psychiatrie de l'Université du Michigan a témoigné à maintes reprises devant les tribunaux américains, tant les tribunaux fédéraux que ceux de divers états, soit à la demande de la poursuite, ou de la défense, ou, après que ses services eurent été retenus par la Cour, à titre d'expert impartial.

Dans la poursuite de ses activités académiques, le docteur Benedek a publié un ouvrage portant sur les abus sexuels, de même que des chapitres contenus dans des ouvrages qu'elle a réalisés avec d'autres auteurs et divers articles (voir document C-53, curriculum vitae du docteur E.P. Benedek). Le docteur Benedek a en outre mentionné au cours de son témoignage qu'elle est fréquemment invitée à titre de conférencière par des universités américaines ou canadiennes, ou par des associations professionnelles.

Parallèlement, à ses travaux académiques, le docteur Benedek poursuit des activités cliniques depuis environ vingt-neuf ans, et principalement auprès d'enfants victimes d'abus sexuels ou autres, depuis dix ans.

Le docteur John Charles Yuille entendu comme expert à la demande de la directrice de la protection de la jeunesse est professeur au département de psychologie de l'Université de la Colombie-

Britannique (voir document C-54, curriculum vitae du témoin). Il est l'auteur de nombreux articles ou ouvrages et a collaboré à plusieurs projets portant sur le témoignage d'adultes ou d'enfants victimes d'actes criminels et voue depuis plusieurs années un intérêt particulier aux témoignages de ceux qui ont subi des abus sexuels. Il a d'ailleurs dirigé des groupes d'études formés à l'intention des travailleurs sociaux ou de policiers et portant sur le dernier sujet qui vient d'être mentionné, dans diverses provinces canadiennes, dont le Québec, dans des états américains, ainsi qu'en Australie et au Royaume-Uni.

Le docteur Yuille a témoigné à titre d'expert devant les tribunaux de la Colombie-Britannique, de même que ceux de divers états américains.

Le docteur Hubert Van Gijseghem, l'expert du centre d'accueil, qui est psychologue, est professeur titulaire à l'Université de Montréal (voir document C-56, curriculum vitae du témoin). Il est l'auteur unique de deux ouvrages, dont l'un porte sur les abus sexuels et a collaboré à deux autres livres. En outre, le professeur Van Gijseghem a publié quarante et un articles dans diverses revues universitaires ou professionnelles. Les enseignements qui lui sont confiés à l'Université portent principalement sur la psychopathologie, le développement psychologique de l'enfant, la personnalité du criminel et les abus sexuels.

Outre ses activités académiques, le docteur Van Gijseghem qui a été directeur du Centre d'orientation de Montréal, clinique qui recevait des enfants et des adolescents, exerce sa profession dans un cabinet privé, auprès d'adultes et d'adolescents et agit fréquemment à titre de consultant pour les centres d'accueil.

Enfin, au terme de ce bref résumé du curriculum vitae du docteur Van Gijseghem, mentionnons qu'il a souvent témoigné à titre d'expert devant des tribunaux de compétence criminelle ou civile, de même que devant le Tribunal de la jeunesse.

Le dernier témoin expert entendu, le docteur Diane Casoni qui est psychologue exerce sa profession dans une clinique de Montréal (voir document C-58, curriculum vitae du docteur Casoni). Le docteur Casoni qui est en outre active dans un cabinet privé est aussi directrice d'un centre de formation en psychothérapie et en psychothérapie psychanalytique. Les services du docteur Casoni ont été retenus par plusieurs centres d'accueil et elle a procédé à de nombreuses évaluations d'enfants et d'adolescents. Le docteur Casoni a dispensé des cours de formation à des groupes divers et entre autres à des étudiants de maîtrise de l'Université de Montréal. Les séances de formation dont elle fut responsable à ce dernier endroit portèrent sur les techniques d'entrevue. Elle donne également des cours de formation à des psychologues, à l'invitation d'hôpitaux ou d'autres établissements, ou à des

éducateurs, à la demande de centres d'accueil.

Enfin, le docteur Casoni a souvent témoigné à titre d'expert devant la Cour supérieure et le Tribunal de la jeunesse.

Au cours de leurs témoignages, les témoins experts ont abordé plusieurs sujets qui revêtent une grande importance dans le cadre de l'enquête poursuivie par la Commission. Dans cette partie du rapport qui est consacrée à leurs témoignages, l'on tentera de résumer les déclarations qu'ils firent en réponse aux questions qui leur furent posées concernant divers sujets qui revêtent une importance primordiale dans le cadre des travaux de la Commission. Par ailleurs, certaines parties de leurs témoignages, telles celles qui portent sur les moyens de prévenir les abus sexuels dans des centres d'accueil, seront abordées ailleurs dans le présent rapport.

Vu l'abondance des informations que contiennent les témoignages des quatre experts, il eut été vain de tenter de présenter un résumé couvrant la totalité des sujets qu'ils ont abordés. Ainsi donc, l'auteur du présent rapport doit reconnaître que certaines des questions dont ils ont traitées et qui, malgré l'intérêt qu'elles présentaient, semblaient moins étroitement reliées aux travaux de la Commission, ont été volontairement omises du présent rapport.

Les déclarations des experts portant sur les sujets qui présentaient un intérêt particulier dans le cadre des travaux de la Commission peuvent être regroupées en quatre chapitres principaux. Le premier de ces chapitres est une présentation en forme de synthèse des opinions exprimées par les experts concernant la notion d'abus sexuel, de même que des statistiques dont ils firent état, en ce qui concerne la fréquence de telles inconduites, à l'intérieur des familles et d'établissements, tels les centres d'accueil. Un deuxième chapitre sera consacré à leurs déclarations portant sur les enfants. L'on y traite de leur capacité de se remémorer un fait ou un incident et d'en témoigner, de caractéristiques particulières à ceux qui vivent dans les centres d'accueil, ainsi que de certaines caractéristiques et de symptômes que peuvent présenter les enfants qui ont été victimes d'abus sexuels. Le chapitre suivant recouvre les opinions des experts concernant les auteurs d'abus sexuels et le profil, s'il en est, qui peut être en être tracé. Enfin, en un dernier chapitre de cette partie l'on exposera les points de vue exprimés par les experts concernant le "dévoilement" des abus sexuels et la manière suivant laquelle doivent être menées les enquêtes ou interviews auxquels l'on procède lorsque des indices peuvent donner à penser que des enfants en ont été victimes.

CHAPITRE I L'ABUS SEXUEL

Le premier témoin expert entendu par la Commission, le docteur Benedek fit sienne la définition de l'abus sexuel retenue par le National Center on Child Abuse and Neglect. Cet organisme considère que l'abus sexuel consiste en des "contact or interactions between a child and an adult when the child is being used for the sexual stimulation of the perpetrator or another person."

Commentant cette définition, le témoin souligna que l'abus ne prend pas nécessairement la forme de relations sexuelles, de touchers ou de caresses entre un adulte et un enfant, mais peut consister en des scènes d'exhibitionnisme, des séances de photographie, ou tout autre interaction entre un adulte et un enfant, lorsque ce dernier est utilisé afin de prodiguer à l'autre une satisfaction ou un plaisir sexuel (notes sténographiques du 20 février 1989, à la page 11 et suivantes). Le docteur Benedek ajouta, de plus, que le mot "adulte" qui est utilisé dans la définition de l'abus sexuel adoptée par l'organisme déjà mentionné ne doit pas nécessairement être compris en un sens juridique et n'inclure que les personnes de dix-huit ans et plus. L'abus sexuel, précisa-t-elle, peut être commis par un adolescent ayant moins de dix-huit ans qui a des relations ou contacts de nature sexuelle avec un enfant plus jeune que lui de trois ans ou davantage.

D'autres témoins, les docteurs J.C. Yuille et Van Gijseghem qui traitèrent également de cette question estimèrent quant à eux que l'on peut considérer qu'il y a abus sexuel de la part d'un adolescent, lorsqu'il pose des actes sexuels sur un enfant qui a cinq ans de moins que lui (voir notes sténographiques du 23 février 1989, à la page 17 et du 27 février 1989, à la page 65).

Tous les témoins experts entendus firent état de statistiques portant sur la fréquence des abus sexuels. Référant à des études américaines, le docteur Benedek souligna la grande disparité qui s'en dégage, en ce qui a trait à la fréquence des abus. Ainsi, dans une étude réalisée dans l'Etat de l'Indiana, il serait mentionné qu'une femme sur quatre aurait été victime d'abus sexuels durant son enfance, alors que dans une autre l'on estimerait qu'un enfant sur un million serait victime d'abus sexuels. D'après le témoin, les différences très importantes existant entre les diverses statistiques disponibles portant sur l'incidence des abus sexuels découlent en partie de la notion même d'abus que l'on avait retenue dans les divers cas. Si l'on adopte une notion restreinte de l'abus sexuel, estima le témoin, la fréquence de tels comportements paraîtra plus limitée; à l'opposé, si l'on inclut dans cette notion toute relation à caractère sexuel avec un enfant, les statistiques qui seront alors compilées seront élevées.

Parmi les autres facteurs qui influent sur les statistiques que

l'on retrouve dans les rapports et les études portant sur les abus sexuels, le docteur Benedek mentionna, de plus, le lieu où l'enquête dont elles découlent a été réalisée, de même que les différences existant entre les groupes visés. Concernant le lieu, comme facteur de variation, elle référa à une étude réalisée à San Francisco dont l'auteur estimait que quarante-cinq pour cent des femmes étaient victimes d'abus sexuels avant l'âge de dix-huit ans. Expliquant ce résultat, le témoin mentionna qu'un taux de criminalité élevé prévaut à San Francisco, qu'une certaine pauvreté se retrouve dans des quartiers de cette ville et que plusieurs familles y vivent dans un état de promiscuité.

Ayant ainsi commenté certaines des statistiques disponibles, le docteur Benedek estima, quant à elle, qu'à la lumière des études les plus percutantes en matière d'abus sexuels, l'on pourrait affirmer qu'environ vingt pour cent des femmes et dix pour cent des hommes sont victimes de tels comportements de la part d'adultes, pendant leur enfance (voir notes sténographiques du 20 février 1989, à la page 16).

L'opinion exprimée par le docteur Benedek concernant la fréquence des abus sexuels ne diffère pas de celle qu'exposa l'un des autres experts, le docteur J.C. Yuille au cours de son témoignage. Référant à des études effectuées au Canada et dans d'autres pays, ce dernier estima, tout comme le docteur Benedek, qu'une femme

sur cinq est victime d'abus sexuels pendant son enfance, alors qu'un homme sur sept ou huit vivrait la même expérience (voir notes sténographiques du 23 février 1989, à la page 18).

Les deux autres témoins traitèrent plus précisément de la situation qui prévaut au Québec. Le docteur Van Gijseghem mentionna à ce sujet que trente pour cent des jeunes filles qui se retrouvent dans les divers centres d'accueil de la province ont été victimes d'inceste et qu'une proportion beaucoup plus grande aurait subi des abus sexuels de nature diverse.

Enfin, le dernier expert entendu, le docteur D. Casoni commenta un document intitulé "Données opérationnelles" des centres des services sociaux et portant sur l'année précédant le 31 mars 1987 (document C-61). Un tableau annexé à ce document fait état de deux mille sept cent quatre vingt dix neuf dénonciations d'abus sexuels, conformément à l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse, (L.R.Q., c. P-34) et précise que les directeurs de la protection de la jeunesse auraient pris des mesures afin d'assurer le bien-être d'enfants dans mille cent six cas qui auraient été jugés sérieux. Pour la population desservie par le conseil des services sociaux du Montréal Métropolitain, le rapport fait état de quatre cent dix-neuf dénonciations d'abord retenues et de cent trente-deux cas concernant lesquelles des mesures devant permettre la protection des enfants auraient été prises (notes

sténographiques du 23 mars 1989, à la page 82 et suivantes).

. Augmentation ou diminution des abus sexuels:

Y-a-t-il eu une diminution des cas d'abus sexuels au cours des dernières années, ou, au contraire, une augmentation? Abordant cette question au cours de son témoignage, le docteur Benedek déclara que depuis quelque temps déjà, l'on assiste indéniablement à un accroissement des cas d'abus sexuels qui sont rapportés. Des causes diverses peuvent expliquer ce phénomène, mentionna-t-elle. Elle rappela en premier lieu, à cet égard, que des dispositions nouvelles, comparables à celles que l'on retrouve aux articles 38, 38.1 et 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse, (L.R.Q., c. P-34), qui sont apparues dans les textes législatifs de divers états au cours des dernières années obligent divers groupes de professionnels: médecins, travailleurs sociaux, psychologues, instituteurs, dentistes, etc... à porter à l'attention des autorités responsables les divers cas d'abus sexuels qu'ils découvrent. En outre, mentionna aussi le témoin, les médias d'information vouent un intérêt plus grand qu'auparavant à ces abus, de sorte que les parents sont davantage attentifs que par le passé en ce qui concerne ce genre d'inconduite de la part d'adultes, dont peuvent souffrir leurs enfants.

Le docteur Benedek fit de plus état de changements sociologiques qui pourraient expliquer l'augmentation des cas d'abus sexuels. L'abus sexuel, mentionna-t-elle, est une forme particulière de violence et l'on assiste généralement à une augmentation des comportements agressifs ou violents.

Enfin, selon le docteur Benedek, la multiplication des divorces et l'éclatement des familles pourraient contribuer à l'augmentation des cas d'abus sexuels que les statistiques semblent indiquer.

Le docteur Diane Casoni traita elle aussi au cours de son témoignage de l'évolution quantitative des cas d'abus sexuels au cours des dernières années. Reconnaisant, tout comme le docteur Benedek, que les dénonciations d'abus sexuels se sont accrues considérablement, elle mentionna, par ailleurs, que plusieurs auteurs estiment que l'on assiste également à une augmentation importante de celles qui s'avèrent sans fondement. A ce sujet, le témoin référa à des statistiques compilées par un comité d'enquête formé à l'initiative de l'Attorney General du Minnesota, lesquelles indiquent que les dénonciations d'abus sexuels considérées comme fondées qui représentaient une proportion de (51%) en 1982 étaient de (46%), deux ans plus tard. Le témoin expliqua à ce sujet que l'on a observé que les rapports provenant de professionnels oeuvrant dans le domaine de la santé mentale s'avèrent davantage véridiques que ceux qui émanent d'autres personnes

agissant bien souvent sous le signe de l'anonymat.

. Les abus sexuels dans des institutions ou centres d'accueil

Bien que les statistiques dont ils firent état au cours de leurs témoignages portaient principalement sur les abus sexuels dont les enfants sont victimes dans leur famille ou leur voisinage immédiat, les témoins experts traitèrent également des inconduites de cette nature à l'endroit d'enfants dont peuvent se rendre coupables des personnes travaillant dans des centres d'accueil ou autres établissements en ayant la garde.

Traitant des abus sexuels ayant lieu dans un cadre institutionnel, le docteur Benedek référa à une étude de Finkelhor portant sur la perpétration de ce crime par des adultes dans des garderies (Residential Day Care Centers). Cet auteur affirme qu'aux Etats-Unis, (5.5) enfants sur dix mille (10,000) auraient été victimes d'abus sexuels dans de tels centres entre 1983 et 1985, alors que (8.9) enfants sur dix mille (10,000) également auraient été victimes d'inceste. Se référant au même auteur, le docteur Benedek souligna que plusieurs des abus commis dans les garderies ont lieu quand le personnel de ces établissements aide les enfants à faire leur toilette.

En ce qui à trait au nombre relativement peu élevé de cas d'abus sexuels survenant dans les institutions ou établissements ayant la garde d'enfants qui font l'objet de déclarations de la part de ces derniers, le témoin mentionna un facteur qui serait de nature à l'expliquer. Les enfants résidant dans ces établissements ont peu d'occasions de porter à la connaissance de tiers les abus dont ils sont victimes, déclara-t-elle, et ce, même s'ils quittent ces lieux pour se rendre dans leur famille pendant les fins de semaine. Sachant qu'ils doivent de toute manière retourner au centre où ils résident habituellement, ils peuvent craindre de dénoncer les actes dont ils sont victimes de la part des adultes qui incarnent pour eux l'autorité (notes sténographiques du 20 février 1989, à la page 20 et suivantes). Enfin, le docteur Benedek exprima l'avis que vu l'attention plus grande que l'on accorde maintenant au sort des enfants vivant dans des institutions, l'on découvrira que les abus sexuels sont plus fréquents qu'on le croyait auparavant, dans ces établissements.

Un autre expert, le docteur Van Gijseghem sembla partager le point de vue du témoin précédent en ce qui concerne les possibilités que les enfants vivant dans les centres d'accueil soient victimes d'abus sexuels. Ces enfants qui bien souvent font l'objet d'une supervision parentale plutôt relâchée, peuvent apparaître comme des proies faciles à des individus aux tendances perverses, mentionna ce témoin.

CHAPITRE II LES ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS

Ce chapitre se veut une présentation générale des déclarations des témoins experts portant sur les enfants, en rapport avec les agressions sexuelles dont ils peuvent être victimes. En une première section, il convient de faire état des opinions qu'ils exposèrent en ce qui concerne la capacité des enfants de se remémorer de tels incidents et, le cas échéant, d'en témoigner.

. La capacité des enfants de se remémorer un incident:

Trois des experts entendus ont traité de la mémoire des enfants et de leur capacité de se remémorer des événements particuliers et de les relater.

Abordant ce sujet, le docteur Benedek mentionna que les enfants qui ont été victimes d'abus sexuels vont se remémorer les éléments essentiels de ces abus - ce que le témoin a appelé le "Central Event" et pourront les relater avec exactitude. Elle ajouta, par ailleurs, qu'il leur est bien souvent difficile de situer un événement dans le temps

"Children ... have a very poor sense of time

... "

déclara-t-elle, de sorte qu'il est tout à fait possible qu'ils soient incapables de préciser le moment où l'abus dont ils ont été victimes a eu lieu (notes sténographiques du 20 février 1989, à la page 60). De la même manière, devait ajouter le docteur Benedek, les enfants peuvent ne pas se souvenir de divers détails entourant ces mêmes incidents.

Parmi les experts entendus, le docteur Yuille est sans conteste celui qui a traité le plus abondamment du fonctionnement de la mémoire des enfants. Ce témoin qui, depuis plusieurs années, voue un intérêt tout particulier à cette question définit quatre types différents de fonctions assurées par la mémoire, dont deux sont très importantes, lorsqu'une personne doit relater un événement ou en témoigner. Ces fonctions de la mémoire, auxquelles le témoin référa en utilisant les expressions "episodic memory" et "scenario memory" seraient acquises à un enfant, lorsqu'il atteint l'âge de deux ans, quant à la première, et de trois ans, pour l'autre. Suivant ses explications, il semblerait que la deuxième fonction de la mémoire mentionnée ci-dessus soit mieux assurée chez l'enfant que la première. S'il lui est possible de se rappeler des éléments essentiels qui caractérisent un événement, déclara le docteur Yuille, il lui est, par ailleurs, bien souvent difficile de se souvenir des détails ou des éléments périphériques qu'il comportait, ce qui relève de la fonction "episodic" de la mémoire. Ainsi, poursuivit le témoin, les déclarations des enfants portant sur un

événement peuvent être erronées en ce qui à trait à la description de personnes: leur âge, leur taille, la couleur des vêtements qu'elles portaient, etc., tout en étant exactes, en ce qui à trait à la nature même de l'événement: ce qui est advenu, ce que l'on a fait...

Référant à la tradition judiciaire qui se méfierait, selon lui, des témoignages des enfants, le témoin déclara que des recherches démontreraient qu'une telle attitude est injustifiée. Les enfants peuvent, déclara-t-il, relater un fait aussi bien que des adultes. Les distinctions essentielles entre eux proviennent de la quantité plus limitée d'information que l'enfant peut assimiler, - soulignons que l'infériorité de l'enfant face à l'adulte, à cet égard, cesse dès qu'il atteint l'âge de dix ans selon le témoin - et de la possibilité qu'il soit influencé par celui qui l'interroge (notes sténographiques du 23 février 1989, à la page 47 et suivantes).

Concernant les facteurs qui peuvent également limiter la capacité des enfants de décrire un incident dont ils ont été témoins, le docteur Yuille mentionna aussi en ce qui concerne ceux de moins de dix ans, le fait qu'avant cet âge ils n'ont pas encore développé des moyens mnémotechniques qui leur faciliteraient l'acquisition et la restitution de souvenirs.

Interrogé concernant la capacité de l'enfant de relater fidèlement

un événement ou un incident dont il a été témoin, le docteur Van Gijsegheem fit tout d'abord état de certains facteurs qui en bien des milieux, font douter de la véracité de ses déclarations. Les enfants se contredisent souvent, mentionna-t-il; leurs témoignages ne sont pas toujours cohérents et devant les tribunaux, on persiste à les interroger, tous comme les adultes, ce qui pour eux est une source de confusion (notes sténographiques du 26 février 1989, aux pages 18 et 19).

Dans un document auquel il fit référence au cours de son témoignage, le témoin rappelle la distinction dont avait traité un expert entendu précédemment entre la "mémoire épisodique" et la "mémoire de scénario" et précise comment un enfant décrira habituellement un incident, tel un abus sexuel, dont il aurait été victime:

"Un élément appartenant au fonctionnement de la mémoire mérite d'être traité en particulier en ce qu'il a un impact direct sur le rappel d'événements ponctuels. Il s'agit d'un phénomène bien documenté par la psychologie expérimentale, c'est-à-dire la graduelle suppression de la "mémoire épisodique" (i.e.: le rappel de gestes d'événements ponctuels) en faveur d'une "mémoire de scénario". Dans le cas, par exemple, d'abus sexuels répétés, l'enfant lors des témoignages,

perdra de plus en plus la séquence temporelle (et les faits associés) de la série d'abus. En fait, ce dont il se rappellera sera davantage un scénario dans lequel les événements épisodiques se trouveront entremêlés et fusionnés, formant ce que les chercheurs appellent la mémoire de scénario. Quand cet enfant est interrogé sur des faits précis lors de tel ou tel événement, il pourra emprunter au scénario des éléments lui permettant de répondre à ces questions. Lors de l'interrogatoire subséquent et interrogé de nouveau sur les mêmes faits, il empruntera de nouveau des éléments au scénario. Ce réservoir aux contenus multiformes peut lui envoyer cette fois des éléments totalement différents de la première fois. Nul doute que cet état de chose ne peut laisser, chez l'interrogateur, qu'une impression d'inconsistance et de fabrication."¹⁶

Selon le témoin, les règles concernant l'interrogatoire devraient de toute urgence être adaptées en ce qui concerne les enfants, de manière à tenir compte de leur développement psychologique. En

¹⁶. H. VAN GIJSEGHEM, Cadre de référence pour évaluer la validité du témoignage de l'enfant, document non publié, pp. 25 - 26.

l'absence de telles modifications, et tant que l'on pourra librement faire subir à des enfants des contre-interrogatoires interminables portant sur les abus sexuels dont ils ont été victimes, bien des accusations, pourtant fondées, "tomberont comme des mouches" devant les tribunaux compétents en matière criminelle (voir notes sténographiques du 27 février 1989, à la page 18 et suivantes).

. Les enfants résidant dans les centres d'accueil:

Deux des témoins experts entendus dans le cadre des travaux de la Commission ont traité de certaines caractéristiques des enfants résidant dans les centres d'accueil.

Interrogé à ce sujet, le docteur Van Gijseghem mentionne, que plusieurs enfants qui se retrouvent dans ces établissements manifestent un intérêt marqué pour la sexualité. Expliquant ce trait de caractère, le témoin rappela que ces enfants souffrent bien souvent de carence affective et tentent de pallier cette difficulté à laquelle ils sont confrontés par des activités sexuelles. En outre, poursuivit le docteur Van Gijseghem, parmi ces enfants ceux qui ont été victimes d'inceste ou d'une autre forme d'abus sexuel ont bien souvent une "attitude hypersexuée" (notes sténographiques du 27 février 1989, à la page 153) et peuvent être très séducteurs, voire provocateurs. Ces enfants, ajouta le témoin,

peuvent avoir une grande curiosité sexuelle, de sorte que dans les établissements recevant des enfants des deux sexes il peut très bien y avoir des attouchements, de la masturbation, seul ou avec un autre (notes sténographiques du 28 février 1989, à la page 22).

Commentant ce genre d'activités le témoin exprima l'avis que les éducateurs ne devraient pas s'en alarmer, pourvu qu'elles demeurent limitées et ne soient pas accompagnées de mesures de coercition dont les enfants plus jeunes seraient victimes de la part des plus âgés, afin qu'ils y participent.

Concernant les activités sexuelles anormales qui peuvent exister dans un établissement, le témoin, référant à son expérience personnelle, mentionna certains indices qui permettent habituellement d'en découvrir l'existence. Elles génèrent normalement "une agitation, ou une excitation effrayante" et désorganisent la vie quotidienne, déclara-t-il (notes sténographiques du 28 février 1989, à la page 24).

Le docteur Van Gijseghem exprima aussi l'avis que les éducateurs oeuvrant dans les centres d'accueil ne doivent pas réprimer d'une manière indue toute activité sexuelle entre les enfants dont ils ont la charge. Une telle attitude aurait pour effet de faire naître un sentiment de culpabilité chez les enfants et de créer

un tabou ayant pour objet la sexualité, tabou dont les enfants pourraient rapidement être tentés de vérifier les limites.

Concernant l'éducation sexuelle dans les centres d'accueil, le docteur Van Gijseghem estima qu'il est préférable qu'elle se pratique sur une base individuelle, plutôt qu'en groupe.

"J'éviterais ce genre de réunions avec des enfants pour parler de la possibilité d'abus sexuels... J'éviterais ça, justement, pour ne pas mettre ce thème-là trop à l'ordre du jour, parce que ça finit par avoir un impact suggestif", (notes sténographiques du 28 février 1989, à la page 28)

déclara-t-il.

Le docteur Casoni traita longuement des enfants vivant dans des centres d'accueil. La très grande majorité d'entre eux, ont des problèmes de comportement. Rappelant la tendance qui prévaut présentement dans le milieu des affaires sociales, laquelle consiste à placer les enfants dans des familles, en autant que faire se peut, le témoin exprima l'avis que ce n'est qu'exceptionnel et habituellement pour un temps très court que les enfants qui ne présentent pas de difficultés particulières se retrouvent dans les centres d'accueil. Ces centres, mentionna le témoin, reçoivent

principalement des enfants qui sont dits "mésadaptés socio-affectifs". Selon elle, ces enfants présenteraient les caractéristiques suivantes.

1. Ils sont perturbés, tolèrent peu la frustration, entrent facilement en crise et font fréquemment des fugues.
2. Ils acceptent difficilement l'autorité et leurs relations avec leur père sont habituellement peu harmonieuses.
3. Ces enfants affichent une pseudo-autonomie, tentant de donner à entendre qu'ils n'ont aucun besoin de l'aide des autres.
4. Ces enfants se sentent mal aimés ou rejetés et d'ailleurs leur comportement entraîne souvent leur rejet par le milieu familial, le voisinage et les autres enfants. De plus, quand ils ont vécu pendant un certain temps dans un centre d'accueil, ils sont souvent incapables de réintégrer leur milieu familial. L'enfant "mésadapté socio-affectif" se sent rejeté et il s'attend à ce qu'on le rejète.
5. Ces enfants sont très souvent hyperactifs, leur affairément incessant visant peut-être à contenir leur sentiment d'angoisse. Chez eux, l'action se substitue à la réflexion,

davantage que chez les autres enfants.

6. Ces enfants agissent par motivation inconsciente et d'une façon compulsive, de sorte qu'ils ont bien souvent tendance à répéter des gestes ou actions, même s'ils ont compris qu'ils sont inacceptables.
7. Ils ont le sentiment et la conviction d'être mauvais.
8. Ils expriment une très grande insatisfaction, un grand sentiment d'envie, et ne peuvent être raisonnés, contrairement à d'autres enfants qui, même à six ou sept ans, peuvent comprendre un argument de raison. Ainsi donc, tout refus qu'ils essuient peut leur apparaître comme une confirmation du sentiment qui les habite, qu'ils sont foncièrement mauvais.

Vu leurs caractéristiques qui viennent d'être rappelées brièvement, les enfants dits "mésadaptés socio-affectifs" ont recours à certains mécanismes de défense ou d'autoprotection. Ainsi, mentionna le témoin, ils pratiquent plus que d'autres ce qu'il a appelé le "dédi" i.e. qu'ils nient ou ne reconnaissent pas les émotions qui les agitent. Ils ont également recours à la "projection", c'est-à-dire qu'ils imputent aux autres leurs émotions, leurs croyances, ou leurs pensées. Cette attitude, mentionna le témoin, nuit au

sentiment qu'ils peuvent avoir de leur identité. Ainsi, ces enfants sont ignorants d'eux-mêmes et de ce qui leur est propre, ajouta le témoin. Ils sont dépendants par rapport aux autres et se fient à l'adulte pour connaître la vérité. Ils peuvent admettre des faits ou incidents pour se conformer à "la vérité de l'adulte".

Ces enfants pratiquent le "clivage" jusqu'à un âge plus avancé que les autres, c'est-à-dire qu'ils répartissent les gens en deux catégories qualitatives, l'une comprenant les "bons" et l'autre regroupant les "méchants" ou les "mauvais". Ce classement peut cependant n'être que temporaire et un individu peut en un jour passer d'une catégorie à l'autre.

Enfin, le témoin mentionna que l'usage que l'enfant "mésadapté socio-affectif" fait du clivage et surtout de la projection peut avoir une grande importance dans la présente affaire, puisqu'il est perméable aux suggestions qui lui sont faites, lorsque l'on tente de connaître la vérité quant à l'existence d'un fait particulier.

"Il peut être confus, il est très susceptible à la suggestion et à ce moment-là un interviewer doit faire preuve de beaucoup de neutralité pour être capable de réussir à savoir qu'est-ce qui est vrai pour l'enfant, quelle est la vérité

de l'enfant" (notes sténographiques du 3 mars 1989, aux pages 53 et 54).

- . Les caractéristiques que peuvent présenter les enfants victimes d'abus sexuels et certains symptômes qui seraient des indices de tels abus:

Au cours de leurs témoignages, trois des experts firent état de divers facteurs qui, lorsqu'ils se retrouvent chez un enfant, pourraient contribuer à accroître les possibilités qu'il soit victime d'abus sexuels.

Le docteur Benedek qui fut la première à traiter de ce sujet devant la Commission fit référence à une étude de l'auteur Finkelhor portant sur les enfants victimes d'abus sexuels dans des garderies (Residential Day Care Centers). Faisant sienne certaines des opinions de cet auteur, le témoin mentionna que les enfants qui sont beaux paraissent généralement plus exposés que les autres, tout comme le seraient, suivant les informations contenues sur une fiche à laquelle le témoin fit référence, ceux qui plaisent au personnel de la garderie où dont l'intelligence est plus élevée que celle des autres enfants.

De la même manière, poursuivit le témoin, l'absence de parents ou leur indifférence à l'égard de l'enfant paraît accroître le risque

que ce dernier soit victime d'abus sexuels. Il en serait ainsi, également, suivant le témoin ainsi que pour les docteurs Yuille et Van Gijseghem, quant aux enfants qui ont déjà, dans le passé, été victimes des mêmes abus. Ce phénomène serait dû, selon ces derniers, à la nature "sexualisée" des liens que ces enfants ont tendance à établir avec ceux qui les entoure (notes sténographiques du 27 février 1989, à la page 69).

"For one reason or another, those children convey non-verbally to potential abusers that they are willing and able to be abused", (notes sténographiques du 20 février 1989, à la page 34)

déclara le docteur Benedek.

Les garçons et les filles peuvent être victimes d'abus, déclara le docteur Van Gijseghem; cependant, ajouta-t-il, ils sont commis aux dépens des jeunes filles deux fois plus souvent. Cette affirmation du témoin est en quelque sorte confirmée par une étude de l'auteur Finkelhor qui fut mentionnée par le docteur Benedek au cours de son témoignage. Au terme d'une enquête portant sur huit cents étudiants fréquentant six collèges différents, cet auteur estimait que dix-neuf pour cent des jeunes filles avaient été victimes d'abus sexuels, proportion qui tombait à neuf pour cent chez les garçons. Concernant cette différence entre les garçons

et les filles, le docteur Van Gijsegheem exprima l'avis qu'elle pourrait être due, tout au moins partiellement, au fait que ces dernières rapportent avec moins de réticence que les garçons les inconduites dont elles sont les victimes.

"Les garçons... ont une réticence immense à faire ce genre d'aveu-là, à cause de leur réticence à avouer des activités homosexuelles" (notes sténographiques 27 février 1989, à la page 89)

déclara-t-il.

Enfin, en ce qui concerne les abus sexuels dans des institutions, le docteur Benedek mentionna que l'ambiance existant dans ces établissements n'est pas étrangère à l'existence de telles inconduites. Elles se produisent davantage dans les institutions qui pratiquent une sorte de répression sexuelle, déclara-t-elle, mentionnant à titre d'exemple les prisons et les centres de réhabilitation pour jeunes délinquants.

Tous les experts traitèrent des symptômes que peuvent présenter les enfants victimes d'abus sexuels. Le docteur Benedek déclara que leur appétit peut être dérangé, qu'ils peuvent éprouver des peurs inexplicables, pleurer fréquemment et même tenter de se suicider. Ils paraissent souvent anxieux et développent diverses

phobies. L'on peut observer une régression chez certaines victimes d'abus sexuels; leurs résultats scolaires peuvent être affectés; la nuit, ils peuvent avoir des cauchemars. Cependant, déclara-t-elle, aucun de ces symptômes, lorsqu'ils se retrouvent chez un enfant, ne permet d'affirmer avec certitude qu'il a subi un abus sexuel. Leur présence peut être indicative d'autres situations qui affecteraient l'enfant: la mort d'un parent, le divorce des parents, la maladie qui les affecte, un désastre naturel... Et, de plus, un enfant victime d'abus sexuels peut ne présenter aucun de ces symptômes, déclara-t-elle. Cette opinion du docteur Benedek fut endossée par le docteur Yuille qui mentionna que lors d'une étude réalisée dans un hôpital pour enfants de Cleveland, l'on réalisa que (20%) des victimes d'abus sexuels ne présentaient aucun symptôme (notes sténographiques du 23 février 1989, à la page 38).

Le symptôme le plus probant se retrouve, poursuivit le docteur Benedek, lorsqu'un enfant manifeste un intérêt précoce et anormal pour la sexualité. Elle mentionna à titre d'exemple l'hypothèse où un enfant se couche sur un autre et mime une relation sexuelle, ou davantage encore celle où il fait pénétrer des objets dans son rectum ou son vagin, pratique la sodomie, ou encore a avec un autre des relations anales ou de véritables relations sexuelles. Enfin, le témoin ajouta que l'exhibitionnisme et le voyeurisme entre enfants, de même que la masturbation mutuelle ne sont pas

de véritables indices d'abus sexuel commis sur eux par un adulte.

Interrogée à son tour concernant les symptômes que peuvent présenter les victimes d'abus sexuels, le docteur D. Casoni fit sienne certaines des déclarations du docteur Benedek et estima que le seul symptôme ayant une valeur scientifique:

"C'est la présence chez un enfant de comportements sexuels inhabituels et par inhabituels, on parle de comportements... violents..."
(notes sténographiques du 3 mars 1989, à la page 69).

CHAPITRE III LES AUTEURS D'ABUS SEXUELS

Trois des experts entendus dans le cadre des audiences de la Commission ont traité des auteurs d'abus sexuels. Tous reconnurent qu'il est impossible d'en tracer un profil significatif. Ces personnes se retrouvent dans toutes les classes sociales et sont de tous âges, souligna le docteur Benedek. Leur niveau d'éducation varie; certains parmi eux ont été victimes d'abus sexuels pendant leur enfance, mais tel n'est pas toujours le cas. Il se peut que seules les relations avec les enfants soient de nature à leur procurer un certain plaisir, mais ils peuvent aussi avoir d'autres activités sexuelles, mentionna le témoin. Les auteurs d'abus sexuels peuvent être des hommes ou des femmes. Il arrive qu'ils fassent preuve de perversité ou de sadisme, bien qu'il n'en soit pas toujours ainsi. Ils agissent seuls ou en groupe, lors de leurs inconduites, même si dans ce dernier cas leurs rapports ne sont pas nécessairement cordiaux. Enfin, nota le témoin, aucun test psychologique ne permet de dépister à l'avance les personnes qui pourraient commettre des abus sexuels (notes sténographiques du 20 février 1989, à la page 58 et suivantes).

Le docteur Yuille souligna lui aussi au cours de son témoignage que la plupart des auteurs d'abus sexuels ne sont pas pédophiles et que donc leurs rapports sexuels ne sont pas limités aux seules relations qu'ils ont avec des enfants. Reconnaisant que la très

grande majorité d'entre eux sont des hommes (90%), il mentionna, par ailleurs, qu'en ce qui concerne de telles inconduites survenant dans des garderies, aux Etats-Unis, l'auteur Finkelhor affirme qu'elles sont le fait de femmes dans une proportion de (40%). Concernant les femmes, le docteur Yuille ajouta qu'elles sont dans bien des cas les auxiliaires de leur mari ou compagnon, en permettant à ces derniers d'avoir accès aux garderies, afin d'y rencontrer des enfants (notes sténographiques du 23 février 1989, à la page 19 et suivantes).

Enfin, le docteur Yuille mentionna au cours de son témoignage que ceux qui éprouvent une certaine attirance pour les enfants peuvent tenter d'obtenir des emplois dans des centres d'accueil ou dans d'autres établissements de même nature, afin de s'en rapprocher (notes sténographiques du 24 février 1989, à la page 12).

Pour clore ce chapitre, il importe finalement de faire état de certaines déclarations du docteur Van Gijseghem concernant la personnalité des auteurs d'abus sexuels. Référant à une étude qu'il a complétée et qui portait sur quatre vingt dix (90) personnes ayant posé de tels actes, ce témoin déclara qu'il est impossible de tracer un profil qui convienne à toutes; il ajouta, cependant, que l'on peut dégager une certaine typologie de ces individus et les regrouper en huit catégories différentes (notes sténographiques du 27 février 1989, à la page 13).

Plus tard au cours de son témoignage, le docteur Van Gijseghem souligna l'importance que revêt la consommation d'alcool dans des cas où des abus sexuels sont commis et cela, principalement, lorsque ces inconduites prennent place à l'intérieur de familles. Selon deux auteurs auxquels il se référa, ceux qui commettent des abus sexuels seraient ivres dans cinquante pour cent des cas. L'alcool, commenta le témoin, permet aux personnes d'agir sans inhibition; "les contrôles se relâchent", mentionna le docteur Van Gijseghem (notes sténographiques du 27 février 1989, à la page 77). Par ailleurs, vu ses effets à long terme, qui peuvent prendre la forme d'une certaine détérioration sociale et physique de l'individu, l'usage de l'alcool peut éloigner une personne de ceux de son âge qui auraient pu être des partenaires et l'amener à jeter son dévolu sur des enfants qui pourraient lui apparaître comme des "partenaires beaucoup plus vulnérables et davantage accessibles" (notes sténographiques du 27 février 1989, à la page 77).

CHAPITRE IV LA DECOUVERTE D'ABUS SEXUELS ET LES ENQUETES EN CES MATIERES

Compte tenu de la mission confiée à la Commission, les opinions exprimées par les experts en ce qui à trait à la manière de mener une enquête auprès d'enfants, lorsque l'on soupçonne qu'ils sont victimes d'abus sexuels, revêtent une importance considérable dans ce rapport. Le présent chapitre, qui est consacré à cette question, sera divisé en plusieurs sections dont la première porte sur l'interviewer ou enquêteur et les qualités dont il doit faire montre, de même que sur les conditions qu'il doit réaliser.

Section I L'interviewer ou enquêteur:

Selon tous les experts entendus par la Commission, il importe au plus haut point que l'enquête qui est entreprise auprès d'enfants, lorsque l'on soupçonne qu'ils peuvent être victimes d'abus sexuels, soit confiée à une personne "neutre" et étrangère par rapport à l'enfant et, lorsqu'elle se poursuit dans un centre d'accueil, à une personne qui vienne de l'extérieur et qui ne soit pas en relation d'autorité avec les enfants (notes sténographiques du 21 février 1989, aux pages 50 et 51).

L'opinion exprimée par le docteur Benedek concernant l'identité

de l'interviewer est partagée par le docteur Van Gijsegheem qui mentionna que celui qui procède aux interviews ne doit pas être "directement impliqué dans la situation..." (notes sténographiques du 27 février 1989, à la page 111).

Traitant de ce même sujet, le docteur Casoni mentionna, quant à elle, que l'interviewer ne doit pas être la personne qui agit à titre de thérapeute auprès de l'enfant (notes sténographiques du 3 mars 1989, à la page 100). Enfin, en ce qui concerne cette même question, le docteur Benedek mentionna que les personnes à l'emploi d'un centre d'accueil où l'on soupçonne que des abus sexuels ont été commis, pourraient difficilement être objectives dans la poursuite d'une enquête qu'elles entreprendraient concernant ces incidents, vu qu'elles sont constamment en relation avec les autres employés.

"It's very difficult for them to be objective in any way" déclara-t-elle."

De plus, ajouta le témoin, les centres d'accueil ne peuvent pas toujours compter sur des membres de leur personnel qui possèdent la formation et la compétence nécessaires pour réaliser des enquêtes de cette nature.

Le docteur Benedek émit aussi l'avis que l'enquête devait être réalisée par une personne agissant seule pourvu qu'elle soit enregistrée, afin que les membres de l'équipe s'intéressant à l'enquête puissent voir l'interview et analyser le comportement de l'enfant. Le même résultat pourrait être atteint, selon le témoin, si au moyen d'un miroir unidirectionnel, ceux qui suivent l'enquête peuvent voir l'enfant pendant son interrogatoire, sans être aperçus de lui (notes sténographiques du 20 février 1989, à la page 65).

Le docteur Yuille préfère, quant à lui, que l'interrogatoire de l'enfant soit réalisé par deux personnes, dont une oeuvrant dans le domaine de la protection de la jeunesse, et dont l'autre est rattachée au monde de l'administration de la justice. Cependant, précisa le témoin, l'une d'elles seulement posera des questions à l'enfant.

Les deux témoins déjà mentionnés insistèrent, par ailleurs, sur la nécessité que les interviewers aient reçu une certaine formation les préparant à exercer ce rôle. Il se dégage des propos du docteur Benedek concernant la manière dont ont été menées certaines enquêtes réalisées aux Etats-Unis dans le passé, par des personnes qui ne possédaient pas la formation nécessaire en matière de développement de l'enfant et d'abus sexuels, que leur manque de préparation aurait été l'une des causes des piètres

résultats qui furent alors obtenus. Selon elle, les éducateurs et parmi eux ceux qui possèdent une longue expérience, ne sont pas nécessairement de bons interviewers.

Concernant la formation que l'enquêteur doit avoir acquise pour exercer ce rôle, le docteur Yuille déclara qu'elle peut lui être transmise en quatre ou cinq jours ou même, à la rigueur, en deux jours (notes sténographiques du 23 février 1989, à la page 139)

Tous les experts s'accordent également en ce qui concerne la nécessité que l'interviewer n'ait pas d'idée préconçue concernant l'existence des abus qui font l'objet de son enquête et ne cherche pas à atteindre un objectif particulier, sinon celui de connaître la vérité. L'interviewer visant un but particulier (dit "interviewer with an agenda", suivant les mots du docteur Benedek peut consciemment ou non faire savoir à l'enfant la version qu'il préférerait entendre; et ce dernier peut, soit par crainte, soit dans le but de plaire à l'adulte qui l'interroge, adapter ou modifier son récit ou ses déclarations, pour qu'ils lui paraissent davantage acceptables.

Le docteur Yuille s'oppose lui aussi à ce qu'une personne ayant déjà une idée bien arrêtée concernant l'existence ou l'inexistence des abus faisant l'objet d'une enquête y prenne une part active. Traitant de cette question dans un article intitulé "Problems in

Evaluating Interviews of Children in Sexual Abuse Cases"¹⁷ dont ils sont coauteurs, le professeur David C. Raskin et le docteur Yuille, témoin devant la Commission, écrivent:

"The foregoing represents a common approach to the assessment of allegations of sexual abuse of children. Many social workers, psychiatrists, and psychologists assume that certain behaviors of the child are definite indicators that abuse has occurred. Their goal is to provide an atmosphere of support and encouragement in order to assist the child in describing the abuse that the therapist is certain has occurred. Almost anything the child says and does is interpreted as being consistent with the trauma associated with sexual abuse, including repeated and strong denials or recantations by the child (Summit, 1983). Building on that general premise, interviews are conducted in a therapeutic and suggestive manner instead of an investigative and questioning approach. After one or more sessions with the child, the therapist almost always concludes that the allegations or suspi-

17. S.J. CECI, M.P. TOGLIA, D.F. ROSS (Eds), Adult Perceptions of Child testimony, New York, Springer Verlag.

cions are true."¹⁸

Enfin, au terme de ce bref résumé des témoignages des experts concernant la personne qui procède à des interviews d'enfants, lorsque l'on soupçonne que ces derniers sont victimes d'abus sexuels, il importe de rappeler une déclaration particulière du docteur Benedek portant sur l'étendue du rôle de l'interviewer. Après avoir interrogé l'enfant, déclara-t-elle, il ne doit pas par la suite l'accompagner lors de sa rencontre avec les policiers qui l'interrogent à nouveau, surtout si au cours de l'interview de l'enfant il a eu recours à des questions suggestives, ou a agi d'une manière coercitive à son endroit.

Section II La procédure à suivre lors d'un interview

Suivant les experts qui ont témoigné devant la Commission, lors d'un interview avec un enfant portant sur de possibles abus sexuels, l'enquêteur doit, au départ, lui permettre de relater librement ce qui a pu lui advenir, en lui posant des questions très générales. Ce ne serait qu'après cette première phase que l'interviewer pourrait poser à l'enfant des questions plus spécifiques afin de faire clarifier certains détails demeurant obscurs (notes sténo-

18. Id., 5 - 6.

graphiques du 23 février 1989, aux pages 93 et 94).

Traitant la même question dans leur article intitulé "Problems in Evaluating Interviews of Children in Sexual Abuse Cases", cité ci-dessus, les auteurs David C. Raskin et le docteur Yuille écrivent:

"Interviewers should avoid specific questioning of children, particularly during the initial phase of the interview. Should further questioning be required, the interviewer must be sensitive to the potential for misunderstanding and the possibility that a child will treat a question as a demand for an answer, rather than an inquiry for information."¹⁹

Les témoins s'entendent également pour dire que les questions à l'enfant ne doivent en aucun cas être suggestives. Dans un article intitulé "Problems in Validating Allegations of Sexual Abuse"²⁰, le docteur Benedek et le docteur Diane H. Schetky notaient quant aux questions suggestives:

19. Id., 13.

20. Elisa BENEDEK et Diane H. SCHETKY, (1987) Journal of Amer Acad Child Adol Psychiat., 912 - 915.

"Dale et al. (1978) demonstrated that children are influenced by leading questions but did not explain how or why. They further demonstrated that children subjected to a leading question were likely to incorporate the misleading information into their accounts of an event when questioned about it two weeks later." ... "Cohen and Harnick (1980) also noted the suggestibility of young children under age twelve and reported that leading questions affect children's responses to questions put by a different questioner on a second occasion."²¹

Au cours de son témoignage, le docteur Benedek tenta d'illustrer la tendance que peut avoir l'enfant à intégrer à son récit une information qui est contenue dans une question suggestive qui lui est posée.

"For example in particular, if someone says: "Did the man who hurt you wear a brown hat?" Later on the child will say: "The man wore a brown hat", even though the man was bare-headed" (notes sténographiques du 20 février 1989, à la page 80).

21. Id., 913.

Notons que deux des experts entendus par la Commission, les docteurs Yuille et Casoni considèrent, à l'instar des questions suggestives, la présentation de photos à l'aide desquelles un enfant est invité à identifier les personnes qui auraient pu abuser de lui. Le premier de ces témoins et madame N.A. King coauteure avec lui d'un texte intitulé "Suggestibility and the Child Witness"²² ont écrit à ce sujet:

"It is our contention that the task demands of a photo line-up presentation may be quite confusing to young children. Children may assume that an adult would not present such a task to them without the target being present among the options. Or they may interpret the task as requiring them to select an option that looks most like the individual they viewed earlier. For whatever reason the presentation of a photo line-up may be, in effect, like a leading question for younger children, one that will likely elicit a choice response."²³

22. S.J. CECI, M.P. TOGLIA, D.F. ROSS (Eds), Children's Eyewitness Memory, New York, Springer.

23. Id., 7 - 8.

Quant au docteur Casoni, elle émit l'avis que l'utilisation de photos à l'aide desquelles les enfants seraient invités à identifier les auteurs d'abus sexuels serait à proscrire, du moins aussi longtemps qu'il n'aurait pas été établi dans le cadre d'une enquête, que des abus sexuels auraient véritablement été commis. Avant que ce stade ne soit atteint dans le cours de l'enquête, la présentation de photos à l'enfant peut lui donner à entendre qu'il est certain que de tels abus ont eu lieu et qu'il s'agit désormais d'en identifier les auteurs.

Outre les questions suggestives, les experts traitèrent également d'autres facteurs qui peuvent influencer sur la valeur des déclarations qui sont faites par un enfant dans le cadre d'un interrogatoire portant sur des abus sexuels. Peuvent ainsi compromettre la valeur de ces déclarations, les interrogatoires répétés auxquels un enfant est soumis, les références faites par l'interviewer aux témoignages d'autres enfants, les menaces proférées à l'endroit de l'enfant, les punitions qui lui sont imposées ou, au contraire les avantages qu'ils lui sont promis, en vue de l'inciter à parler. Concernant le premier de ces facteurs, soit la multiplication des interrogatoires auxquels l'enfant peut être soumis, le docteur Benedek émit l'avis qu'elle peut compromettre la valeur de ces déclarations. Elle mentionna, concernant cette manière de procéder:

"Children are smart... anybody who has children

know that children can pick up what an adult wants them to say and they tune in very quickly. They can be quite young and understand what they are supposed to say, to please an adult". (notes sténographiques du 20 février 1989, à la page 25).

Cette opinion de l'expert se retrouve d'ailleurs dans un rapport présenté à l'Attorney General du Minnesota au mois de février 1985, au terme d'une enquête portant sur des abus sexuels:

"Repeated interviewing and discussions about abuse undermine the credibility of witnesses. It can cause confusion in both adults and children. With children it raises the additional concern of suggestibility. According to experts, children may interpret repeated interviews as demands for more or different information than they have already given." ... "In some instances even foster parents and the drivers who took them to interviews questioned them about abuse. However, the Scott County cases raise the issue of how long and how often one can continue to question children about abuse before running the risk of false accusation."²⁴

24. Id., 9 - 10.

En aucun cas, lorsqu'il interroge les enfants, l'interviewer ne devrait l'informer des déclarations faites par d'autres enfants, mentionne le docteur Benedek (notes sténographiques du 20 février 1989, à la page 25).

Une telle manière de procéder est en réalité coercitive, estima le docteur Yuille (notes sténographiques du 24 février 1989, à la page 38), tandis que le docteur Casoni émit l'avis que si l'on procédait de cette manière lors de l'interview d'un enfant, il y aurait de fortes chances que ce dernier s'efforce de rendre sa déclaration conforme à celle de ses compagnons. Le docteur Casoni s'exprima comme suit à ce sujet, au cours de son témoignage:

"Une des caractéristiques... de beaucoup d'enfants qui se retrouvent en centre d'accueil est la valeur qu'ils attribuent à leurs pairs par rapport à la valeur qu'ils peuvent attribuer aux adultes. Très souvent pour minimiser le lien de dépendance qu'ils ressentent envers les adultes, ils vont essayer de survaloriser l'appartenance à leur groupe de pairs. Beaucoup d'écrits ont porté là-dessus. Et chez les adolescents c'est très fort; chez les enfants c'est aussi présent, mais d'une façon beaucoup moins organisée.

Alors si un groupe de pairs a une opinion, l'enfant va suivre cette opinion très facilement, que ce soit un mensonge ou une vérité" (notes sténographiques du 3 mars 1989, à la page 61).

Les experts condamnent également les menaces faites à un enfant, les punitions qui lui sont imposées, de même que les promesses d'avantages qui lui seraient accordées s'il acceptait de parler. Pour les fins de la présente enquête, certaines de leurs déclarations portant sur une pratique qualifiée euphémiquement de "procédure de retrait" au module où se seraient produits les abus sexuels faisant l'objet du présent rapport, présentent un intérêt particulier.

Référant aux divers interviews d'enfants au cours desquels une coercition est exercée sur eux, le docteur Benedek déclara au cours de son témoignage:

"They want to leave. So they finally say something, so they can get out of the coercive situation. And then they may later retract. Or, once having told the story, they may stick to the story despite the fact that it's not true, that may be the lesser of two evils" (notes sténographiques du 20 février 1989, à la

page 67).

En ce qui concerne la pratique consistant à punir l'enfant ou à l'isoler du groupe pour l'inciter à relater un fait, le docteur Benedek déclara, en réponse à une question qui lui était posée, que si l'on isole un enfant de ses compagnons, le confinant à une pièce particulière pendant deux jours, au cours desquels il lui serait permis de communiquer avec les éducateurs seulement, l'on exercerait sur lui une forme bien réelle de coercition qui suffirait, quant à certains enfants, à expliquer les fausses déclarations qu'ils feraient par la suite (notes sténographiques du 21 février 1989, à la page 73).

Les auteurs du Report on Scott County Investigations, cité ci-dessus, font état d'une forme d'isolement qui avait été imposée à certains enfants dans cette affaire en vue de les inciter à faire des déclarations:

"The repetitive pattern of questioning often occurred in circumstances which threatened the integrity of the children's responses. In many cases children were removed from their homes and isolated from all family contact for prolonged periods, even though the children denied having been sexually abused. In some instances, the

children did not "admit" that their parents had abused them until several months of such separation, marked by continuous questioning about abuse. In the most extreme cases, these children were also told that reunification with their families would be facilitated by "admissions" of sex abuse by their parents and other adults."²⁵

Un autre expert le docteur Van Gijseghem exprima d'abord l'avis qu'il n'est pas anormal d'imposer un retrait aux enfants pendant qu'ils sont interrogés, concernant des activités sexuelles (notes sténographiques du 27 février 1989, à la page 150). Par ailleurs, répondant plus tard à une question qui lui était posée à ce même sujet, il déclara qu'il serait contre-indiqué d'isoler un enfant dans une chambre particulière, lorsqu'on l'interroge en vue de lui faire relater un fait ou d'obtenir de lui un aveu (notes sténographiques du 28 février 1989, à la page 21).

Enfin au terme de cette brève présentation des témoignages des experts portant sur les exigences qui doivent être réalisées lors d'interrogatoires d'enfants portant sur les abus sexuels dont ils ont pu être victimes, l'auteur du présent rapport tient à souligner la similitude existant entre leurs opinions et les points de vue

25. Id., 9.

qui furent exposés par divers témoins, psychologues ou psychiatres, dans le cadre des audiences de la Commission d'enquête présidée par Lord Butler-Sloss qui avait été chargée de faire la lumière sur des allégations d'abus sexuels dont se seraient rendus coupables des adultes de la ville de Cleveland au Royaume-Uni.

Lord Butler-Sloss qui fait sienne les opinions des experts, s'exprime comme suit, en ce qui concerne les conditions qui doivent être réalisées pour que la vérité puisse être découverte lors des interrogatoires auxquels l'on procède.

"Agreement of the professionals:

All those who provided evidence to the Inquiry were agreed on the following points to be observed in conducting all interviews. We endorse their views:

1. The undesirability of calling them "disclosure" interviews, which precluded the notion that sexual abuse might not have occurred.
2. All interviews should be undertaken only by those

with some training, experience and aptitude for talking with children.

3. The need to approach each interview with an open mind.
4. The style of the interview should be open-ended questions to support and encourage the child in free recall.
5. There should be where possible only one and not more than two interviews for the purpose of evaluation, and the interview should not be too long.
6. The interview should go at the pace of the child and not of the adult.
7. The setting for the interview must be suitable and sympathetic.
8. It must be accepted that at the end of the interview the child may have given no information to support the suspicion of sexual abuse and position will remain unclear.

9. There must be careful recording of the interview and what the child says, whether or not there is a video recording.
10. It must be recognised that the use of facilitative techniques may create difficulties in subsequent court proceedings.
11. The great importance of adequate training for all those engaged in this work.
12. In certain circumstances it may be appropriate to use the special skills of a "facilitated" interview. That type of interview should be treated as a second stage. The interviewer must be conscious of the limitations and strengths of the techniques employed. In such cases the interview should only be conducted by those with special skills and specific training."²⁶

26. Report of the Inquiry into Child Abuse in Cleveland 1987, London, Her Majesty's Stationery Office, 1987, pp. 207 -208.

Section III Procédure erronée suivie lors de l'interrogatoire
et exactitude des faits relatés par les enfants

Deux des témoins experts entendus par la Commission furent interrogés en ce qui concerne les effets que peut avoir un interrogatoire réalisé d'une manière erronée sur la véracité des déclarations faites par les enfants. Le docteur Benedek mentionna à ce sujet que l'on ne saurait conclure que les allégations d'abus sexuels émanant des enfants sont nécessairement fausses, dans tous les cas où elles sont faites dans le cadre d'un mauvais interview. Dans un tel cas, déclara-t-elle:

"You have to look at the total picture, at everything. You have to look at the situation where the abuse took place, or allegedly took place, you have to look at the people who are accused, you have to look at the children, their development, their previous history, their physical situation, you have to look if there are any motivations for the children to make these allegations. So you can't discount allegations on the basis of bad interviews" (notes sténographiques du 20 février 1989, à la page 83).

Par ailleurs, le même témoin reconnut, en ce qui concerne les effets possibles d'un mauvais interview, que l'enfant peut confirmer ce qui lui apparaît comme la version que favorise l'adulte, afin de lui plaire. Elle déclara aussi que l'enfant qui a fait une fausse déclaration lors d'un premier interview peut avoir tendance à le répéter par la suite, s'il est interrogé à nouveau:

"In fact, one would expect that they would maintain a very similar version all the time" (notes sténographiques du 20 février 1989, à la page 87).

Revenant à nouveau sur ce point particulier au cours de son témoignage, le docteur Benedek mentionna:

"It is easier to confirm a previous declaration of sexual abuse. Once a child has made a statement, it is more likely than not that the child will stick to that statement. However, as I've said, there are children who then, a percentage who then retract the statement" (notes sténographiques du 21 février 1989, à la page 28).

Au cours de son témoignage, le docteur Yuille rappela que les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables lors d'un interrogatoire comportant des questions suggestives et précisa que cette difficulté particulière est d'autant plus grande quand l'enfant est plus jeune. Plus tard, au cours de son témoignage, le même témoin émit l'opinion que l'impact d'entrevues menées d'une façon erronée qui est grand lorsqu'un seul enfant est interrogé, est plus limité lorsque plusieurs enfants font état de faits semblables ou identiques.

PARTIE III Mode d'enquête suivi concernant des soupçons d'abus
sexuels au centre d'accueil

Les méthodes ou modes d'enquête préconisés par les experts, psychologues ou psychiatres, étant connus, il importe maintenant de voir comment on a procédé dans la présente affaire, aux diverses périodes où l'on a soupçonné que des activités sexuelles anormales existaient entre les enfants résidant à l'une des unités du centre d'accueil, ou même qu'ils étaient victimes d'abus sexuels de la part d'éducateurs ou autres membres du personnel de cette unité.

Dans la présente partie, les diverses questions se rapportant aux interviews des enfants ayant résidé au centre d'accueil sont abordées dans un ordre similaire à celui qui a été suivi dans la partie précédente dans laquelle étaient exposées les opinions exprimées par les experts portant sur les interviews ou interrogatoires d'enfants dans les cas d'abus sexuels.

CHAPITRE I LES DECLARATIONS DES ENFANTS

À la lumière de la preuve produite lors des audiences de la Commission, force est de reconnaître que, pendant la période débutant en 1980 et se terminant à la fin de l'année 1986, aucun enfant n'a fait de déclarations spontanées à l'un des éducateurs de l'unité en cause dans la présente affaire, à ses parents, au travailleur social responsable de son dossier, ou à qui que ce soit d'autre, afin de faire savoir que lui-même ou d'autres enfants résidant à l'unité déjà mentionnée étaient victime d'abus sexuels. Suivant son propre témoignage, aurait été la première parmi les éducateurs de l'unité en cause dans la présente affaire à qui un enfant aurait déclaré le 14 octobre 1986 qu'il y avait des activités sexuelles entre des adultes et les enfants (notes sténographiques du 7 octobre 1988, à la page 144). Soulignons de plus que, suivant le témoignage de la directrice de la Protection de la jeunesse, aucune déclaration de cette nature émanant d'un enfant ayant résidé à l'unité du centre d'accueil qui est ici en cause ne fut faite à l'une quelconque des personnes qui sont à son service. En outre, ajouta madame Johnson, aucun des travailleurs sociaux qui furent responsables des divers enfants ayant résidé à l'unité en cause, aucun instituteur ou directeur d'école, non plus que des médecins ou psychologues qui voyaient certains d'entre eux ne sont entrés en communication avec elle ou avec des membres de son

personnel, avant le mois d'octobre 1986, concernant des abus sexuels qui auraient été commis à la résidence dont il s'agit ici (notes sténographiques du 20 mars 1989 à la page 239 et suivantes).

L'absence totale de déclarations spontanées concernant les abus dont les enfants auraient été victimes n'est certes pas sans importance dans la présente affaire et il convenait de rappeler ce fait dès maintenant.

Au cours de son témoignage, le docteur Benedek avait fait référence à des statistiques portant sur le moment où sont découverts ou dénoncés les abus sexuels commis sur des enfants. Suivant ces statistiques, dans (37%) des cas la victime dénoncerait spontanément le comportement de l'adulte coupable. Or, dans la présente affaire, constatons qu'aucun des quelque 100 ou 120 enfants qui ont résidé à l'unité du centre d'accueil qui retient notre attention, entre 1980 et 1986, n'a fait de déclaration ou pris quelque initiative que ce soit, afin que soient connus les abus sexuels qui auraient été commis pendant cette période.

Vu l'attitude des enfants qui avaient résidé à l'unité en cause dans la présente affaire, de même que celle de ceux qui s'y trouvaient au mois d'octobre 1986, les éducatrices qui

soupçonnaient que des activités d'ordre sexuel existaient entre les enfants résidant à cette unité et certains adultes, jugèrent donc nécessaire de procéder à des interviews ou interrogatoires, afin de vérifier le bien fondé de leurs soupçons.

CHAPITRE II LES INTERVIEWERS

. Liens des interviewers avec les enfants et les éducateurs

Dans tous les cas où des enquêtes furent entreprises à l'unité du centre d'accueil dont il s'agit ici concernant les activités sexuelles des enfants et des abus dont ils auraient pu être victimes de la part d'adultes, les interviews ou interrogatoires des enfants furent réalisés par des éducateurs de cette même unité:

, ainsi que l'une des membres du personnel cadre du centre d'accueil, soit de cet établissement,

Plus tard, au mois de novembre 1986, lorsque l'on voulut vérifier si généralement les ex-résidents de l'unité déjà mentionnée avaient été victimes des inconduites de certains adultes, des travailleurs sociaux, agissant à la demande de la directrice de la protection de la jeunesse, procédèrent eux aussi à des interviews.

En ce qui concerne les éducateurs qui prirent part aux interrogatoires des enfants, il importe au plus haut point de vérifier si leur participation à l'enquête réalisait les exigences, qui, suivant les experts, doivent être observées dans de tels cas,

puisque des dix-huit (18) ou dix-neuf (19) (le compte peut varier suivant l'analyse qui est faite du témoignage de chacun) tous, sauf cinq (5), ont été interrogés par ces personnes au cours de la période débutant le 15 octobre 1986 et se terminant au début du mois de février de l'année suivante.

Ces personnes, est-il nécessaire de le mentionner, n'étaient pas des personnes neutres ou des tiers face aux enfants, ni davantage indifférentes à l'endroit des éducateurs et autres employés travaillant à l'unité dont il s'agit ici. Aussi, les résultats auxquels les éducatrices en arrivaient au cours de leur enquête pouvaient donner lieu à des réactions émotives de leur part. A titre d'exemple, qu'il suffise de rappeler une déclaration de [redacted] qui mentionna que [redacted] quitta en pleurant la pièce où elle interrogeait un enfant, après que ce dernier eut fait état d'abus sexuels qui avaient, d'après lui, été commis par l'un des éducateurs (notes sténographiques du 26 septembre 1988, à la page 88); ou l'on peut aussi mentionner certaines déclarations de [redacted] qui décrivit l'émotion qui envahit [redacted] et [redacted], lors de l'interrogatoire d'une enfant. (notes sténographiques du 7 octobre 1988, aux pages 210 et suivantes).

De telles réactions de la part d'une personne qui poursuit une enquête donnent certes à penser qu'il lui est difficile d'être

indifférente, ou parfaitement objective, au cours des interrogatoires auxquels elle procède.

Et pourtant, les experts entendus ont insisté sur la nécessité que l'interview avec l'enfant soit fait par un tiers, une personne neutre ou étrangère par rapport à lui et non pas par quelqu'un qui soit en relation d'autorité avec lui. L'importance de cette exigence concernant la personne qui procède à l'interrogatoire des enfants a été reconnue par un comité interministériel sur les abus sexuels dont la directrice de la Protection de la jeunesse, madame Johnson, a fait partie. Cette dernière déclara d'ailleurs au cours de son témoignage:

"Ca apparaissait extrêmement important dans le sens que c'était clair pour nous qu'une entrevue...doit être la plus neutre possible. Et c'est dans ce sens-là aussi qu'on suggérerait que ça ne soit pas un intervenant directement impliqué avec l'enfant qui fasse la première entrevue, celle du dévoilement, mais que ça soit un intervieweur neutre, qu'il soit en mesure de laisser l'enfant parler sans lui suggérer aucune question." (Notes sténographiques du 20 mars 1989, aux pages 222 et 223).

Madame Johnson, reconnu par la suite que les interrogatoires des enfants avaient été réalisés par des éducatrices et des travailleurs sociaux qui étaient responsables de certains d'entre eux, au cours du mois d'octobre 1986 et des mois suivants et expliqua que l'on ne possédait pas alors:

"la même connaissance au niveau des abus sexuels qu'on a aujourd'hui" (notes sténographiques du 20 mars 1989, à la page 223).

et déclara que si une telle situation se présentait à nouveau, elle s'assurerait que l'interrogatoire serait mené par des personnes neutres, ou vraiment étrangères par rapport aux enfants.

. Absence de formation adéquate des interviewers

En plus de ne pas remplir les exigences mentionnées par les experts en ce qui a trait à l'identité de celui qui peut procéder à des interrogatoires d'enfants, lorsque l'on soupçonne que des abus sexuels sont commis ou l'ont été, les éducatrices ou membres du personnel cadre du centre d'accueil, de même que, par la suite, les travailleurs sociaux qui remplirent ce rôle ne possédaient aucune formation particulière les y préparant.

Ainsi, les éducatrices et de même que :

en étaient à leur première enquête au mois d'octobre 1986 (notes sténographiques du 23 septembre 1988, à la page 229 - notes sténographiques du 19 septembre 1988, à la page 229) et elles n'avaient suivi aucun enseignement ou stage de formation portant sur les interrogatoires d'enfants dans les cas d'abus sexuels.

De la même manière, en ce qui concerne les travailleurs sociaux, la directrice de la Protection de la jeunesse reconnut que:

"On n'a pas cherché dans nos travailleurs sociaux ceux qui avaient une expertise spéciale en matière d'abus sexuels parce que notre objectif n'était pas nécessairement non plus d'aller enquêter à fond, y avait-il eu abus sexuels ou non, mais vraiment d'ouvrir la porte aux enfants qui auraient voulu recevoir de l'aide" (notes sténographiques du 20 mars 1989, page 230).

Elle mentionna, par ailleurs, qu'il n'y avait alors dans tout le Conseil des services sociaux qu'une quinzaine de travailleurs sociaux sur huit cents (800) qui avaient reçu un début de formation en matière d'abus sexuels.

. Opinions préconçues de certains interviewers

Non seulement les enquêteurs dans les cas d'abus sexuels doivent-ils être des tiers ou des étrangers par rapport aux enfants qu'ils interrogent et avoir reçu une formation adéquate les préparant à jouer un rôle d'enquêteur, mais ils doivent, de plus, n'avoir aucune idée préconçue concernant l'existence ou l'inexistence des abus sexuels faisant l'objet de leur enquête. Or, des motifs sérieux permettent de douter que cette condition fut pleinement réalisée par chacune des personnes qui participèrent aux interrogatoires du mois d'octobre 1986 et de la période qui a suivi.

Avant même que l'enquête ne débute, certaines éducatrices étaient convaincues que des activités sexuelles anormales avaient cours à l'unité et cherchaient à les enrayer. Au cours de son témoignage, . . . exprima sa détermination d'aller au fond des choses, au début du mois d'octobre 1986 afin de connaître ce qui se passait véritablement dans la résidence dont il s'agit dans le présent rapport.

"Bien, je voulais vérifier à ce moment-là s'il y avait encore des agirs sexuels entre enfants et j'étais déterminée, je pense, vu le cheminement que j'avais fait dans toutes ces

années-là à aller au fond de la question, à demander s'il y avait des adultes d'impliqués" (notes sténographiques du 7 octobre 1988, aux pages 140 et 141).

L'initiative qu'elle prit alors et les questions précises qu'elle posa à l'enfant qu'elle interrogeait peut donner à croire qu'elle était déjà convaincue que des adultes étaient impliqués.

De la même manière, une déclaration de _____ au cours de son témoignage peut certes indiquer que, depuis quelque temps déjà, avant le mois d'octobre, elle était convaincue que les activités sexuelles anormales ou inacceptables avaient cours à la résidence dont il s'agit dans le présent rapport. Référant à de telles inconduites, elle déclara:

"J'en vois partout, moi, ça sert à rien" (notes sténographiques du 21 octobre 1988, aux pages 148 et 149).

Cette conviction de cette éducatrice se fondait sur des "aveux" faits par des enfants et non sur des constatations personnelles, puisqu'elle n'a jamais surpris les enfants ayant entre eux des activités de nature sexuelle.

Au cours de leur témoignage, certains enfants mentionnèrent que les éducatrices qui procédèrent aux interrogatoires devenaient incrédules, lorsqu'ils mentionnaient qu'ils n'avaient pas été victimes d'abus sexuels (notes sténographiques du 19 mai 1988, aux pages 34 et suivantes).

Suivant l'un deux, et se seraient exprimées de la manière suivante, lorsque, lors de sa rencontre avec elles, il nia avoir été victime d'abus sexuels:

"Elle dit: mais qu'est-ce qu'ils t'ont fait, ils t'ont tu lavé le cerveau? Je comprends... t'as vieilli, t'as peur de l'avouer, je comprends ton orgueil de pas vouloir dire que t'as été touché. Mais eux autres elles étaient convaincues, c'est ça là, puis quand on a fini la rencontre elles étaient toujours convaincues tu sais qu'il m'était arrivé de quoi puis que je ne voulais pas leur dire" (notes sténographiques du 7 juin 1988, aux pages 27 et 28).

Au cours de son témoignage, , travailleuse sociale qui assista à l'interrogatoire d'une enfant par au centre d'accueil décrivit en ces termes la réaction de cette

dernière, après que l'enfant eût déclaré qu'elle n'avait pas été victime d'abus sexuels pendant son séjour à la résidence dont il s'agit ici:

"C'est surtout qui intervient et puis qui lui dit que non, elle ne la croit pas. Qu'elle sait que elle elle a été abusée aussi, parce qu'elle a rencontré d'autres jeunes, qui lui ont dit qu'elle avait été abusée" (notes sténographiques du 14 novembre 1988, aux pages 230 et 231).

L'hypothèse de l'existence d'abus sexuels commis par des éducateurs fut imaginée par certains de ceux qui participèrent à l'enquête, bien avant que l'un des enfants, qui répondaient aux questions de ne fasse une déclaration au même effet. Cette possibilité qui, au début de l'enquête, avant que certains enfants ne mettent en cause des adultes au cours de leur interrogatoire, pouvait apparaître comme un simple postulat, semble avoir progressivement acquis un caractère de certitude pour certains, au cours de l'enquête. A l'étude de leur témoignage, il ne fait pas de doute que ceux qui ont participé à l'enquête qui a débuté au mois d'octobre 1986 endossaient beaucoup plus volontiers les versions des enfants qui affirmaient avoir été victimes d'abus sexuels au centre que celles de leurs

compagnes ou compagnons qui n'iaient avoir été impliqués dans de telles inconduites.

Un passage du témoignage de _____ qui avait été _____ en cause dans la présente affaire et qui participa à l'enquête du mois d'octobre 1986, démontre qu'une enfant tout au moins avait la nette impression qu'on ne la croyait pas, lorsqu'elle disait qu'elle n'avait aucunement été victime d'abus sexuels pendant son séjour à l'unité déjà mentionnée du centre d'accueil (notes sténographiques du 21 octobre 1988, à la page 246).

_____ qui, au cours de son témoignage, référa à sa rencontre avec cette même jeune fille, mentionna qu'il lui était impossible d'ajouter foi à ses déclarations suivant lesquelles il ne lui était rien arrivé pendant son séjour à l'unité du centre d'accueil dont il s'agit ici (notes sténographiques du 17 octobre 1988, à la page 24).

Au cours de son témoignage, le docteur Benedek mentionna que la personne qui a interrogé un enfant ou joué un rôle actif lors d'une première enquête portant sur des abus sexuels ne doit pas accompagner l'enfant, lorsque ce dernier est interrogé, par la suite, par des policiers. Cette mesure vise évidemment à permettre à l'enfant de parler librement devant ces derniers et,

e cas échéant, de modifier la relation des événements qu'il vait d'abord faite lors du premier interrogatoire auquel il vait été soumis, dans l'hypothèse où il aurait alors été ndûment influencé, ou même forcé de rapporter des faits d'une anière qui ne serait pas conforme à la réalité.

uivant l'un des policiers entendus dans le cadre des travaux de a Commission, monsieur Claude Elie, il semble que les policiers nsistent généralement eux aussi pour que l'enfant soit seul orsqu'il est interrogé par eux ou tout au moins ne soient pas ccompagné de ses parents, ou de l'un d'eux, ou d'une personne ui est en position d'autorité face à lui. Précisant l'applica- ion que cette règle a reçue dans la présente affaire, le olicier Elie mentionna que ses confrères et lui-même avaient nsisté à un certain moment pour que les membres du personnel du entre d'accueil, essentiellement ceux qui avaient participé à 'enquête, n'assistent pas à l'interrogatoire des enfants, sans outefois imposer la même interdiction aux travailleurs sociaux. ette règle, précisa monsieur Elie, ne fut cependant pas ppliquée d'une manière rigoureuse, quant à certains membres du ersonnel du centre d'accueil et avant le 28 novembre 1986, lusieurs enfants furent interrogés en présence de l'un d'eux. près cette date, ajouta-t-il, c'était plutôt les travailleurs ociaux qui accompagnaient les enfants (notes sténographiques u 21 novembre 1988, aux pages 51 et suivantes).

Qu'en était-il des travailleurs sociaux? Avaient-ils, lorsqu'ils intervinrent dans l'enquête portant sur les abus sexuels, une opinion déjà formée en ce qui concerne leur existence.

, qui suivait une enfant ayant résidé à l'unité dont il s'agit ici mentionna qu'elle participa à une réunion où il fut question de cette enfant et d'abus sexuels.

Compte tenu de la nature des propos que tint alors , il était certain, déclara le témoin, qu'elle était convaincue que des abus sexuels avaient été commis à l'unité du centre d'accueil dont il s'agit ici. Les déclarations faites par les éducatrices et autres représentants du centre d'accueil aux travailleurs sociaux, en ce qui concerne les abus sexuels, ont-elles influencé ces derniers au point où ils auraient eu avant même de commencer à interroger des enfants, des vues arrêtées concernant l'existence d'abus sexuels à l'unité déjà mentionnée. Cette question ne saurait évidemment recevoir une seule réponse qui vaudrait pour tous les travailleurs sociaux. Abordant ce sujet au cours de son témoignage, déclara:

"Moi, je vais vous dire bien simplement et puis bien honnêtement, au début, moi je pensais qu'on avait... pas la permission de ne pas

croire, parce qu'à titre d'intervenant social, c'est comme si... il faut toujours croire les enfants quand ils parlent d'abus sexuels."

"Par après, c'est devenu tellement, ... émotif, que je me suis mise à plus tellement y croire. A croire que peut-être qu'il y avait quelque chose, mais je trouvais là, qu'à un moment donné il y en avait peut-être trop. Et je me suis mise... à ne plus croire" (notes sténographiques du 14 novembre 1988, à la page 108).

Cette attitude ambivalente du témoin concernant l'existence des abus sexuels alors que l'enquête se poursuivait ne reflète pas nécessairement le sentiment général que pouvaient avoir les autres travailleurs sociaux à ce même sujet et ne permet certes pas de conclure que tous ceux qui prirent part aux interrogatoires avaient une idée préconçue concernant l'existence des abus sexuels à la résidence visée lors de l'enquête.

Il est difficile d'établir un parallèle entre la méthode suivie par le personnel du centre d'accueil et celle qu'adoptèrent les travailleurs sociaux lors des interrogatoires des enfants, en raison du peu d'informations que la preuve contient quant à la manière dont ces derniers procédèrent. Par ailleurs, si l'on

compare les résultats obtenus au terme de leurs enquêtes respectives, l'on est frappé par la différence qui caractérise les déclarations des enfants, suivant qu'ils furent interrogés par les travailleurs sociaux seulement ou qu'ils avaient au préalable été interviewés par les membres du personnel du centre d'accueil. Au cours de son témoignage, madame T. Johnson directrice de la protection de la jeunesse mentionna que, suivant son souvenir, les quinze (15) enfants parmi les cent (100) ou cent vingts (120) qui avaient été interrogés par les gens de son service et qui disaient avoir été victimes d'abus sexuels avaient tous été auparavant interviewés par le personnel du centre d'accueil:

Q "Encore une fois, je veux m'en assurer, vous avez bien dit que... les quinze (15) enfants qui finalement ont eu des versions accusatrices... avaient tous été vus par les enquêteurs du centre d'accueil?"

R "Je pense mais je n'ai pas la liste des enfants là devant moi et de mémoire, c'est peut-être plus difficile, mais je crois que tous les enfants avaient effectivement été vus par des éducateurs du centre d'accueil." (notes sténographiques du 20 mars 1989, à la page 236).

Le même témoin précisa aussi qu'il en allait de même en ce qui concerne les accusations criminelles d'abus sexuels qui furent portées contre seize (16) personnes, dont treize (13) ex-employés du centre d'accueil, lesquelles avaient trait à des enfants qui avaient été interrogés par les personnes qui ont agi comme enquêteurs pour le centre d'accueil, soit

et

, de même que

R "... Tous les enfants pour lesquels il y a eu des accusations de portées, avaient été vus par les éducateurs, n'ont pas été vus par les travailleurs sociaux tous seuls."

Q "Tous les enfants..."

R "Les vingt-huit (28) ou trente (30)..."

Q "Qui ont donné lieu à des accusations..."

R "... Oui"

(notes sténographiques du 20 mars 1989, à la page 225).

. Les interrogatoires

Les personnes qui ont mené l'enquête et leur état d'esprit d'alors étant mieux connu, il importe maintenant de voir comment et à quelle fréquence elles interrogèrent les enfants, de même que de déterminer, à la lumière de la preuve, si des pressions indues ont été exercées sur les enfants au cours de ces enquêtes.

. Nature des questions posées aux enfants

Au cours de leurs témoignages, les experts furent unanimes à estimer qu'il fallait éviter de poser aux enfants des questions suggestives. Les questions de cette nature, estimaient-ils, compromettent la valeur d'un interrogatoire, puisqu'elles indiquent en quelque sorte à l'enfant qui voudrait adopter la version des faits que l'adulte semble favoriser, le genre de réponses qu'il devrait donner.

Lors de l'enquête qui a débuté au mois d'octobre 1986, auprès des enfants résidant alors ou ayant résidé au centre d'accueil, les personnes qui les ont interrogés ont indéniablement posé aux enfants des questions suggestives.

Au cours de son témoignage, entendu par la Commission le 21

octobre 1988, décrit la manière dont s'est poursuivi l'interrogatoire d'un enfant par du centre d'accueil et lui-même et il précise en quoi consista le préambule fait par , au début de cet interrogatoire:

"... a expliqué, bon, que le module était fermé parce qu'il y avait des enfants qui avaient dit qu'il y avait des adultes qui avaient eu des agirs, le préambule comme ça. Et suite à ça, on lui a demandé si, à lui, ça lui était arrivé ou s'il avait eu connaissance de..." (notes sténographiques du 21 octobre 1988, aux pages 171 et 172).

Par ailleurs, un autre témoin, travailleuse sociale mentionna que lui-même fit un préambule semblable à celui qui est cité ci-dessus, lors de l'interrogatoire d'un enfant auquel il procédait (notes sténographiques du 14 novembre 1988, à la page 140).

Enfin, la manière dont aborda la question des abus sexuels lors d'une rencontre qu'elle eut avec un enfant démontre bien que la manière de procéder des éducatrices lors de l'enquête était bien souvent suggestive:

"Et puis X elle était très nerveuse, elle riait un petit peu, et puis elle n'a jamais dit non quand je lui disais: "On sait qu'il y a des adultes qui ont touché aux enfants, est-ce que tu peux, est-ce que toi tu as été témoin de ça, est-ce que tu le sais, est-ce que tu as vu des choses, est-ce que tu peux m'en parler?" (notes sténographiques du 14 octobre 1988, aux pages 161 et 162).

Les manières de procéder auxquelles il vient d'être fait référence ci-dessus, sont incontestablement suggestives. L'enfant peut savoir ce qu'il doit dire s'il veut adopter la même version que certains autres enfants. Les docteurs Benedek et Yuille mentionnèrent, au cours de leurs témoignages que l'enquêteur doit éviter, lorsqu'il interroge l'enfant, de référer aux déclarations qui ont été faites par ses compagnons ou compagnes. Quant au docteur Casoni, elle déclare au cours de son témoignage que les enfants dits "mésadaptés socio-affectifs", soit ceux que l'on retrouverait habituellement dans les centres d'accueil, peuvent avoir tendance à modeler leur comportement sur celui de leurs pairs et donc dans le cas d'une enquête comme celle dont il s'agissait dans la présente affaire, d'adopter la version des faits qui avait été celle de leurs compagnons, lorsqu'ils furent eux-mêmes interrogés.

Au cours de leurs témoignages, les enfants firent eux-mêmes état de plusieurs questions suggestives qui leur auraient été posées ou d'éléments de réponses qui leur étaient proposées par celles qui les interrogeaient. Ainsi, une enfant qui témoigna le 3 mai 1988 mentionna qu'elle aurait été interrogée pendant de très longues heures, de quinze (15) à vingt-trois (23) heures précisa-t-elle, ajoutant que celle qui l'interrogeait lui dit:

Q "Puis quand tu dis qu'elle te disait: "Je sais qu'il est arrivé des affaires", elle te donnait-tu des exemples ou si elle te disait juste ça tu sais: "Je sais qu'il est arrivé des affaires?"

R "Bien elle me disait: "Je sais qu'il est arrivé des affaires", puis là je disais: "Non, non, non." Puis là, après ça... puis là, bien là, elle me donnait des exemples: "Ca se peut-tu que ça soit arrivé qu'il y avait, tu sais beaucoup de monde en bas qui fumait, puis, tout ça, tu sais, avec de la bière" (notes sténographiques du 3 mai 1988, à la page 136).

Suivant l'une des travailleuses sociales entendue lors des audiences de la Commission,

se serait à nouveau adressée à un enfant en des termes qui

sont suggestifs lors d'un interrogatoire auquel elle procéda.
(Voir propos déjà cités à la page 107).

Dans certains cas, l'aspect suggestif de certains interrogatoires apparaît à l'utilisation qui fut faite de découpages de journaux portant précisément sur les allégations d'abus sexuels dont il s'agit dans le présent rapport. Les experts qui furent interrogés concernant cette pratique, lors des audiences de la Commission, exprimèrent l'avis qu'elle a indéniablement un effet suggestif sur l'enfant qui peut avoir tendance à croire le contenu des articles qu'on l'invite à lire et à s'en inspirer dans sa relation des faits.

La preuve révèle certains cas où celles qui ont poursuivi les enquêtes à compter du mois d'octobre sont intervenues à certaines occasions afin de corriger des déclarations d'enfants, lorsqu'elles comportaient des informations qui leur semblaient inacceptables ou difficilement compatibles avec certains faits.

'intervention suivante de substituant une autre personne à celle qu'un enfant avait d'abord identifiée comme tant l'auteur d'abus sexuels, lors de la déclaration qu'il faisait à un policier, illustre bien les initiatives de cette nature qui pouvaient être prises par les éducateurs. A cette occasion, jugea que l'enfant se trompait et confondait deux personnes portant le même prénom:

Q "Alors ils y vont sous forme de questions et réponses?"

R "Oui, c'est ça. Alors ils commencent et puis à un moment donné, quand ils nomment des gens, parce qu'ils lui demandent qu'est-ce qui se passait au , l'enfant répond, je ne sais pas les mots qu'il emploie là, mais il se passait des choses sexuelles, et qui faisait ça, là ils nomment des gens, les gens impliqués.

Et rendu... (l'enfant) nomme X. Bien au moment où il nomme X, moi je suis dans la salle et je lui dis: "..., ce n'est pas X que tu m'as dit." Parce que le seul nom que j'ai entendu c'était Y. Et là il me regarde puis il me dit: "Ah oui c'est vrai, c'est Y." C'est ça l'intervention que j'ai faite.

Là je lui ai dit: " ... c'est très important ce que l'on fait, ce n'est pas un jeu. Il faut que tu sois certain de ce que tu dis, que tu le dises tout, mais il ne faut pas que tu inventes."

Q "Est-ce que vous avez réagi comme ça à cause qu'il avait nommé Y au début quand vous êtes sortie ou à cause de la personne même?"

R "Parce que personne n'avait parlé de X et même cette journée-là X était en présence avec les enfants. C'est pour ça, moi je pensais qu'il se trompait" (notes sténographiques du 14 octobre 1988, aux pages 150 et 151).

. Rencontres avec plusieurs personnes et longs interrogatoires

Dans le mémoire qu'elle a fait parvenir à la Commission, sa procureure, Me Lamontagne, dresse un tableau des rencontres qu'ont eues les gens du centre d'accueil et les enfants, dans le cadre de l'enquête tenue à compter du mois d'octobre 1986. Parmi ces enfants, qui sont au nombre de quarante (40), certains furent interrogés par un éducateur seul, d'autres par plusieurs éducateurs, ou en présence de plus d'un éducateur; par ailleurs,

temps par plusieurs personnes et nient alors que des abus sexuels aient été commis en leur présence, à la résidence; puis, étant interrogés à nouveau par une personne seulement, bien souvent , ils modifient leur version des faits et déclarent que des abus sexuels ont véritablement été commis.

Les longs interrogatoires mentionnés ci-dessus ne sont aucunement conformes aux normes auxquelles l'on doit se conformer lorsque l'on procède à une enquête auprès d'enfants. En effet, au cours de leurs témoignages, les experts ont exprimé l'avis que les interrogatoires doivent être de courte durée - une demi-heure ou au plus quarante-cinq minutes - et être réalisés par une personne qui peut être accompagnée d'une autre, faisant plutôt figure d'observateur.

De plus, les mêmes experts ont aussi déclaré que lorsqu'au terme de tels interrogatoires les enfants nient avoir été victimes d'abus sexuels, il est inopportun de les interroger à nouveau.

. Interrogatoires multiples et isolement des enfants

Avant même l'enquête entreprise au mois d'octobre 1986, les éducateurs avaient, en plusieurs occasions auparavant, procédé à de nombreux interrogatoires des enfants résidant à l'unité en

cause dans la présente affaire. Dans cette partie, l'on exposera comment ils procédaient lors de ces enquêtes, tout en précisant les mesures auxquelles ils avaient recours pour inciter les enfants à reconnaître certains faits.

Bien que les allégations d'abus sexuels faisant l'objet de l'enquête de la Commission auraient été commis entre 1980 et 1986, il semble qu'avant les enquêtes qui furent menées à compter du mois d'octobre de cette dernière année, les éducateurs, ou tout au moins plusieurs d'entre eux, considéraient qu'avant 1984, il n'y avait pas véritablement d'indices d'activités sexuelles inadmissibles entre les enfants, non plus qu'entre eux et les adultes. En 1984, certains éducateurs auraient noté une excitation et une nervosité inexplicables chez certains enfants résidant à l'unité en cause dans la présente affaire et surtout chez les plus jeunes. Certaines éducatrices, et tout particulièrement, virent en ces faits des indices d'activités sexuelles anormales entre les enfants, craignant en particulier que les plus jeunes soient contraints par leurs aînés à s'y adonner (témoignage de - notes sténographiques du 17 octobre 1988, à la page 84 et témoignage de

- notes sténographiques du 7 novembre 1988, à la page 172).

Par la suite, une enfant qui avait d'abord nié l'existence d'abus sexuels, alors qu'elle était interrogée par l'éducatrice qui exerçait une responsabilité particulière auprès d'elle, déclara à _____ qu'un autre enfant de la résidence l'avait violée (témoignage de _____ - notes sténographiques du 7 novembre 1988, à la page 183 et suivantes).

Au début de l'année 1986, certaines éducatrices auraient à nouveau noté chez les enfants des comportements qui leur semblaient inhabituels. Réunis en équipe, les éducateurs considérèrent qu'il y avait probablement des activités sexuelles inacceptables entre les enfants. Ils rencontrent donc chacun d'eux individuellement le 22 janvier et en groupe le lendemain. La preuve ne révèle pas la nature des actes qui avaient pu être mis à jour lors de ces enquêtes et à nouveau, personne n'a surpris les enfants sur le fait.

Au mois de février, de nouvelles inquiétudes sont exprimées par certaines éducatrices. [redacted] interroge un enfant qui fait état de l'attitude dominatrice des plus grands à l'endroit des plus jeunes qu'ils forcent à accomplir des activités sexuelles avec eux (témoignage de [redacted] - notes sténographiques du 17 octobre 1988, à la page 122). La même éducatrice interroge un autre enfant qui, bien qu'elle n'avait d'abord relaté aucun fait particulier lors d'une rencontre avec [redacted], lui aurait déclaré qu'elle avait assisté à une activité sexuelle particulière entre un garçon et une fille de la résidence. D'autres enfants auraient par la suite relaté des activités diverses, déclarant qu'on les réveillait la nuit et qu'ils se retrouvaient dans l'une des grandes chambres (témoignage de [redacted] - notes sténographiques du 17 octobre 1988, à la page 128).

Interrogés à ce sujet, les trois enfants les plus âgés parmi ceux qui se trouvaient à la résidence nient d'abord, puis l'un d'eux accuse une jeune fille d'initier les autres enfants à diverses activités sexuelles. Cette dernière et une autre jeune fille de la résidence reconnaissent, par la suite, avoir posé des actes divers et un garçon reconnaît avoir eu des relations avec l'une d'elles. A la suite de ces révélations, l'on décide de séparer les plus grands des plus petits.

Plus tard, étant informés que l'une des jeunes filles de la résidence exercerait une influence indue sur les autres enfants, les éducateurs décidèrent le 1er avril 1986 de l'isoler totalement du groupe.

Au mois d'avril, de nouvelles inquiétudes auraient agité certains éducateurs, et parmi eux, . . . tout particulièrement. Malgré la surveillance particulière qui était alors exercée sur les enfants, ils craignaient que les activités sexuelles persistent entre eux. Pour vérifier le bien fondé de ces soupçons, l'on décida donc de procéder à de nouveaux interrogatoires des enfants.

Au cours de l'été 1986, certains éducateurs sont convaincus que des activités sexuelles inacceptables existent toujours entre les résidents de l'unité et ce, même si à compter du 25 juin,

seuls des garçons habitent à l'unité dont il s'agit ici. Du 19 au 25 août, un régime d'isolement est imposé aux enfants et, vu l'absence de toute déclaration spontanée de leur part concernant les activités sexuelles du groupe, l'on décide de les rencontrer et de les interroger à nouveau concernant l'existence possible de telles activités.

À la rentrée du mois de septembre, le climat existant à la résidence n'est guère meilleur. Les enfants sont encadrés et assujettis à un régime sévère.

expliqua à ce sujet:

" m'expliquait que les enfants sont très structurés, parce que ça parle de fesses, ça se montre supposément les fesses tout le temps, alors les enfants sont très encadrés, les éducateurs sont toujours là, tout est très, très contrôlé" (témoignage de

- notes sténographiques du 26 septembre 1988, à la page 168).

Par ailleurs, aurait alors décidé de mettre fin au régime d'isolement total qui avait été imposé à l'un des enfants depuis quelque temps déjà:

Q "Est-ce qu'à ce moment-là, vous avez arrêté le retrait de ...?"

R "Bon, moi, c'est un aspect qui me préoccupait beaucoup. Je trouvais que - ça faisait déjà une semaine qu'il était en retrait - je trouvais que ça n'avait pas de bon sens qu'un enfant soit une semaine dans une pièce tout seul" (témoignage de
- notes sténographiques
du 26 septembre 1988, à la page 171).

Les enfants demeurent agités et la possibilité d'activités sexuelles qui subsisteraient entre eux demeure une préoccupation pour certains éducateurs. Cette situation ambiguë durera jusqu'au 7 octobre 1986. Ce jour-là, à la suite de l'intervention de les éducateurs décidèrent, au cours de leur réunion hebdomadaire, de rencontrer les enfants individuellement. Lors de ces rencontres, des enfants font état d'activités sexuelles entre les grands et les petits, lesquels seraient menacés par les premiers. Ces révélations donnent lieu à des mesures particulières; l'un des enfants est confiné à la salle de musique et ne va plus à l'école; un autre est privé de tout contact avec les autres enfants; et ces derniers sont toujours accompagnés d'un éducateur.

Enfin, peu avant que les enfants ne mentionnent que des adultes auraient commis des abus sexuels à l'unité en cause dans la présente affaire, la situation faite aux enfants dans cette unité, est rendue plus rigoureuse encore, quant aux enfants les plus âgés de la résidence. Le régime qui leur est applicable est ainsi décrit dans une note apparaissant dans les rapports quotidiens (document C-13) pour la fin de semaine comprise entre les 10 et 13 octobre 1986:

" Pour A, B et C

Ils n'ont aucun privilège du lever au coucher. -

Les couchers se font aux heures normales -
8h30. -

Ils font des activités seuls (production constructive). -

La télévision est considérée comme un privilège pour eux + vidéo. -

B et C peuvent prendre leurs repas ensemble, mais en silence. -

Les enfants n'ont rien à demander, c'est l'éducateur qui décide. -

A est complètement en retrait. -

- il est toujours dans la pièce de musique
- il y mange
- il ne sort pas de là c'est l'éducateur qui va le voir régulièrement. -

Les enfants ne doivent avoir aucun contact entre eux, ils savent que ces mesures seront appliquées jusqu'à mardi, à la prochaine réunion, le temps que nous rencontrions tous les parents, tous les travailleurs sociaux et que nous éclaircissons toute l'histoire. -

Pour D

C'est un régime de vie normale, c'est lui qui doit bénéficier de l'attention des éducateurs et des privilèges."

Le 13 octobre, des éducateurs rencontrent quatre (4) des enfants afin de les interroger à nouveau concernant les activités

sexuelles existant dans la résidence.

Enfin, le 14 octobre lors de la réunion d'équipe, l'une des éducatrices décide d'explorer une nouvelle piste qui pourrait permettre d'expliquer ce qu'elle croit être une attitude obsessionnelle des enfants en ce qui a trait à la sexualité et aux activités sexuelles. Le soir même, interroge un enfant à la manière déjà mentionnée; après avoir nié, ce dernier déclare que les enfants ont été victimes d'abus sexuels de la part d'adultes.

En ce qui concerne les interrogatoires auxquels les enfants furent soumis aux diverses périodes qui ont été mentionnées ci-dessus, il importe de préciser qu'ils furent parfois nombreux et eurent bien souvent lieu alors que les enfants étaient privés en partie ou totalement de leur liberté, jusqu'à ce qu'ils reconnaissent les faits concernant lesquels ils étaient interrogés.

L'un des éducateurs qui suivant la direction du centre d'accueil, aurait commis des abus sexuels impliquant des enfants de cet établissement, précisa au cours de son témoignage comment il aurait interrogé à plusieurs reprises, au mois d'octobre 1984, un enfant qui était isolé des autres résidents de l'unité depuis deux ou trois jours:

"On m'a dit: "Ecoute, A est impliqué, il faut que tu le fasses avouer." J'ai rencontré A pendant deux, trois jours, si on veut. A était retiré et je le voyais à sa chambre périodiquement. Et puis c'était: "Bon. As-tu quelque chose à me dire?" ou: "Où est-ce qu'on en est? ... Bien écoute, X l'a dit que c'est toi, Y l'a dit que c'est toi. C'était dans ce sens-là." (notes sténographiques du 6 février 1989, à la page 23).

Et plus loin au cours de son témoignage, cet éducateur apporta les précisions suivantes:

Q "Et ça pris combien de temps avant que A finalement... "

R "C'est deux, trois jours."
(notes sténographiques du 6 février 1989, à la page 24)...

"Il admettait, si l'on veut, morceau par morceau. Puis à la fin, il a dit: "Bien oui, c'est moi qui l'a fait, puis... bon, c'est-tu correct, es-tu content, là?" C'était: "Achale-moi plus avec ça,

là, puis c'est sûr qu'il devenait très agressif, là, ça faisait deux, trois jours qu'il était en retrait." (notes sténographiques du 6 février 1989, à la page 25).

Concernant les conditions d'isolement dans lesquelles l'enfant qu'il avait interrogé avait été placé, le même éducateur mentionna:

R "Avant qu'on le déplace il était dans sa chambre, il était retiré dans sa chambre... il sortait pas de là, il prenait ses repas à sa chambre, je me souviens de lui avoir monté des repas à sa chambre." (notes sténographiques du 6 février 1989, aux pages 30 et 31).

Par la suite, au cours de son témoignage, l'éducateur mentionna qu'aux mois de février et mars 1986, il avait interrogé d'autres enfants de la même manière, afin qu'ils admettent les activités sexuelles qu'on les soupçonnait d'avoir entre eux. Il déclara, de plus, que les éducateurs qui participaient aux enquêtes en cours s'informaient les uns et les autres des "aveux" que les enfants leur faisaient, afin de les utiliser lors des interrogatoires d'autres enfants. Illustrant ces propos, le témoin mentionna:

"Puis au fur et à mesure des interviews, parce que je ne suis pas le seul à interroger les enfants, là, l'information m'arrive: "Ah, B il a fait telle chose, C nous l'a dit. Il faut qu'il avoue." (notes sténographiques du 6 février 1989, à la page 110).

L'éducateur fit aussi référence à un enfant en particulier dont l'interrogatoire lui avait été confié. Ce dernier que l'on soupçonnait d'avoir eu des relations sexuelles avec une jeune fille qui, comme lui, résidait à l'unité dont il s'agit ici avait toujours nié le comportement qu'on lui imputait; mais il aurait finalement reconnu son inconduite, déclara l'éducateur:

"La seule fois où il a convenu de quelque chose, c'était à la veille d'un congé; il est rendu 4h30; tous les enfants sont partis pour chez eux. "Je peux tu m'en aller chez nous, là?" - "Bien non, tu as pas fini de régler tes affaires." "Bien OK, d'abord, je l'ai fait." Puis là, il a admis qu'il avait fait... qu'il avait eu une relation avec ..." (notes sténographiques du 6 février 1989, à la page 111).

Commentant l'attitude qu'il avait eue lors de l'interrogatoire de cet enfant, l'éducateur fit référence à une directive qui avait été adoptée par l'équipe des éducateurs, suivant laquelle il (l'enfant) devait passer aux aveux afin de pouvoir quitter la résidence pour la fin de semaine. (notes sténographiques du 6 février 1989, à la page 115).

Interrogée à son tour concernant le régime particulier qui était imposé aux enfants pour les inciter à dire la (vérité) quant aux activités sexuelles qui avaient cours entre eux,

établit une distinction entre les périodes de "réflexion" qui leur étaient imposées et leur isolement complet du groupe appelé "retrait".

Q "Maintenant, la réflexion par rapport au retrait, avant d'en arriver au retrait, vous allez procéder comment au niveau de la réflexion? Prenons toujours l'exemple de N."

R "La réflexion?"

Q "Oui?"

R "On demande à N de nous... qu'on soupçonne qui s'y passe des choses et on veut vraiment qu'elle nous

en parle, pour l'aider, pour lui apporter le bien que ça pourrait lui faire si elle en parlait et puis tout ça. Que rester avec ça, ce n'est pas la bonne solution, qu'elle essaie de nous faire confiance. Mais N, elle était tellement... "

Q "La réflexion, ça pouvait durer combien de jours?"

R "Ca, ça dépend toujours des enfants. Je veux dire ça peut durer d'une demi-journée à une journée, à deux jours, trois jours, je pense. Ca a pu être dans le cas de N, à ce niveau-là, je pense bien."

Q "... dans le retrait, ça veut dire qu'il ne sera pas en contact avec les autres enfants?"

R "Habituellement, il n'est pas en contact avec les autres enfants, mais aussi, je me souviens qu'à ce moment-là, on avait établi qu'un enfant pouvait être en contact avec certains enfants lorsque l'éducateur était vraiment présent, qu'un des deux éducateurs était vraiment présent." (témoignage de

- notes sténographiques du 13 octobre 1988, aux pages 79 et 81).

Enfin, plus tard au cours de son témoignage, ajouta que l'enfant N avait été en "retrait" pendant plusieurs semaines et, en réalité, reconnut-elle, jusqu'à son départ de la résidence.

Justifiant par la suite le traitement particulier qui avait été imposé à l'enfant N, la même éducatrice déclara:

R "Pour moi, je savais que N ne disait pas tout ce qu'elle savait. Ca, c'était clair pour moi. J'aurais bien aimé qu'elle dise ce qui se passait."

Q "Je comprends que si N avait reconnu son implication, c'aurait été un geste positif dans sa réinsertion, dans sa réadaptation. C'est ça?"

R "Bien oui. Parce que je voyais quand même que N était très malheureuse, elle n'était pas gaie, elle n'était pas sereine. Elle était prise avec ces choses." (notes sténographiques du 13 octobre 1988, à la page 106).

Enfin, le même témoin reconnut au cours de son témoignage que l'enfant que l'on croyait être impliqué dans des activités sexuelles pouvait être gardé en "réflexion" ou en "retrait" tant que l'on jugeait qu'il n'avait pas tout dit:

Q "Est-ce que les enfants par exemple, sont au courant que si, effectivement, à un moment donné... on voit dans les cahiers de bord, un moment donné, que D ne comprend pas, qu'il est encore en retrait parce qu'il a avoué ses fautes."

R "... c'est parce qu'on voit, à ce moment-là que selon nous, D, pour D, peut-être que d'avoir dit untel a fait ça, il pense que lui, sa réflexion est finie et pour nous ce n'est pas complet. Alors on demande à D de continuer."

Q "Donc, tant que vous croyez que l'enfant ne vous a pas tout dit, il reste en réflexion?"

R "Bien oui."

(notes sténographiques du 13 octobre 1988, aux pages 110 et 111).

La méthode qui avait jusqu'alors été adoptée pour interroger les enfants lorsque l'on soupçonnait que des activités sexuelle avaient cours entre eux fut également suivie lorsqu'au mois d'octobre 1986, l'on entreprit de découvrir si des adultes entretenaient des relations illicites avec eux.

u cours de son témoignage, l'une des éducatrices qui, suivant la direction du centre, se serait rendue coupable d'abus sexuels traités tout particulièrement de l'usage que l'on faisait lors de l'interrogatoire des enfants, de mesures qualifiées de coercitives par les experts. Ainsi, en ce qui concerne la manière dont [redacted] interrogea le 14 octobre 1986, l'enfant qui fut le premier à traiter de l'inconduite d'adultes membres du personnel du centre, cette éducatrice mentionna qu'elle se serait adressée à cet enfant en ces termes:

"Je suis sûre que tu ne m'as pas tout dit, tu ne m'as pas tout raconté hier puis je suis certaine qu'il y a un adulte en arrière de ça. Après le souper, tu monteras dans ta chambre, tu iras réfléchir puis quand tu seras prêt à m'en parler, tu m'appelleras" (notes sténographiques du 19 décembre 1988, à la page 18).

près le souper, l'enfant serait allé dans sa chambre, puis,
mentionna le témoin:

"Il est descendu puis il est venu voir
puis il a dit, non, non, il n'y a personne,
; je te le promets, il n'y a personne.

Elle lui a dit, retourne dans ta chambre puis réfléchis encore. Fait qu'il est retourné dans sa chambre..." (notes sténographiques du 19 décembre 1988, à la page 22).

Enfin, ajouta le témoin l'enfant aurait par la suite invité à se rendre dans sa chambre, car il avait une déclaration à lui faire, déclaration qu'il aurait peu après répétée en présence du témoin que avait appelé auprès de l'enfant. Répondant alors à nouveau aux questions que lui posait , l'enfant accusa de poser sur lui des gestes indécents (notes sténographiques du 19 décembre 1988, aux pages 23 et 25).

qui fut interrogée concernant le sort qui était réservé aux enfants le 15 octobre 1986, date où elle interrogea certains d'entre eux, reconnut, tout au moins concernant deux de ces derniers, qu'ils étaient isolés du groupe des résidents de l'unité (notes sténographiques du 19 septembre 1988, à la page 176.) Par ailleurs, le même témoin reconnut qu'elle savait au jour où elle se rendit à l'unité pour les interroger concernant les actes qui auraient été posés sur eux par des adultes, que les enfants avaient déjà subi d'autres interrogatoires, lesquels portaient sur les activités sexuelles dont on soupçonnait l'existence entre eux.

Au cours de ce même témoignage, décrit le climat qui existait alors à l'unité comme un climat de surveillance et de contrôle:

"Je connais le climat, le climat général, mais tous les détails, ça c'est le chef de module qui l'organise, là. Ce qu'elle m'a dit c'est: "Ecoute, on les encadre, on les perd pas de vue les enfants, on veut pas que les plus vieux agissent sur les plus petits", alors je sais qu'ils mettent une organisation en fonction de ça" (notes sténographiques du 19 septembre 1988, à la page 179).

Enfin, le témoin confirma la manière qui peut certes être qualifiée de coercitive dont l'on procédait lors de l'interrogatoire des enfants. Le commentaire laconique qu'elle fit après avoir entendu le procureur de la commission lui résumer les annotations apparaissant dans les rapports quotidiens (document C-13) concernant la méthode qui consistait à isoler les enfants du groupe, dans le cadre des interrogatoires qu'on leur faisait subir, ne laisse subsister aucun doute à ce sujet:

Q "Bien je vais essayer d'aller un petit peu plus dans le temps. Souvent on retrouve, puis je ne

sais pas si vous l'avez vu le cahier de bord mais souvent on retrouve dans le cahier de bord que quand il y a quelque chose qui se passe au module puis on cherche c'est quoi qui se passe, c'est textuel, souvent les enfants on les met dans les chambres puis là on leur dit tu vas rester là tant que tu ne diras pas la vérité, on te sortira pas de là tant que tu nous auras pas dit ce que t'as fait ou tant que tu n'auras pas confirmé ce qui s'est passé. Alors souvent ça s'est fait en matière d'agirs sexuels et ça s'est fait également dans d'autres circonstances, soit des affaires de "caïdage" ou... "

R "Oui, oui"

(notes sténographiques du 23 septembre 1988, aux pages 163 et 164).

qui était en cause dans la présente affaire, alors que se poursuivait l'enquête, au mois d'octobre 1986, a reconnu, tout au moins implicitement, au cours de son témoignage, qu'un régime d'isolement ("retrait") était imposé aux enfants, lorsqu'ils furent interrogés le 15 octobre 1986. L'on doit comprendre de son témoignage que ce régime aurait pris fin le lendemain, puisque

les dernières déclarations des enfants établissaient que ce n'était pas eux, mais plutôt des adultes qui étaient à l'origine des activités sexuelles qui avaient cours à la résidence:

Q "A ce moment-là, est-ce que c'est pas exact de dire aussi que c'est le 16 octobre qu'on a suspendu, qu'on a mis fin aux retraits, on a suspendu les retraits?

R "Je me rappelle pas. J'imagine que le... je me souviens pas quand est-ce qu'on a décidé de les enlever... Non, je me rappelle pas de ça, là, précisément."

Q "Est-ce que ça serait pas justement après que les enfants aient commencé à dire: "Oui, il y a des choses qui se passent la nuit?"

R "Bien, c'est-à-dire qu'à partir du moment où ils nous disent qu'il y a des adultes d'impliqués, c'est clair que la raison pour laquelle on les avait encadrés tient plus, alors c'est sûr qu'on change d'intervention à ce moment-là. Puisqu'ils sont plus responsables de cette situation-là, on a plus à les... on a à les encadrer mais plus pour

les protéger que de les encadrer et de les surveiller à cet égard-là."

R "... bien, ce que je te dis, c'est dans la logique des choses, oui, ç'a de l'allure qu'à ce moment-là ils aient plus été en retrait parce qu'ils étaient plus responsables, les grands étaient plus responsables de cette situation-là. Ce que je te dis c'est que je me souviens pas à quel moment on a levé les retraits. Précisément, je me rappelle pas." (notes sténographiques du 6 octobre 1988, aux pages 55 et 56).

Que penser de la manière dont furent réalisées les diverses enquêtes qui ont été entreprises à plusieurs occasions depuis 1984, lorsque l'on craignait que les enfants entretenaient des activités sexuelles entre eux, ou plus tard, soit à compter du mois d'octobre 1986, quand l'on soupçonna qu'ils pouvaient être victimes d'abus sexuels de la part d'éducateurs et de certains autres adultes? Pour juger de la valeur de ces enquêtes, il importe de se reporter à nouveau aux témoignages des experts qui précisèrent les diverses conditions qui doivent être observées pour mieux s'assurer que des déclarations faites par des enfants soient conformes à la réalité. Au cours de leurs témoignages, ils ont rappelé que des déclarations d'enfants qui se disent

victimes d'abus sexuels peuvent être en tout point véridiques, même si les personnes qui les interrogent à ce sujet et la manière dont ils procèdent ne réalisent pas totalement les exigences dont ils ont eux-mêmes traité. Cette affirmation des experts ne saurait surprendre. Lorsque librement, et sans qu'aucune contrainte ni pression ne soit exercée sur lui, un enfant déclare spontanément qu'il est victime d'abus sexuels, il est possible et même probable qu'il dise vrai et l'identité de la personne à qui il fait cette révélation, le fait qu'elle ait reçu ou non une formation particulière, ses convictions quant à l'existence ou à l'inexistence des abus sexuels mentionnés par l'enfant, peuvent n'avoir que peu ou pas d'effet sur la véracité des propos de ce dernier.

Par ailleurs, lorsque, comme dans le présent cas, même en l'absence de toute déclaration spontanée de la part d'enfants, l'on soupçonne qu'ils puissent être victimes d'abus sexuels, il importe alors au plus haut point lors des interrogatoires auxquels l'on procède, d'observer les exigences dont les experts ont traité. Dans cette hypothèse, la personne même de l'intervieweur, la nature des questions qu'elle pose, ses convictions personnelles quant à l'existence ou l'inexistence des abus sexuels, le nombre des interrogatoires, le but que l'intervieweur se propose d'atteindre, le cas échéant, et le contexte entourant généralement l'interview peuvent influencer davantage sur les

déclarations de l'enfant, que dans la première des hypothèses mentionnées ci-dessus, soit celle où, sans qu'aucune initiative n'ait été prise par l'adulte et avant même qu'il n'ait posé aucune question, l'enfant lui révèle spontanément qu'il a été victime d'abus sexuels.

De plus, bien que les experts n'aient pas traité expressément de cette question, il ressort de leurs témoignages que le caractère probant d'un interrogatoire ou d'une enquête peut être plus ou moins compromis, suivant que l'une ou quelques-unes seulement des exigences qui doivent être observées ont été ignorées; ou qu'au contraire aucune de ces conditions n'a vraiment été respectée.

Ainsi, un certain nombre de questions inopportunes, voire suggestives posées par un enquêteur inexpérimenté, mais qui ne poursuit par ailleurs aucun but ni objectif défini, sinon celui de connaître la vérité - "an interviewer who has no agenda", pour reprendre les termes utilisés par le docteur Benedek et le docteur Yuille - et qui n'exerce aucune pression induite sur l'enfant, ne suffiraient probablement pas à invalider un interrogatoire. Cependant, l'addition d'irrégularités lors de l'interview d'un enfant peut avoir un effet multiplicateur et atténuer, voire annihiler le caractère probant de ses déclarations.

Dans la présente affaire, le personnel du centre d'accueil qui a procédé à l'enquête interne ne s'est soucié de la réalisation d'aucune des exigences dont les experts ont traité. Tant l'enquête qui a débuté le 15 octobre 1986, que celles, nombreuses, qui l'ont précédée depuis 1984, ont été entreprises par des éducateurs qui n'étaient évidemment pas des tiers ou des personnes "neutres" vis-à-vis des enfants, mais, au contraire, des personnes qui étaient en relation constante et, qui de surcroît étaient en position d'autorité face à eux. En outre, aucun de ces éducateurs n'avaient reçu de formation particulière le préparant à interroger valablement des enfants en matière d'abus sexuels. Par ailleurs, pour ce qui est de l'enquête entreprise au mois d'octobre 1986, les références faites ci-dessus aux témoignages de ceux qui l'ont réalisée démontrent clairement qu'ils étaient convaincus que les enfants de la résidence avaient été victimes d'abus sexuels et qu'ils entendaient le prouver.

L'enquête entreprise le 15 octobre 1986 est entachée d'irrégularités, non seulement à cause des personnes qui y prirent part, mais également en raison de la manière dont elle fut menée et des mesures auxquelles l'on eut recours pour inciter les enfants à adopter une version des faits qui était celle que l'on voulait entendre.

Pour les enfants qui vivaient à la résidence depuis le mois de janvier 1986 et qui s'y trouvaient encore au mois d'octobre, les interrogatoires portant sur les activités sexuelles et, par la suite, sur les abus sexuels qui auraient été commis par des adultes furent très nombreux. En ce qui concerne de tels interrogatoires répétés, il convient de rappeler ici l'opinion qu'exprima le docteur Benedek au cours de son témoignage:

"And when you ask a child four or five times these kinds of specific questions, the child knows what you want and the child wants to get away. It's a traumatic experience for a child if the child is badly interviewed, and that's, in fact, what I believe happened with many of these children" (notes sténographiques du 20 février 1989, à la page 28).

Au cours de ces interrogatoires répétés, des pressions indues furent bien souvent exercées sur les enfants, pour qu'ils confirment les soupçons qu'entretenaient ceux qui menaient l'enquête. Compte tenu de l'état d'isolement dans lequel ils étaient maintenus jusqu'à ce qu'ils disent ce que l'on voulait entendre, l'on peut certes considérer que les révélations de certains enfants accusant des éducateurs ne furent pas libres et volontaires. Au cours de son témoignage, le docteur Benedek

mentionna, parmi les facteurs qui peuvent expliquer la rétractation d'un enfant qui avait à l'origine déclaré avoir été victime d'abus sexuels, la possibilité que la première version des faits qu'il avait donnée ait été le fruit des pressions indues qui avaient été exercées sur lui.

. Pressions indues exercées lors d'interviews et interrogatoire de l'enfant devant un tribunal

Lors de l'élaboration des règles de pratique et de procédure qui ont été suivies au cours des audiences de la Commission, l'auteur du présent rapport qui exerçait des fonctions administratives d'enquêteur et non des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, a prévu que les enfants seraient interrogés par le procureur de la Commission, par celle qui avait comme mission de les assister et par lui-même seulement, privant ainsi le procureur des éducateurs contre lesquels des allégations d'abus sexuels avaient été formulées, tout comme ceux qui représentaient le centre d'accueil et la direction de la protection de la jeunesse, de la possibilité d'interroger ou de contre-interroger les enfants. Cette mesure limitative avait pour but d'éviter que ces derniers qui avaient déjà été interrogés à plusieurs reprises dans le passé ne soient intimidés par la présence d'un grand nombre d'avocats; et elle visait aussi à leur permettre de

s'exprimer avec une plus grande liberté.

Même dans le cadre d'un procès, tant civil que criminel, les juges pourraient considérer nécessaire d'adopter des règles particulières concernant l'interrogatoire et surtout le contre-interrogatoire d'enfants. Le docteur Van Gijseghem a soutenu au cours de son témoignage que des enfants qui disent la vérité peuvent être désarçonnés par des contre-interrogatoires de la nature de ceux qui ont cours devant les tribunaux, lorsque des adultes sont entendus comme témoins. Cependant, les règles exceptionnelles auxquelles l'on peut songer concernant les témoignages d'enfants, lesquelles pourraient se traduire par le rôle très important qui serait dévolu au juge seul ou assisté d'un spécialiste, psychologue ou psychiatre, lors de l'interrogatoire et par l'interdiction de tout contre-interrogatoire de type agressif, visant essentiellement à les confondre, pourraient paraître inopportunes dans des cas où, à l'origine, des pressions indues auraient exercées sur eux, afin de les inciter à adopter une version des faits qui soit incriminante pour des adultes. Dans ces cas, il se pourrait que le contre-interrogatoire et même celui qui serait marqué d'insistance et pourrait même paraître agressif, soit jugé nécessaire pour contrecarrer les pressions qui par hypothèse, avaient en premier lieu été exercées sur les enfants, avant même le procès.

Depuis quelques années, certaines lois ont été adoptées, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, afin d'éviter aux enfants le traumatisme que peut leur occasionner l'obligation de se présenter devant un tribunal, à titre de témoins pour relater les abus sexuels dont ils auraient été victimes. Ainsi, au Canada, le code criminel a été modifié, en 1987, afin de permettre un mode particulier de preuve dans tous les cas d'"infraction d'ordre sexuel" (C.cr., article 151 et suivants), commise en l'encontre de personnes âgées de moins de dix-huit ans. L'article 715.1 C.cr. qui traite de la preuve de telles infractions prévoit:

ENREGISTREMENT MAGNETOSCOPIQUE

"[Témoignage du plaignant] Dans des poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160 (2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273 et qui aurait été commise à l'encontre d'un plaignant alors âgé de moins de dix-huit ans, un enregistrement magnétoscopique réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant le plaignant en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est admissible en preuve si le plaignant confirme dans son

témoignage le contenu de l'enregistrement."

Bien que cette disposition dont le but évident est d'assouplir les exigences habituelles de la preuve, en matière d'infractions criminelles, soit en vigueur depuis peu, sa constitutionnalité a déjà été mise en doute dans un cas, tout au moins. Il y a quelques mois, l'un des juges de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta décidait, dans l'affaire R. c. Thompson²⁷, que la règle inscrite à l'article 715.1 du C.cr. est incompatible avec les articles 7:

"Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale."

Et 11 (D) de la Charte canadienne des droits et libertés:

"Tout inculpé a le droit:

...

(D) D'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la Loi, par un Tribunal indépendant et impartial à

²⁷. Court of Queen's Bench of Alberta , no 8803-2169-C6, 27 février 1989, j. J.H. Mackenzie.

l'issue d'un procès public et équitable;"

Parmi les motifs exposés au soutien de sa décision, le juge mentionne que la règle qu'on lit à l'article 715.1 du Code criminel peut placer l'accusé dans une situation telle qu'il pourrait difficilement se défendre de l'accusation portée contre lui:

"For example, the complainant may watch the video; may be asked to identify the video; may be asked to simply state whether or not what he or she said on the video is correct, and simply answer yes; and may be asked to identify the accused, points out the accused.

...

The defence may then attempt to cross-examine and the complainant might simply freeze, as sometimes happens in these cases, where they just will not talk. They won't answer questions no matter how nicely you ask, or they become very vague, and to attack the evidence by cross-examination becomes disproportionate. The ability, I should say, to attack the evidence becomes disproportionate to the ability of the Crown to produce the

evidence."²⁸

S'inspirant sans doute de l'exemple tracé par le législateur canadien, son homologue québécois s'apprête à modifier la Loi de la protection de la jeunesse afin de permettre que, dans le cas d'un enfant "inapte à témoigner ou (qui) en est dispensé par le Tribunal", sa déclaration antérieure à l'instance soit recevable en preuve, pourvu qu'elle ait fait l'objet d'un enregistrement "sur ruban ou par une autre technique d'enregistrement à laquelle on peut se fier."²⁹

Si une telle règle est adoptée par l'Assemblée nationale, il fait peu de doute que certaines personnes pourraient être tentées d'en contester la validité, soit en vertu des dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés invoquées dans l'affaire R. c. Thompson³⁰, soit encore et à moins que le Législateur n'en suspende l'application, en vertu de divers articles de la charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, tels les articles 23, 33 et 35.

28. Id., 4.

29. Articles 85.5 et 85.6, Projet de loi 142 modifiant la loi de la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P -34.

30. Précitée, note 27.

Récemment, la Cour Suprême des Etats-Unis a eu l'occasion d'exposer ses vues concernant certaines règles adoptées par le Législateur de l'Etat de l'IOWA permettant à un plaignant dans cadre d'un procès portant sur une infraction d'ordre sexuel, soit de témoigner en l'absence du prévenu - ses déclarations étant alors retransmises dans la salle d'audience par télévision en circuit fermé, comme cela fut fait dans le cadre des audiences de cette Commission - soit encore d'être séparé de l'accusé au moyen d'un écran, pendant son témoignage, afin de n'être pas gêné par la présence de ce dernier. Dans l'affaire John Avery Coy c. Iowa³¹, la Cour devait déterminer si ces règles étaient compatibles avec le sixième amendement de la Constitution américaine qui confère à l'accusé, lors d'un procès criminel, le droit d'être confronté à ceux qui témoignent contre lui. Tout en reconnaissant que cette garantie constitutionnelle n'est pas absolue, monsieur le juge Scalia qui rédigea l'opinion de la Cour précise les composantes du droit à la confrontation:

"Thus the right to face-to-face confrontation serves much the same purpose as a less explicit component of the Confrontation Clause that we have had more frequent occasion to discuss -the right to cross-examine the accuser, both

31. (1988) 108 S.C.R. 2798.

"ensur[e] the integrity of the fact-finding process."³²

Reconnaissant par la suite qu'en certaines situations, l'on pourrait être justifié de limiter le droit que le sixième amendement reconnaît à l'accusé, la Cour considère qu'aucun fait dans l'affaire dont elle était saisie, ne démontrait que les témoins devaient jouir d'une protection particulière pour pouvoir s'exprimer librement devant la Cour:

"The State maintains that such necessity is established here by the statute, which creates a legislatively imposed presumption of trauma. Our cases suggest, however, that even as to exceptions from the normal implications of the Confrontation Clause, as opposed to its most literal application, something more than the type of generalized finding underlying such a statute is needed when the exception is not "firmly...rooted in our jurisprudence".

...Since there have been no individualized findings that these particular witnesses needed

32. Id., 2802.

special protection, the judgment here could not be sustained by any conceivable exception."³³

Parmi les motifs retenus par la Cour Suprême des Etats-Unis dans ce jugement, il en est un qui sera sans doute invoqué devant les tribunaux canadiens par ceux qui songeraient à s'opposer aux dispositions législatives dont l'effet est de limiter les moyens dont dispose un accusé - en droit canadien l'on songe certes au contre-interrogatoire - pour se défendre des accusations qui sont portées contre lui. La Cour réfère expressément au cas où un enfant, obéissant à des pressions exercées sur lui par un adulte, porterait de fausses accusations d'abus sexuels contre un individu. Dans de tels cas, ce dernier pourrait être privé de tout moyen de se défendre, prétendra-t-on, si celui qui le représente n'a pas la liberté de contre-interroger l'enfant, afin de connaître les circonstances entourant la déclaration qu'il a faite, en dehors de tout cadre judiciaire.

Tel que mentionné ci-dessus, les enfants, comme d'ailleurs tous les autres témoins entendus par la Commission, n'ont pas été contre-interrogés lors de leur témoignage et ils ont, par ailleurs, été interrogés avec beaucoup de retenue par la procureure de la Commission et hors la présence des personnes mises en

33. Id., 2803.

cause. Cependant, les déclarations de certains d'entre eux et celles des personnes mêmes qui ont mené l'enquête suffisent à démontrer que des pressions, consistant principalement en des interrogatoires multiples et en leur isolement du groupe de leurs compagnons et compagnes, ont été exercées sur eux.

Cette manière de faire qui est jugée innacceptable par tous les experts entendus par la Commission et, semble-t-il, par les spécialistes des diverses sciences humaines qui se sont intéressés aux enquêtes auprès des enfants, en matière d'abus sexuels, ne saurait être davantage admissible en droit.

L'un des effets importants découlant d'une enquête qui, comme celle qui a été réalisée dans la présente affaire, se déroule dans l'ignorance des exigences nombreuses qui, suivant les experts, doivent être observées est d'engendrer une grande incertitude quant à ce qui a pu réellement survenir, dans une situation donnée, incertitude qui subsistera même lors du procès ou du témoignage de l'enfant devant le Tribunal ou tout autre organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

Certains des témoins experts entendus par la Commission ont mentionné que l'enfant qui, obéissant aux pressions indues qui sont exercées sur lui, incrimine faussement un adulte, peut par la

suite adopter des comportements différents, lesquels contribuent à rendre bien difficile la recherche de la vérité. Au cours de son témoignage, le docteur Benedek a rappelé que l'enfant qui a fait une première déclaration aura naturellement tendance à répéter la même version des faits, lorsqu'il sera interrogé à nouveau. (Notes sténographiques du 21 février 1989, à la page 28). Par ailleurs, le même témoin déclara également que celui qui a été amené à déclarer faussement qu'il a été victime d'abus sexuels pourra, bien souvent, se rétracter, lorsqu'il aura le sentiment qu'il peut désormais s'exprimer en toute liberté:

"Certainly if the child is out of the presence of the interviewer who is threatening and coercive the child may then retract" (notes sténographiques du 21 février 1989, à la page 23).

Cependant, cet expert, tout comme les autres qui ont été entendus par la Commission n'a fait état d'aucun moyen particulier qui permettrait de déterminer dans un cas donné si l'enfant dont la première déclaration avait été faite à la suite de pressions qu'il avait subies, obéira par la suite, lorsqu'il sera interrogé à nouveau, à l'une ou l'autre des deux tendances qui viennent d'être mentionnées.

Concernant la manière dont l'on a procédé à l'unité en cause lorsque l'on voulut déterminer si des enfants avaient entre eux des activités sexuelles inacceptables et, plus tard, si des adultes commettaient des abus, l'on ne peut que regretter que le seul mode d'enquête auquel l'on a eu recours a consisté à interroger les enfants. Au cours de son témoignage, le docteur Benedek a mentionné que, lorsque, comme dans le présent cas, l'on soupçonne l'existence de telles inconduites, ayant lieu principalement la nuit, il peut être approprié de prévoir des visites fréquentes mais sur une base irrégulière, à l'établissement en cause, afin de découvrir ce qui s'y passe.

En outre, dans le présent cas, compte tenu de la situation des cinq (5) chambres dans lesquelles les enfants devaient se trouver la nuit, de chaque côté d'un corridor à l'étage de la résidence, il eût été possible, en utilisant une caméra vidéo d'être informé des divers déplacements des enfants et de la présence de tout adulte qui se se serait amené à l'étage des chambres. L'on ne peut que s'étonner et regretter que des mesures de la nature de celles qui viennent d'être mentionnées, n'aient pas été prises, ni même envisagées, pendant la période de temps considérable où l'on croyait que des activités sexuelles anormales avaient cours à l'unité dont il s'agit ici. Leur utilisation qui aurait certes été moins traumatisante pour les enfants que les interrogatoires nombreux qu'ils eurent à subir,

de même que les mesures particulières qui furent adoptées quant à certains d'entre eux, aurait certes fourni davantage d'informations concernant la vie des enfants à la résidence.

PARTIE IV Les témoignages des enfants qui accusent des adultes
d'inconduite

Cinquante-six (56) enfants ont été entendus comme témoins dans le cadre des travaux de la Commission. Parmi ces derniers, dix-huit (18) ont mentionné avoir été victimes d'abus sexuels de la part de membres du personnel travaillant à la résidence sur laquelle porte l'enquête de la Commission, ou d'autres d'adultes; six (6) autres enfants qui avaient antérieurement fait état de telles inconduites à leurs dépens, lorsqu'ils furent interrogés par les représentants du centre d'accueil où des policiers, se sont rétractés au cours de leur témoignage devant la Commission.

Parmi les enfants qui ont affirmé avoir été victimes d'abus sexuels pendant leur séjour à l'unité en cause dans la présente affaire, neuf (9) firent référence à des activités de groupe, réunissant des adultes et des enfants, auxquelles ils auraient été contraints de prendre part, de même qu'à des actes à caractère sexuel que ces mêmes adultes auraient posés sur eux, tandis que trois (3) autres traitèrent d'activités sexuelles de groupe seulement auxquelles ils auraient pris part ou dont ils auraient été témoins. Enfin, six (6) autres enfants relatèrent des actes à caractère sexuel individuels dont ils auraient été victimes de la part des membres du personnel du centre d'accueil ou d'autres adultes.

Les enfants qui soutiennent avoir été victimes de l'inconduite de treize (13) ex-employés du centre d'accueil et de trois (3) autres personnes ont résidé à l'unité dont il s'agit ici pendant

la période comprise entre le 23 novembre 1981 et la fin du mois d'octobre 1986. Cependant, il ressort de leurs témoignages que ce serait surtout en 1986 que des abus sexuels se seraient produits à la résidence en cause dans la présente affaire, puisque huit (8) des témoins qui ont déclaré en avoir été victimes y ont séjourné au cours de cette année uniquement, ou principalement. A l'opposé, pour ce qui est de la période antérieure au mois de juin 1983, un seul enfant, une jeune fille, qui résida à l'endroit déjà mentionné du 23 novembre 1981 au 23 septembre 1982 a fait état d'incidents de même nature.

Même si les contraintes qu'imposent à l'auteur du présent rapport l'obligation qui lui est faite de ne pas nommer les enfants qui ont témoigné devant la Commission, non plus qu'aucun autre qui a résidé au centre, rendent cette tâche difficile, il importe néanmoins d'analyser les témoignages des enfants, lesquels portent évidemment sur des faits qui sont au coeur même de l'enquête de la Commission. Ces témoignages seront regroupés suivant les périodes où les enfants ont résidé à l'unité en cause dans la présente affaire, de manière à ce que l'on puisse déterminer si leur version des faits et surtout celles de ceux qui ont fait état d'activités sexuelles de groupe, réunissant des enfants et des adultes, concordent. De même, il importe, concernant ces mêmes activités, de noter les déclarations ou réactions de l'ensemble des enfants qui ont séjourné à la résidence pendant une

même période, dans la mesure où elles sont connues, et de les comparer. Enfin, pour les diverses périodes pendant lesquelles il y aurait eu, suivant certains des enfants qui ont témoigné devant la Commission, des activités sexuelles illicites à la résidence dont il s'agit ici, l'on indiquera le nombre de ceux qui ont séjourné à cet endroit. Cet élément n'est pas sans intérêt dans la présente affaire, puisque, compte tenu de la nature des activités qui ont été relatées par certains enfants, de même que des lieux où elles se seraient produites - une habitation comprenant cinq (5) chambres, où résidaient huit (8) ou neuf (9) enfants - il est permis de croire que la plupart d'entre eux en auraient été conscients ou informés et auraient pu en attester.

CHAPITRE I L'ANNEE 1986

Tel que mentionné ci-dessus, huit (8) des vingt-sept (27) enfants qui ont séjourné à la résidence en cause pendant la période débutant à la mi- novembre 1985 et se terminant au mois d'octobre 1986, ont fait état d'abus sexuels qui s'y seraient alors produits. En outre, trois (3) de ces vingt-sept (27) résidents qui avaient tout d'abord déclaré que des membres du personnel avaient commis des abus sexuels dont ils avaient été les victimes, se sont rétractés devant la Commission.

Des huit (8) enfants qui ont déclaré que des adultes avaient commis des abus sexuels pendant leur séjour à la résidence, quatre (4) firent référence à des actes dont ils auraient été les victimes uniques, tandis que les autres ont relaté des actes de même nature, mais aussi des activités de groupe, dont ils auraient été témoins, ou auxquelles ils auraient été contraints de participer.

. Les abus sexuels individuels

1- Parmi les enfants qui traitent des abus sexuels commis individuellement, une jeune fille qui avait neuf (9) ans, alors qu'elle séjournait à la résidence, du 18 décembre 1985 au 17 juin 1986, mit en cause l'un seulement des éducateurs du centre d'accueil

au cours de son témoignage devant la Commission, alors qu'elle avait fait état de l'inconduite d'un grand nombre d'entre eux dans la déclaration qu'elle avait faite auparavant aux policiers. Interrogée concernant les disparités existant entre les déclarations qu'elle avait faites devant les policiers et son témoignage devant la Commission, elle mentionna:

"Puis là j'aimais mieux dire comme telle affaire qu'ils m'ont faite, il y a telle telle personne qui m'a fait ci, bien, je m'inventais tout ça à mesure. Mais là, ce que je viens de dire, là, c'était la vérité, plus que la vérité, là."

(Notes sténographiques du 3 mai 1988, à la page 99).

Cette remarque ne suffit pas à convaincre totalement l'auteur du présent rapport de la véracité du seul fait qu'elle a relaté devant la Commission. Au cours de son témoignage, cette enfant déclara que l'un des éducateurs travaillant à l'unité lui aurait touché aux parties génitales et qu'elle aurait informé de ce fait,

(Notes sténographiques du 3 mai 1988, à la page 92).

Cependant, au cours de son témoignage, ce dernier, qui prit une part active à l'enquête du mois d'octobre 1986, ne fit aucune mention de cette dénonciation de la jeune fille.

2- Faisant elle aussi état d'un seul cas d'inconduite d'un adulte à son endroit, une autre jeune fille qui se trouvait à l'unité en cause dans la présente affaire du 13 février au 4 mars 1986, déclara qu'une personne, un homme dont elle a oublié le nom, avait tenté de lui toucher les seins. Elle aurait alors essayé de s'enfuir de la résidence, mais aurait été retenue par deux (2) éducateurs qu'elle identifia. Outre cet incident, le seul dont elle fit état devant la Commission, cette jeune fille avait rapporté plusieurs actes d'inconduite des éducateurs, lors de la déclaration qu'elle fit aux policiers. Se ravisant, lors de son témoignage dans le cadre de l'enquête de la Commission, elle déclara que ces actes d'abord mentionnés étaient imaginaires ou n'étaient pas à sa connaissance.

En outre, cette même enfant a déclaré qu'elle avait auparavant proféré des accusations contre un éducateur, lequel était responsable de la résidence à l'époque où elle y séjourna, à l'instigation de sa grand-mère qui le détestait. (Notes sténographiques du 21 avril 1988, à la page 69).

3- Déclarant lui aussi avoir été victime d'abus sexuels de nature individuelle, un garçon qui résida à l'unité en cause dans la présente affaire du 23 juin au 3 juillet 1986 porte des accusations contre une éducatrice seulement. Cette dernière aurait posé sur lui des actes répréhensibles à chacun des soirs qu'il

passa à la résidence, sauf un, mentionna-t-il, bien qu'à la fin de son témoignage, il affirma que ces initiatives de l'éducatrice auraient eu lieu à tous les soirs (Notes sténographiques du 14 avril 1988, à la page 39).

Décrivant les activités sexuelles qu'il était obligé d'entretenir avec l'éducatrice, l'enfant mentionna qu'alternativement, cette dernière touchait à son pénis un soir et que lui devait lui toucher aux seins, le lendemain. A deux occasions, précisa-t-il, l'éducatrice et lui-même auraient accompli ces deux (2) activités au cours d'une même soirée. Lors de son séjour à la résidence, cet enfant qui était âgé de 6 ans et demi était accompagné de

qui avait alors 3 ans de plus. Ils occupaient 2 chambres voisines, lesquelles étaient séparées l'une de l'autre par une moitié de mur, de sorte qu'ils pouvaient parler ensemble, tout en demeurant dans leur chambre respective (notes sténographiques du 14 avril 1988, à la page 70).

qui fut aussi entendu par la Commission déclara qu'il n'avait vu aucune activité à caractère sexuel pendant son séjour à la résidence (Notes sténographiques du 14 avril 1988, à la page 87). Il mentionna aussi que ce serait bien après leur passage à l'unité, que lui avait parlé des actes sexuels auxquels il aurait été contraint de se prêter (notes sténographiques du 14 avril 1988, à la page 80).

4- Enfin, un dernier enfant parmi ceux qui résidèrent à l'unité en 1986, fit état d'abus sexuels à caractère individuel seulement dont lui-même ou d'autres auraient été victimes. Essentiellement, cet enfant déclare que l'une des préposées du centre d'accueil travaillant à la résidence en cause dans la présente affaire, touchait le pénis de tous les garçons. Il précisa, cependant, qu'il ne l'aurait vue poser ce geste que sur l'un d'eux (Notes sténographiques du 13 avril 1988, à la page 27). Lui-même, mentionna-t-il, aurait eu à souffrir du comportement de trois (3) des préposées du centre d'accueil. En effet, déclara-t-il, trois (3) employées de cet établissement lui auraient touché au pénis et une autre l'aurait frappé avec une règle. Précisant les circonstances qui l'auraient amené à relater ces inconduites dont il aurait été victime, l'enfant déclara qu'il aurait décidé de parler quand

"ça a commencé à se déclarer, ces affaires-là"

(notes sténographiques du 13 avril 1988, à la page 85).

Par la suite, au cours de son témoignage, le même enfant mentionne comment il aurait déclaré à ce qui lui était
avenue :

R "Elle m'a demandé s'il y a déjà du monde qui m'a pogné.

En premier, j'avais peur de le dire. J'ai dit: "Non. Non. Non." Tout était non.

Q Est-ce qu'elle te demandait des noms à ce moment-là? Est-ce qu'elle te disait: "Un tel, est-ce qu'il t'a pogné?" Comment ça s'est passé? Elle disait: "Tu vas me répondre par oui ou par non." Il y avait rien qu'un oui.

Q C'était quoi le oui?

R Bien, le oui, c'était s'il y a personne qui m'a pogné le pénis. J'ai dit: "Oui qu'il y a personne qui m'a pogné le pénis."

Q Donc, tu as dit: "Non". C'est-à-dire que tu as dit qu'il n'y avait personne qui t'avait pogné le pénis.

R Oui, mais après ça, tu sais, il y a une question aussi que ... bien, il y avait d'autres questions. Elle a dit qu'elle voyait ça dans mes yeux. Bien dans mes yeux, je me demande comment est-ce qu'ils font... Elle dit qu'elle sait que je conte des menteries.

Q Parce que tu disais: "Non"?

R Parce que j'avais peur là. Puis après ça, bon; j'ai dit la vérité. J'ai dit que c'était vrai qu'on m'avait pogné". (Notes sténographiques du 13 avril 1988, aux pages 52 et 53).

Enfin, répondant à la procureure de la Commission qui lui demandait pourquoi il n'avait pas rapporté plus tôt les actes posés par le personnel de la résidence, l'enfant répondit:

"Bien, je n'en ai jamais parlé à personne, parce que si je parle de ça devant tout le monde, tout le monde va dire: "Ah, Ah, Ah", tout le monde va rire, tout le monde va te demander qu'est-ce qui se passait. Tu sais..." (Notes sténographiques du 13 avril 1988, à la page 43).

Ce commentaire, d'un enfant visiblement intelligent et qui devait savoir qu'il pouvait dénoncer les abus dont il prétend avoir été victime, sans être entendu de tous ceux qui se trouvaient à la résidence, n'est guère convainquant.

. Les scènes de groupe réunissant des enfants et des adultes

Tel que mentionné ci-dessus, quatre (4) enfants, parmi ceux qui ont résidé à l'unité du centre d'accueil dont il s'agit ici, au

cours de l'année 1986, ont fait état d'activités sexuelles de groupe auxquelles ils auraient été forcés de participer, ou dont ils auraient été témoins.

1- Une jeune fille seulement, parmi celles qui ont résidé à l'unité pendant l'année déjà mentionnée a fait état d'activités sexuelles de groupe qui se seraient produites entre des adultes et des enfants. Cette jeune fille ne séjourna que brièvement à cet endroit, soit du 6 au 12 juin 1986 (document C-7).

Si l'on en croit son témoignage, les activités sexuelles auraient été particulièrement intenses pendant les cinq (5) jours qu'elle passa à la résidence, puisqu'à (trois) 3 reprises, elle aurait assisté, comme témoin essentiellement, à des activités sexuelles de groupe, lesquelles se seraient produites pendant les trois (3) derniers jours qu'elle demeura à la résidence.

Avant de relater les faits qu'elle rapporte, il importe de souligner qu'au cours de deux (2) des six (6) nuits qu'elle passa à la résidence, soit les 10 et 11 juin, la surveillance avait été accrue à cet endroit, deux personnes devant alors assurer la surveillance et que, par ailleurs, pendant la nuit du 9 juin, la personne qui fut en poste à la résidence pendant la nuit était une étrangère qui n'a aucunement été mise-en-cause dans la présente affaire.

A la lecture du témoignage de cette enfant, l'on est frappé par le caractère inusité et certes étonnant de certains des faits qu'elle relate et qu'elle est d'ailleurs la seule à rapporter. Ainsi, elle réfère à l'incident particulier suivant. Elle aurait été réveillée pendant la nuit, puis attachée, avec d'autres enfants, à un banc qui se trouvait dans le corridor de l'étage des chambres. A la lecture des ses déclarations, portant sur la façon dont elle était ligotée, l'on peut comprendre que la scène qu'elle décrit se serait reproduite à quelques reprises:

"Bien j'étais attachée, on nous attachait par les mains puis par les pieds, mais des fois ils nous laissaient des affaires libres. Des fois ils nous attachaient rien que par les pieds pour ne pas qu'on coure (Notes sténographiques du 20 avril 1988, aux pages 63 et 64)."

Cette enfant semble vraiment incapable d'identifier les enfants qui étaient tout comme elle, ligotés au banc.

De l'endroit où elle était, poursuivit-elle, elle aurait pu voir la veilleuse de nuit qui touchait à un autre enfant dans une chambre, alors que celui-ci criait. Elle aurait aussi vu des éducateurs qui auraient eu des activités particulières avec une autre jeune fille de la résidence. Enfin, elle déclara qu'elle

n'aurait personnellement été victime d'aucun abus sexuel pendant son séjour à la résidence:

"Je ne faisais que regarder"

déclara-t-elle (notes sténographiques du 20 avril 1988, à la page 76).

Au cours de son témoignage, cet enfant fit référence à 3 adultes, des hommes, qui à certains moments surveillaient les enfants et les menaçaient au moyen de couteaux. Leur rôle se limitait, semble-t-il, à exercer cette surveillance et à proférer des menaces à l'endroit des enfants (Notes sténographiques du 20 avril 1988, à la page 81), quoique, ajouta-t-elle, à un certain moment, l'un d'eux serait entré dans la chambre d'une jeune fille.

Cette enfant mentionna de plus, au cours de son témoignage, qu'elle avait parlé pour la première fois des incidents qui viennent d'être mentionnés, au mois de novembre 1986. Elle aurait ainsi tardé à le faire, en raison des menaces dont elle était l'objet de la part de personnes qu'elle ne peut identifier, se bornant à dire que les menaces venaient

"de tout le monde...des garçons que je ne connaissais pas" (Notes sténographiques du 20

avril 1988, à la page 95).

Soulignons aussi concernant les déclarations de cette enfant qu'elles diffèrent considérablement de la relation des faits qu'elle avait présentés à l'agent Handfield du Service de la police de la CUM qui l'interrogea le 19 décembre 1986.

Quant à ce témoignage, l'on doit souligner la très grande confusion qui le caractérise, de même que son caractère unique, les déclarations de cette enfant n'étant, quant à l'essentiel, corroborées par aucun autre enfant parmi ceux qui se trouvaient à la résidence pendant les quelques jours qu'elle y séjourna.

Il importe, aussi, de rappeler que , travailleuse sociale, qui l'interrogea le 18 novembre 1986 et qui était elle-même convaincue que des abus sexuels avaient été commis par les éducateurs travaillant à la résidence dont il s'agit ici, était réticente à ce que cette enfant fasse une déclaration aux policiers. Expliquant son hésitation, au cours de son témoignage, mentionna:

"A prime abord, je n'étais pas tellement convaincue de ce que...avait raconté, parce que je trouvais... bon, ce n'est pas du tout ce à quoi je m'attendais, dans le sens où je m'at-

(Notes sténographiques du 21 février 1989, à la page 17).

Enfin, mentionna, de plus, que les faits tels que relatés par cette enfant, ressemblaient à ceux que sa mère aurait elle-même auparavant vécus (Notes sténographiques du 14 novembre 1988, à la page 37).

2- Témoignant devant la Commission, le 13 avril 1988, un garçon qui fut à la résidence du 25 juin au 8 septembre 1986 relata des activités de groupe impliquant des adultes et des enfants.

Avant de référer à son témoignage, notons que cet enfant a été isolé du groupe à plusieurs reprises au cours des mois de juillet et août 1986 (rapports quotidiens - document C-13), en raison de ses activités avec les enfants plus jeunes.

Au cours de son témoignage devant la Commission, il relata un incident particulier impliquant plusieurs personnes. Deux éducatrices auraient réveillé les enfants, mentionna-t-il, et leur auraient dit de se rendre au salon. A cet endroit, un matelas avait été placé sur le plancher et des éducatrices et des éducateurs faisaient l'amour, déclara l'enfant, qui ajouta immédiatement après:

"Je n'ai rien... bien je n'ai pas tellement vu..."

et semblait ignorer ce que signifiait^{ent} les mots "faire l'amour" (notes sténographiques du 13 avril 1988, à la page 96).

Par la suite, lors de ce même incident, les enfants et les adultes auraient remis leurs vêtements et se seraient rendus au sous-sol où les éducateurs et les éducatrices se seraient déshabillés à nouveau, sans cependant, suivant le témoignage de l'enfant, que quoi que ce soit de particulier ne survienne à ce dernier endroit:

Q "Puis là, qu'est-ce qui arrive? Est-ce qu'il y a quelqu'un qui dit quelque chose?

R Je ne sais pas là.

Q Tu ne sais pas. Est-ce qu'il y a des choses qui se passent entre les adultes ou entre les enfants?

R Non.

Q Tu m'as dit tantôt que les éducateurs s'étaient déshabillés?

R Oui.

Q Puis qu'est-ce qu'ils font les éducateurs?

R Je ne le sais pas.

Q Tu ne le sais pas. Est-ce qu'ils font quelque chose ou s'ils ne font rien?

R Ils ne font rien.

Q Il ne se passe pas d'autre chose dans cette pièce-là?

R Non.

Q Il n'y a rien qui est dit? Vous ne vous parlez pas?

R Non."

(notes sténographiques du 13 avril 1988, à la page 109).

Des activités de la nature de celles qui viennent d'être décrites se seraient produites à deux reprises, mentionna le témoin (notes du 13 avril 1988, à la page 120).

Au cours de son témoignage, le même enfant référa aussi à un incident particulier lors duquel un éducateur aurait eu des relations orales avec lui et l'aurait par la suite sodomisé (notes sténographiques du 13 avril 1988, à la page 121), en présence

d'autres enfants. Notons à ce sujet que les précisions qu'il fournit concernant la position de l'éducateur et la sienne, lorsque fut accompli l'acte déjà mentionné, lors de son témoignage entendu dans le cadre d'une enquête préliminaire (document C-76 - dossier 500-01-014825-860, aux pages 38 et 156) ne contribuent certes pas à accroître sa crédibilité. Notons aussi à ce même sujet qu'il avait mentionné lors de son témoignage entendu dans le cadre de l'enquête préliminaire qu'il était seul avec l'éducateur lorsque ce dernier le sodomisa (notes sténographiques du 25 mai 1987, à la page 150) et qu'il déclara par ailleurs devant la Commission que des enfants se trouvaient dans la même pièce que l'éducateur et lui-même, à ce moment-là (notes sténographiques du 13 avril 1988, à la page 121).

Après avoir relaté les incidents qui viennent d'être mentionnés, au cours de son témoignage, l'enfant déclara qu'il n'avait rien d'autre à rapporter, puis se ravisa immédiatement, lorsque la procureure de la Commission fit référence à des faits qu'il avait abordés lors de sa déclaration aux policiers et qu'il n'avait pas mentionnés jusque là, au cours de son témoignage (notes sténographiques du 13 avril 1988, à la page 170). Ainsi, il fit référence à _____ qui le réveillait et lui montrait son poing pour l'inciter à aller à la toilette semble-t-il (notes sténographiques du 13 avril 1988, à la page 125), ou encore l'obliger à faire le piquet, sans raison apparente.

Dans sa déclaration aux policiers, il avait relaté certains autres faits qu'il dit être véridiques, lorsque la procureure de la Commission les lui rappelle. Il avait alors mentionné que des éducatrices et une [redacted] lui frappaient le pénis avec un balai, incident qu'il déclara être véridique au cours de son témoignage devant la Commission; par ailleurs, il demanda qui était l'une des personnes qu'il avait accusée de le frapper en la manière déjà mentionnée (notes sténographiques du 13 avril 1988, à la page 180).

Le témoignage de cet enfant n'est guère des plus convaincants. Il hésite avant de répondre à un grand nombre de questions, certains des faits qu'il rapporte sont pour le moins inusités, sinon invraisemblables.

Son témoignage n'est généralement pas corroboré par les enfants qui étaient à la résidence à l'époque où il y séjourna. Cet enfant est le seul à mentionner que trois membres du personnel du centre d'accueil lui donnaient des coups de balai au pénis. De plus, aucun des enfants qui, suivant son témoignage étaient présents lorsqu'un éducateur l'aurait sodomisé, ne fit référence à un acte de cette nature. Serait-ce qu'aucun enfant n'assistait à cet incident particulier, comme il l'avait d'abord déclaré lors de son témoignage dans le cadre d'une enquête préliminaire? De même, aucun autre enfant n'a traité d'activités sexuelles de groupe

s'apparentant à celle que cet enfant décrit. Plus précisément, aucun d'eux n'a fait état au cours de son témoignage des déplacements d'un groupe d'éducateurs, du salon au sous-sol, lieu où ils seraient demeurés immobiles et muets, après s'être dévêtus.

3- Un autre enfant qui a témoigné devant la Commission a séjourné à la résidence un peu plus de trois mois, soit du 21 mai au 2 septembre 1986. Ce garçon a relaté un incident de groupe auquel il avait assisté ou non, suivant la partie de son témoignage, contradictoire à ce sujet, à laquelle l'on se reporte.

Suivant la narration qu'il fait d'abord de cet incident, s'étant levé, l'enfant aurait entendu du bruit venant de la cave. Et il se serait alors rapproché du lieu d'où venait ce bruit et aurait vu

"Un adulte qui ordonnait à un enfant d'y toucher,
mettons, aux seins."

et plus loin, l'enfant mentionne:

R "La lumière était allumée, puis je les ai regardés sur le bord, ça tournait, je les ai regardés sur le bord, puis j'ai été me recoucher vite pour pas me faire voir.

Q T'es resté combien de temps à peu près?

R Deux minutes à peu près. Puis j'en sais pas plus que ça."

(notes sténographiques du 21 avril 1988, aux pages 100 et 101).

Plus tard, cependant, au cours de son témoignage, l'enfant déclara n'avoir rien vu de l'incident qu'il avait auparavant relaté

Q "Puis est-ce qu'elles étaient toutes habillées ou...?
Comment elles étaient?

R Eux autres, bien, c'était... je sais pas, je les ai juste entendues.

Q Tu les a juste entendues. O.K.

R Oui.

Q Puis le monsieur, lui...

R Le monsieur...

Q ... qui était là?

R Bien; je l'ai pas entendu, rien, je l'ai pas vu.

Q Mais tu disais qu'il - tu l'as vu?

R J'ai reconnu sa voix."

(notes sténographiques du 21 avril 1988, à la page 134).

et enfin, immédiatement après, il dit avoir vu les enfants:

Q "T'as pas vu la madame, t'as dit "juste les voix".
Est-ce que les enfants, eux autres, tu les a vus ou
t'as juste entendu des voix?

R Oui, ceux qui sont en bas, oui.

Q Les enfants en bas eux tu les a vus? Est-ce que
c'est ça que je dois comprendre, oui?

R Oui. J'en ai vu quelques-uns, à peu près deux-
trois."

(notes sténographiques du 21 avril 1988, à la page 135).

Que retenir de cette partie de son témoignage? L'enfant a-t-il

R "Elle m'a juste touché au pénis.

Q Elle t'a touché au pénis? Combien, est-ce que c'est arrivé souvent?

R Une fois.

Q Une fois? Puis ça s'est produit, ça s'est passé où?

R Aux toilettes, quand elle nous a tous réveillés pour aller aux toilettes."

(notes sténographiques du 21 avril 1988, à la page 128).

Ici encore, si l'on voulait donner un sens et un effet au témoignage de cet enfant, il faudrait préalablement déterminer laquelle des deux versions des faits qu'il a présentées lors de son témoignage doit être retenue.

4- L'enfant qui fut le premier, à faire état d'activités sexuelles entre des enfants et des adultes dans la présente affaire, témoigna devant la Commission, les 11 et 12 avril 1988.

Au cours de son témoignage, cet enfant mentionna qu'il avait souvent été isolé du groupe, "à peu près dix fois" (notes sténographiques

du 11 avril 1988, à la page 102), dans le cadre des enquêtes poursuivies par les éducateurs concernant des activités sexuelles dont l'on craignait l'existence.

Lors de la déclaration qu'il avait faite à , le 14 octobre 1986, dans laquelle il mentionnait que des adultes entretenaient des activités sexuelles avec des enfants de la résidence, cet enfant avait mis en cause deux personnes seulement: . Quelques jours plus tard, cependant, alors qu'il était interrogé par des policiers, il mentionna un grand nombre de personnes qui, disait-il, avaient commis des abus sexuels. Interrogé concernant cette différence, il mentionna:

R "Moi, j'avais nommé ces deux-là, mais après ça, bien là... en premier, j'avais nommé eux autres, puis il y en a qui ont dit d'autres noms.

Q Qu'est-ce que tu veux dire? Je ne comprends pas.

R Bien, il y en a qui ont dit d'autres noms.

Q Qui ça?

R Je ne m'en rappelle pas.

Q Des enfants ou des adultes?

R Des enfants.

Q Des enfants. Les enfants avaient mentionné d'autres noms que

R Oui.

Q Te souviens-tu des autres noms qu'ils avaient mentionnés?

R Non.

Q Non. Puis est-ce que c'est à ce moment-là que tu as décidé, toi, de mentionner les autres noms?

R Hmm...

Q Oui?

R Ca s'est passé avec eux, mais en premier, je n'avais pas décidé de mettre leur nom.

Q Pourquoi?

R Je ne m'en rappelle pas.

(notes sténographiques du 11 avril 1988, aux pages 39 et 40).

Lorsqu'il traita des incidents qui seraient survenus pendant son séjour à la résidence, ses affirmations sont souvent imprécises. Parmi les actes d'inconduite qu'il reproche aux membres du personnel de la résidence, il mentionne que trois d'entre eux touchaient les pénis des garçons dans les chambres, ajoutant en réponse à une question de la procureure de la Commission, que d'autres personnes dont certaines ne faisaient pas partie du personnel de la résidence posaient elles aussi le même genre d'actes (notes sténographiques du 11 avril 1988, à la page 94).

Par la suite, au cours de son témoignage, le même enfant mentionna que deux des personnes qui faisaient ce qui a été décrit précédemment demandaient aux enfants de les toucher aux seins (notes sténographiques du 11 avril 1988, à la page 110). A une occasion, déclara-t-il, une éducatrice chez qui il avait été amené avec d'autres enfants dont il ne put préciser les noms, l'aurait touché au pénis; il ne put cependant préciser si elle avait fait la même chose à ses compagnons.

Les principaux actes dont cet enfant aurait été victime se seraient produits dans une chambre. A cet endroit, déclara-t-il, des membres

du personnel de la résidence et un étranger. l'auraient touché au pénis.

Enfin, le seul incident auquel cet enfant fit référence et qui implique un autre que lui seul, aurait eu lieu dans la salle de musique de la résidence où il se serait trouvé avec un autre enfant. Un éducateur les aurait alors touchés tous deux au pénis. Cependant, l'enfant déclara qu'il ne pouvait se rappeler si cet adulte avait fait autre chose, à cette même occasion, ou ce qu'il avait pu dire à son copain ou à lui-même. L'autre enfant qui se trouvait avec lui lorsque cet incident se serait produit n'a pas témoigné devant la Commission.

Si l'on compare les déclarations faites par cet enfant lors des audiences de la Commission, à celles qu'il avait faites antérieurement, l'on peut être frappé par ce qui peut apparaître comme une certaine réticence de sa part à répéter à nouveau ce qu'il avait pu dire auparavant. Tel que mentionné ci-dessus, lorsque, pour la première fois, le 14 octobre 1986, il a mentionné à

que des adultes avaient commis des actes d'inconduite avec lui et d'autres enfants, il était isolé du groupe et devait le demeurer, tant qu'il ne transmettait pas à l'éducatrice les informations qu'elle voulait obtenir de lui. Répondant aux questions bien directes qu'elle lui posait, il aurait, tout d'abord dit et répété à cette éducatrice qu'il n'y avait pas à sa con-

naissance d'activités sexuelles entre adultes et enfants à la résidence, pour finalement se raviser et mettre en cause la conduite de deux membres du personnel du centre d'accueil (notes sténographiques du 13 octobre 1988, à la page 111). Par la suite, le même enfant fut interrogé par [redacted] et [redacted] les 20 et 24 octobre 1986 et, apprenant alors que d'autres enfants avaient mentionné des adultes autres que ceux qu'il avait lui-même nommés comme étant les auteurs d'abus sexuels, il modifia sa version des faits et la rendit plus conforme à celle de ses compagnons.

Soulignons aussi que ce même enfant fut interrogé à deux reprises par les policiers, soit les 20 et 24 octobre 1986. Entre ces deux rencontres avec ces derniers, il avait été interviewé par une ou plusieurs éducatrices mentionnées [redacted] et avait nommé d'autres éducateurs dont il n'avait pas mentionné les noms, jusqu'alors (notes sténographiques du 19 septembre 1988, aux pages 280 à 283). Dans la première déclaration qu'il fit aux policiers (document C-40 - déclaration du 20 octobre 1986), il mentionna que les enfants étaient parfois réunis dans l'une des chambres de la résidence ou dans la salle de jeux et que les garçons étaient forcés d'avoir des relations sexuelles avec les jeunes filles.

Le 24 octobre, lorsqu'il revit les policiers, il déclara que le

mari de l'une des employées de la résidence et leur enfant se rendaient parfois à la résidence et se joignaient à un grand nombre d'adultes, principalement des éducateurs, qui auraient eu des activités sexuelles avec des enfants. A la lecture de ses déclarations et surtout de celle du 24 octobre, l'on ne peut que s'interroger concernant les motifs qui font que cet enfant ne les répète pas devant la Commission. Les faits qu'il relatait ne sont pas, vu leur nature, de ceux qu'un enfant peut oublier totalement. Serait-ce par lassitude, en raison des nombreux interrogatoires qu'il avait auparavant subis, qu'il aurait décidé d'abrégé son récit, devant la Commission; ou voulait-il se rétracter tout au moins partiellement, en omettant les faits paraissant les plus graves, parmi ceux auxquels il faisait référence, à l'origine? Si l'enfant entendait se rétracter, quel motif l'aurait amené à le faire? Serait-ce la crainte? Aucun fait établi par la preuve ne nous démontre qu'il aurait été victime de menaces, à la suite des déclarations qu'il aurait faites aux policiers...

Ou, compte tenu des circonstances dans lesquelles cet enfant se trouvait, lorsqu'il avait, en premier lieu, fait état de l'inconduite de deux (2) adultes, sa tendance devant la Commission à atténuer la portée de ses déclarations était-elle une façon de nier implicitement, en n'en faisant aucune mention, des faits qu'il savait être faux? A la lumière de certaines déclarations

des témoins experts et du docteur Benedek tout particulièrement, (notes sténographiques du 20 février 1989, à la page 67, citée ci-dessus), cette dernière hypothèse ne saurait être écartée.

. Les enfants qui se sont rétractés devant la Commission

Parmi les enfants qui ont séjourné à la résidence en 1986 uniquement ou principalement et qui au cours de déclarations antérieures, avaient mentionné que des abus sexuels s'étaient produits à cet endroit, trois (3) se sont rétractés complètement.

1- L'un de ces enfants qui a séjourné à la résidence du 10 juillet au 24 octobre 1986 a nié lors de son témoignage devant la Commission, les déclarations qu'il avait faites auparavant à un policier qui l'interrogeait.

Référant tout d'abord à son interrogatoire par une personne du centre d'accueil, il mentionna qu'il lui avait déclaré qu'il n'y avait pas d'activités sexuelles entre les enfants et les adultes à la résidence. (Notes sténographiques du 18 avril 1988, à la page 30). Par la suite, cependant, répondant aux questions des policiers qui l'interrogèrent à deux (2) reprises en présence de , il avait impliqué plusieurs personnes. Finalement, devant la Commission, cet enfant déclara que les faits

qu'il avait rapportés aux policiers étaient faux, tout comme certains incidents auxquels il avait fait référence lors d'un témoignage qu'il rendit dans le cadre d'une enquête préliminaire reliée à ces mêmes faits, sans cependant aucunement expliquer son changement d'attitude dans cette affaire.

2- Niant lui aussi la véracité des faits qu'il avait rapportés alors qu'il était interrogé par des éducateurs, un autre enfant qui résida à l'unité en cause dans la présente affaire du 30 juillet au 21 octobre 1986 expliqua comme suit son changement d'attitude, au cours de son témoignage devant la Commission:

"Q Non. Est-ce qu'on t'a demandé à plusieurs reprises s'il y avait des adultes qui t'avaient fait des choses?

R Oh oui, on me l'a demandé, moi je disais toujours le contraire.

Q Tu disais toujours non.

R Oui.

Q Est-ce qu'à un moment donné t'as dit oui?

R Oui, j'ai dit à un moment donné oui parce que j'en avais.

assez d'être en pénitence puis j'allais même pas à l'école, hein.

Q Pourquoi t'allais pas à l'école?

R J'allais pas à l'école, je faisais ma classe ici où j'étais, j'allais pas à l'école.

Q Alors dans ton retrait, t'avais pas le droit d'aller à l'école?

R Non, j'avais pas le droit.

Q Est-ce que t'as dit non longtemps avant de dire oui?

R Oh oui, j'ai dit non non non non non longtemps, très longtemps."

Par la suite, mentionna cet enfant, il avait décidé de s'en tenir à la version des faits qu'il avait adoptée à la suite des pressions qui avaient été exercées sur lui par les éducateurs, dans l'espoir que l'on ajoute foi à ses propos.

3- Enfin, un dernier enfant, une jeune fille qui avait en premier lieu déclaré dans le cadre de l'interrogatoire entrepris

par deux (2) éducatrices, que des abus sexuels avaient eu lieu à la résidence, refusa par la suite de rencontrer les policiers et nia devant la Commission les faits qu'elle avait d'abord rapportés à celle qui l'interrogeait. Elle déclara à ce sujet que c'est par peur qu'elle avait tout d'abord mentionné que des abus sexuels avaient été commis à la résidence dont il s'agit ici et parce qu'elle voulait:

"dire comme eux autres"

soit celles qui l'interrogeaient, et
(Notes sténographiques du 7 juin 1988, à la page 61). Expliquant par la suite son refus de rencontrer les policiers, la même enfant déclara :

"Parce que je savais que c'était des menteries,
puis je voulais pas rien dire de ça" (Notes
sténographiques du 7 juin 1988, à la page 66).

Enfin, il serait possible, suivant une réponse qu'elle fit à une question qui lui était posée, qu'elle ait décidé, à un certain moment, de porter des accusations contre des éducateurs, afin de se venger de celles qu'elle prétend être fausses, que ces derniers avaient auparavant portées contre des enfants. En effet, cette enfant établit un lien entre les accusations que des résidents ou

ex-résidents du centre, dont elle-même, ont formulées contre des éducateurs et celles qui dans le passé avaient été portées contre eux-mêmes:

"Bien moi je me suis dit que s'ils ont été capables de nous accuser nous autres pourquoi ils n'ont pas été capables d'accuser les autres...

...

Q Puis tu disais si eux sont capables de nous accuser comme ça, nous aussi on est capable de les accuser?

R Oui. (Notes sténographiques du 7 juin 1988, aux pages 76 et 77).

CHAPITRE II LES ANNEES 1983, 1984 ET 1985.

Parmi les enfants qui ont vécu à la résidence pendant les années 1983, 1984 et 1985 et qui ont mis en cause des éducateurs lors de leurs témoignages devant la Commission, tous, sauf l'un d'eux, ont fait état d'activités sexuelles de groupes entre éducateurs et enfants.

1- Celui qui relata des activités sexuelles de nature individuelles seulement vécut à la résidence pendant deux (2) mois à compter du mois de février 1985. Il était alors âgé de 9 ans. Au cours de son témoignage, cet enfant mit principalement en cause l'une des éducatrices de la résidence. Suivant son récit, cette dernière l'aurait touché au pénis à une occasion, alors qu'il était dans sa chambre. De plus, ajouta-t-il, cette même éducatrice venait à de multiples reprises s'assurer qu'il était propre, après qu'il eut pris son bain. Elle ne faisait que le regarder, précisa-t-il. Enfin, le même enfant déclara qu'à une occasion, alors qu'il était demeuré à la résidence pendant la fin de semaine, l'éducatrice qu'il met principalement en cause au cours de son témoignage, accompagnée d'une autre, lui fit voir un film érotique. Un autre garçon qu'il nomma, de même que deux (2) petites filles, regardèrent ce film qui présentait des femmes nues, mais aucune scène érotique.

Enfin, le même garçon mentionna qu'il avait pour la première fois

relaté les faits mentionnés dans son témoignage, à une travailleuse sociale, . Il lui fit des déclarations à ce sujet après qu'elle l'eut informé que des enfants avaient révélé que des incidents particuliers s'étaient produits à la résidence. Elle lui aurait alors montré un article de journal traitant de ce sujet.

Plus tard, lors de sa rencontre avec les policiers, le même garçon était accompagné de .

Enfin, il importe de souligner concernant les déclarations de ce témoin, qu'elles ne sont aucunement corroborées par les enfants qui se trouvaient à la résidence en même temps que lui et qui ont témoigné devant la Commission. Parmi ces derniers, deux (2) garçons ont répété leurs déclarations antérieures suivant lesquelles rien de reprehensible n'était survenu pendant leur séjour à la résidence et un autre qui avait relaté que les adultes avaient eu des activités de nature sexuelles avec les enfants s'est rétracté au cours de son témoignage. Enfin, les deux (2) autres, deux (2) jeunes filles, n'ont fait aucune mention d'un film érotique que les éducateurs les auraient invitées à voir.

2- La version des faits d'un enfant qui a résidé à l'unité dont il s'agit ici du 30 juin 1983 au 13 février 1984 pourrait être jugée plus accablante pour les éducateurs que celle qui se dégage

du témoignage qui a été analysé ci-dessus.

Peu après son arrivée à la résidence, déclare cet enfant, il fut contraint de prendre part à des activités de groupe qui se sont répétées à plusieurs reprises par la suite.

Lors de sa première rencontre avec les policiers, le 26 octobre 1986, il mentionna que des photos étaient prises lors de ces activités et que des stupéfiants et des pilules rouges y étaient consommées (Notes sténographiques du 19 mai 1988, aux pages 51 et 52). Il déclara, en outre, qu'il avait assisté à des relations sexuelles entre un éducateur et une jeune fille, de même qu'entre des éducatrices et des éducateurs, ajoutant que les enfants étaient menacés par des adultes qui utilisaient des lames de rasoir et du verre brisé, à cette fin. Au cours de son témoignage devant la Commission, il prétendit ne pas se souvenir de ces déclarations ou des personnes mises en cause et mentionna qu'il avait rapporté certains faits que d'autres enfants lui avaient mentionnés.

Le même enfant rencontra des policiers à une deuxième occasion, le 10 novembre 1986, mais déclara ne pas se souvenir des faits qu'il avait alors relatés. Ainsi, il dit ne pas se rappeler d'une fourchette qui avait été chauffée et dont il aurait été menacé, non plus que d'un appareil, servant à la masturbation (Notes sténographiques du 19 mai 1988, à la page 60).

Il importe de souligner qu'avant de relater les faits qui ont été mentionnés ci-dessus, cet enfant avait nié l'existence d'activités sexuelles entre adultes et enfants à la résidence, lors de rencontres avec [redacted] et [redacted] de même qu'avec une autre éducatrice (laquelle a été mise en cause dans la présente affaire) et avec les policiers. Il faut également souligner qu'il mentionna lors de son témoignage à la Commission qu'alors qu'elle l'interrogeait, [redacted] se serait faite particulièrement insistante:

"R Puis ils ont dit ça se peut pas.

Q Qui a dit ça, est-ce que c'est qui a dit ça?

R Oui, tu sais ça se peut pas que tous les autres en même temps que toi qui l'aient été puis ...

Q Que toi tu l'aies pas été?

R C'est ça. (Notes sténographiques du 19 mai 1988, à la page 35).

Enfin, rappelons que cet enfant qui fut suivi par le docteur L. Martin pédopsychiatre au cours des années 1986 et 1987 ne lui a jamais parlé des incidents dont il s'agit ici, sauf lors de l'arrestation d'un individu mis-en-cause dans cette affaire, pour s'en réjouir. Le docteur Louis Martin était quant à lui sceptique concernant les déclarations de l'enfant, en ce qui a trait aux abus sexuels qui se seraient produits au centre, pendant son séjour (notes sténographiques du 21 mars 1989, aux pages 116 et suivantes).

3- Une enfant qui a vécu à la résidence du 19 septembre 1983 au 25 avril 1984 a relaté un ensemble de faits lors de son témoignage devant la Commission.

Le 11 novembre 1986, la travailleuse sociale qui en était responsable est allée la chercher pour l'interroger concernant les incidents qui se seraient produits à la résidence à l'époque où elle s'y trouvait. Alors qu'elle se rendait par taxi à l'endroit

où l'enfant devait être interrogée, la travailleuse sociale lui fit lire un article de journal dans lequel l'on traitait des agressions sexuelles qui auraient eu lieu à la résidence, en mentionnant les noms de leurs auteurs présumés. Par la suite, l'une des personnes qui devait l'interroger lui aurait dit:

"Je sais qu'il t'est arrivé quelque chose... (à la résidence)... là, à cette heure ça se sait, ça fait que t'as pas à avoir peur, t'auras plus de menaces" (Notes sténographiques du 11 mai 1988, aux pages 62 et 63).

Lors de cette entrevue, l'enfant aurait d'abord dit que rien de ce qui était mentionné dans l'article de journal ne s'était produit pendant son séjour à la résidence (Notes sténographiques du 11 mai 1988, à la page 65); mais ceux qui l'interrogeaient auraient insisté et l'enfant aurait finalement décidé de relater certains faits. Au cours de cette entrevue, mentionna-t-elle, et pleurèrent.

Lors de sa rencontre avec la travailleuse sociale qui était responsable de son dossier et avec , et de celle qu'elle a eue par la suite avec les policiers, cette enfant relata un ensemble d'activités sexuelles impliquant des enfants et des adultes, dont elle nia en partie l'existence dans le cours de

n témoignage devant la Commission. Ainsi, elle démentit ses déclarations antérieures suivant lesquelles elle avait eu des relations sexuelles avec un éducateur (Notes sténographiques du 11 mai 1988, à la page 71). Elle nia également qu'une éducatrice lui ait demandé de lui toucher les seins, ou qu'elle aurait eu des relations orales avec le mari de l'une des employées du centre d'accueil, mais réaffirma, par ailleurs, qu'elle avait vu ce couple avoir des relations sexuelles dans sa chambre (Notes sténographiques du 11 mai 1988, à la page 79). De même, elle déclara ne pas se souvenir de faits qu'elle avait relatés auparavant et qui impliquaient l'une des . Elle reconnut, de plus, qu'elle n'aurait pas vu un éducateur blesser un garçon à l'oeil.

Par ailleurs, elle prétendit que certaines autres déclarations qu'elle avait faites auparavant étaient fondées. Un éducateur qui veillait les enfants la nuit déclara-t-elle et avait alors des relations sexuelles avec eux.

Le témoignage et les déclarations antérieures de cet enfant convergent sur plusieurs points importants. Parmi ceux qui se trouvaient à la résidence avec elle, deux (2) garçons rendent des témoignages qui s'apparentent aux siens, sur quelques points seulement. Par ailleurs, cinq (5) autres enfants qui se trouvaient à la résidence en même temps qu'elle ont déclaré que rien

de particulier ou d'anormal n'était survenu pendant leur séjour à cet endroit et un autre qui avait tout d'abord accusé des éducateurs d'actes répréhensibles s'est rétracté totalement devant la Commission.

4- Le témoin suivant, un garçon qui était âgé de dix-sept (17) ans lorsqu'il fut entendu par la Commission, rapporta lui aussi des activités sexuelles fréquentes, "presqu'à tous les soirs" (Notes sténographiques du 17 mai 1988, à la page 46) et auxquelles tous les enfants prenaient part. Chaque adulte, déclara-t-il, choisissait l'un des enfants.

Lors de ces soirées, il aurait lui-même, à plusieurs reprises, eu des relations sexuelles avec une éducatrice. (Notes sténographiques du 17 mai 1988, aux pages 41 et suivantes). A une occasion, mentionna-t-il, alors qu'il était au salon, une employée du centre d'accueil l'aurait caressé et masturbé, en compagnie d'une autre éducatrice qui posait sur lui des gestes de même nature. Tous trois (3) étaient nus, déclara-t-il, à l'exception de l'une des deux (2) employées qui n'avait pas enlevé son soutien-gorge. Concernant cette dernière, le témoin mentionna qu'elle

"

"

Quant à ce fait particulier, cette employée elle-même déclara au

cours de son témoignage qu'elle avait dû

Elle mentionna également que

"tous les adultes (de la résidence) étaient au courant de " (Notes sténographiques du 20 décembre 1988, à la page 127),

ce qu'aucun des témoins entendus dans le cours des audiences de la Commission n'a nié.

Cette employée mentionna en outre que les enfants savaient qu'il y avait quelque chose de particulier

. (Notes sténographiques du 20 décembre 1988, aux pages 127 et 128).

Outre les deux (2) employées auxquelles il vient d'être fait référence, ce témoin mentionne aussi quatre (4) autres employées ou éducatrices avec lesquelles il aurait eu des activités sexuelles semblables à celles qu'il a déjà décrites.

Au cours de son témoignage, le même garçon nie des déclarations qu'il avait faites aux policiers, ou même dans le cadre d'enquêtes

préliminaires. Ainsi, il déclara que les agressions sexuelles dont il avait auparavant fait état et qui impliquaient deux (2) éducateurs étaient fausses (Notes sténographiques du 17 mai 1988, à la page 60). Il avait accusé ces éducateurs par esprit de vengeance, déclara-t-il, même s'ils ne lui avaient rien fait dans le passé, déclara-t-il, pour se raviser immédiatement et mentionner que l'un d'eux l'avait blessé à l'oeil avec le manche d'un couteau.

Parmi les contradictions que recèlent les déclarations ou témoignages de ce garçon, mentionnons que, lors de sa rencontre avec les policiers, il avait rapporté qu'une éducatrice le caressait et qu'il avait dit de cette même personne, dans le cadre de l'un de ses témoignages, lors d'une enquête préliminaire, qu'elle avait eu des relations sexuelles avec lui, ce dont il ne sembla pas se rappeler, lors de son témoignage devant la Commission.

Auparavant le même témoin avait déclaré avoir vu une enfant et un éducateur qui avaient des relations sexuelles; cependant, lorsqu'il fut interrogé à ce sujet devant la Commission, il déclara qu'il ne pouvait pas bien voir à travers la vitre et qu'il ne savait pas très bien ce qu'ils faisaient,

"mais qu'ils étaient en train de faire quelque chose" (notes sténographiques du 17 mai 1988, à la page 95).

De plus, ce témoin semblait avoir oublié certains objets auxquels il avait auparavant fait référence: lames de rasoir, organe sexuel en caoutchouc et vibrateur, et qu'il aurait vus lors des soirées où des activités sexuelles avaient lieu, et il ne pouvait davantage se rappeler certains faits qu'il avait rapportés auparavant, tel son passage chez l'une des éducatrices (notes sténographiques du 17 mai 1988, aux pages 108 et 109).

Enfin, il répéta devant la Commission l'un des faits qu'il avait déjà affirmé auparavant déclarant qu'il était allé chez un éducateur avec une éducatrice et un autre enfant qu'il ne put identifier d'une manière certaine. La résidence où il fut amené était située sur la rue . Des activités sexuelles auraient alors eu lieu entre les éducateurs, l'autre enfant et lui-même. Le témoin ne put cependant préciser l'adresse de la maison, non plus que la rue transversale près de laquelle elle était située (notes sténographiques du 17 mai 1988, à la page 108).

Ce témoignage diffère considérablement des déclarations ou témoignages antérieurs du même garçon, concernant l'existence d'abus sexuels à la résidence. A la lumière des remarques faites par les experts concernant le développement de la mémoire, ces disparités s'expliquent moins facilement lorsqu'il s'agit du témoignage d'un garçon de dix-sept ans et qui avait treize ans ou davantage lorsqu'il était au module, que lorsqu'il s'agit d'un enfant de

dix ans ou moins.

Sa remarque suivant laquelle l'une des employés de la résidence rend douteuse la partie de son témoignage portant sur cette employée. Si vraiment il avait eu avec elle les contacts qu'il a décrits, comment aurait-il pu ne pas noter la nature . La mention qu'il fit de l'existence de déjà mentionnée peut donner à entendre qu'il avait une certaine connaissance quoique bien imparfaite de l'état physique particulier de cette employée, lequel était semble-t-il assez généralement connu à la résidence, et qu'il voulait y référer, pour rendre sa déclaration plus probante.

Enfin, notons concernant ce témoignage qu'il est corroboré, en partie seulement et bien imparfaitement, par deux des témoins précédents. Par ailleurs, parmi ceux qui se trouvaient à la résidence en même temps que ce témoin et qui ont témoigné devant la Commission, cinq enfants ont déclaré qu'il n'y avait pas d'activités sexuelles entre adultes et enfants pendant leur séjour et deux autres qui avaient auparavant fait état de telles activités se sont rétractés devant la Commission.

Deux des témoignages entendus de la part d'enfants qui séjournèrent à la résidence en 1984, l'un d'eux, une jeune fille, et l'autre,

un garçon, doivent être présentés successivement, puisqu'ils portent tout au moins en partie sur un incident dont ils auraient été les principaux acteurs.

5- Le premier de ces témoins, un garçon qui était âgé de treize ans lorsqu'il était à la résidence y séjourna du 11 mai 1984 au 19 novembre de la même année. Au cours de son témoignage, ce garçon décrivit une agression sexuelle véritable qu'il aurait été contraint de commettre contre son gré, par une employée et un éducateur du centre. Cependant, avant toute référence à son témoignage devant la Commission, concernant cet incident particulier, il importe de mentionner comment il avait en premier lieu été amené à reconnaître sa participation à l'agression dont il s'agit ici. Suivant son témoignage, des éducateurs auraient exercé sur lui des pressions pour qu'il reconnaisse sa responsabilité dans cette affaire:

R "Après la rencontre, ils m'ont dit tu t'en vas dans ta chambre. Là, j'ai dit -- pourquoi -- bien ils ont dit -- ah tu le sais pourquoi mais tu veux pas nous le dire --. J'ai dit -- non je le sais pas pourquoi -- puis là ils m'ont dit qu'il y a des jeunes qui leur avaient dit que moi j'avais fait des affaires à d'autres jeunes, comme je sais pas moi, me battre avec des jeunes ou bien violer des jeunes, entre

autres ... J'ai voulu appeler un avocat, ,
mais ils n'ont pas voulu. Là un moment donné, il
est venu me voir dans ma chambre, il dit -- t'as-tu
fait ci, t'as-tu fait ça--

Q Qui ça?

R .

Q oui?

R J'ai dit oui parce que je voulais q'il me foute la
paix. Je voulais sortir de la chambre, ça faisait
deux jours que j'étais là.

Q Quand tu dis "as-tu fait ci, as-tu fait ça", il te
disait quoi?

R Il me disait -- t'as-tu violé X -- Là ça faisait
deux jours qu'il me disait -- tu l'as-tu violée,
l'as-tu violée, l'as-tu violée --. Là, j'étais
tanné de l'entendre, j'ai dit -- bien oui pis --".
(notes sténographiques du 10 mai 1988, aux pages
114 et 115).

Plus tard au cours de son témoignage, ce garçon reconnaissait avoir commis une agression sexuelle dont l'une de ses compagnes de la résidence avait été victime:

R "Il y a sûrement de la drogue qui a été là-dedans parce que j'en manque des bouts. Il me semble que c'est comme flou quand j'y pense là, je m'en souviens mais comme juste les gros détails là.

Q Dis-nous ce dont tu te souviens?

R Ce que je me souviens c'est que j'étais couché dans ma chambre puis est venue me chercher dans ma chambre puis elle m'a dit lève-toi. Moi je pensais que c'était pour aller aux toilettes parce qu'ils me levaient pour aller aux toilettes la nuit ça fait que là j'ai pas posé de question. Je me suis levé mais elle a dit --viens-t-en, on s'en va dans la chambre à ... Là, je me demandais qu'est-ce qui se passait là. Là, je suis rentré dans la chambre à X, X était couchée sur le lit puis elle était toute nue. Là j'ai dit -- voyons, qu'est-ce qu'il y a -- il y avait un éducateur qui était là.

Q Qui était où?

R Dans la chambre. Là il a dit -- là c'est ton tour à soir -- autrement dit c'est ton tour tu sais..."

(notes sténographiques du 10 mai 1988, à la page 118)

et plus loin le même garçon précisa la nature de la relation qu'il aurait alors eue avec la jeune fille:

Q "Est-ce que tu l'as pénétrée X?

R Oui."

(notes sténographiques du 10 mai 1988, à la page 119).

Enfin, le témoin déclara qu'il avait relaté pour la première fois sa relation sexuelle avec la jeune fille lors de sa rencontre avec les policiers laquelle eut lieu le 24 octobre 1986.

A la lecture de la transcription du témoignage de ce garçon, l'on ne peut qu'être frappé par ses déclarations apparemment contraires concernant l'existence même de l'agression sexuelle dont il reconnaît finalement avoir été l'auteur. Lorsqu'il traite de cet incident, en se situant au moment même où il se serait produit, il semble, et même lorsqu'il en traite maintenant, en nier l'existence. Par ailleurs, lorsqu'il aborde le même sujet, en

évoquant le rôle qu'un éducateur et une employée du centre y
auraient joué, il est très affirmatif.

Enfin, soulignons que l'agression sexuelle dont cet enfant a traité devant la Commission est niée non seulement par les éducateurs qui, suivant sa version, l'auraient forcé à le commettre, mais aussi par la jeune fille qui en aurait été victime, elle-même. Cette situation où une personne soutient avoir commis un acte d'une nature criminelle dont l'existence est niée par celle qui en aurait été victime, paraît certes inusitée.

6- Le témoin suivant, qui résida à l'unité en cause dans la présente affaire du 3 juillet 1984 au 20 avril 1985 est la jeune fille avec laquelle le témoin précédent aurait été forcé d'avoir des relations sexuelles. Cette enfant fut interrogée à une première occasion par trois personnes du centre d'accueil, le 3 novembre 1986 dont [redacted] qui était particulièrement responsable d'elle, à l'époque où elle séjourna à la résidence.

Au début de cette entrevue, l'enfant nia qu'il lui soit arrivé quoi que ce soit de répréhensible, pendant son séjour à la résidence. lui aurait alors proposé de communiquer par téléphone avec qui n'était pas sur les lieux; et, à la suite de sa conversation avec cette dernière, l'enfant a relaté divers incidents d'ordre sexuel, qui seraient survenus à

la résidence dans le passé, à

et

(notes sténographiques du 21 octobre 1988, aux pages 184 à 187).

Le même jour, elle rencontra les policiers, étant accompagnée de
et de et compléta alors
la présentation des faits dont elle avait mentionné l'existence,
à ceux qu'ils l'avaient interrogée en premier lieu. Elle revit
les policiers le 25 novembre 1986, afin de rapporter à ces derniers
des faits qu'elle avait omis de mentionner lors de la première
rencontre.

Plus tard, le 18 juin 1987, cette enfant témoigna lors d'une enquête
préliminaire portant sur l'existence d'abus sexuels à la résidence
dont il s'agit ici. A cette occasion, elle nia tout ce qu'elle
avait déclaré auparavant. Répondant aux questions du procureur
de la Couronne - et non à celles du procureur de la défense qui
de toute manière jugea inutile de la contre-interroger - elle
déclara qu'elle avait menti lors de ses rencontres avec les poli-
ciers:

"J'inventais à mesure"

déclara-t-elle (notes sténographiques de l'enquête préliminaire-
Cour des sessions de la paix - cause 01-013647-869- 18 juin 1987,

à la page 45) ajoutant qu'on lui avait mentionné que d'autres enfants avaient fait état d'abus sexuels à la résidence et qu'elle voulait adopter une version des faits qui s'apparente à la leur.

Q "Comment c'est venu que t'as pris la décision d'in-
venter?

R Il me demandait de quoi. Ca fait que là, je me
suis dit que les autres ont dit ça, moi aussi je
vais suivre.

Q Qui t'a dit que les autres avaient dit ça?

R ."

(notes sténographiques de l'enquête préliminaire-
Cour des sessions de la paix -cause 01-013647-869-
18 juin 1987, à la page 46)

plus loin, l'enfant déclara au cours de ce même interrogatoire:

"Bien j'ai suivi les autres, puis je pensais
que c'était correct. J'ai réalisé que c'était
pas correct après" (notes sténographiques de
l'enquête préliminaire - Cour des sessions de
la paix - cause 01-013647-869- 18 juin 1987,

à la page 50).

Au cours de son témoignage devant la Commission, cette enfant nia les déclarations qu'elle avait faites lors de l'enquête préliminaire et relata à nouveau certains des faits qu'elle avait mentionnés aux policiers. Suivant son témoignage, des activités sexuelles de groupe avaient eu lieu à la résidence "à peu près tous les jours", à compter du moment où elle commença à aller à l'école, c'est-à-dire à compter de l'automne (notes sténographiques du 10 mai 1988, à la page 22). Plusieurs éducateurs et même d'autres adultes, amis de ces derniers, prenaient part à ces activités. Décrivant la manière dont débutaient ces soirées, l'enfant mentionne:

"Bien ils nous descendent puis rendus en bas
ils nous ont dit de nous déshabiller puis si
on se déshabillait pas bien ils disaient qu'ils
allaient tuer " (notes
sténographiques du 10 mai 1988, à la page 26).

Par la suite, l'enfant mentionna que les adultes, suivant leur sexe obligeaient les enfants à toucher leur pénis ou leurs seins et elle ajouta que l'une des éducatrices avait forcé une enfant à poser un geste semblable dans sa chambre (notes sténographiques du 10 mai 1988, à la page 43).

Par la suite, le même témoin mentionna qu'un éducateur qui s'était amené dans sa chambre complètement nu, alors que sa compagne était à un autre endroit, l'aurait obligée à avoir des relations orales avec lui (notes sténographiques du 10 mai 1988, aux pages 45 et 46).

Cette enfant déclara au cours de son témoignage que les éducateurs fumaient bien souvent du "gazon" et donnaient aux enfants des verres de jus dans lesquels elle aurait observé une matière bleue et rouge. Concernant le "gazon" que les adultes fumaient, le témoin précisa que chacun avait sa cigarette, ajoutant que c'était véritablement du "gazon" car "c'était vert" (notes sténographiques du 10 mai 1988, à la page 84).

Au cours de son témoignage devant la Commission, cette enfant mit en cause plusieurs éducateurs qu'elle mentionna; cependant, quant à d'autres auxquels elle avait reproché divers actes commis avec elle ou d'autres enfants, lors des déclarations qu'elle avait faites aux policiers, elle déclara ne pas se souvenir ou nia. Ainsi, concernant une employée en particulier qui, suivant ses déclarations antérieures, la frappait aux fesses avec un bâton et l'obligeait à lui toucher aux organes sexuels et aux seins, elle déclara que ce qu'elle avait dit aux policiers était partiellement faux. L'enfant précisa à cet égard que cette employée ne la frappait pas, mais qu'elle l'obligeait à lui lécher un sein après

s'être complètement dévêtue.

Concernant cette personne qui
cette enfant avait mentionné aux policiers qu'elle avait une
". Lors de son interrogatoire dans le
cadre de l'enquête préliminaire déjà mentionnée, elle fut interrogée
par le procureur de la Couronne concernant la connaissance qu'elle
avait de ce fait particulier.

Q "..... t'a-t-elle fait quelque chose de ... a-t-elle
quelque chose de particulier?" "Oui, elle
avait .". Tu le
sais-tu ça ou si...

R Bien, me semble qu'elle nous en avait parlé qu'elle
."
(notes sténographiques de l'enquête préliminaire-
Cour des sessions de la paix -cause 01-013647-869-
18 juin 1987, à la page 53).

Or, comment expliquer qu'elle réfère à , si
vraiment elle a vu dans un état de nudité, cette personne qui
déjà mentionnée. Ce détail
particulier mentionné par cette enfant, qui traduit très mal la
réalité, peut donner à penser que, sachant que de

l'employée en cause comportait une certaine particularité, elle aurait ajouté la mention de , afin de conférer à son récit un certain caractère d'authenticité.

Enfin, en rapport avec le fait relaté par le témoin précédent, cette jeune fille nie qu'il ait eu une relation sexuelle avec elle et semble plutôt indiquer qu'il lui aurait simplement touchée (notes sténographiques du 10 mai 1988, à la page 52).

La valeur du témoignage de cette enfant est bien incertaine. Concernant l'existence même d'abus sexuels à la résidence, elle a adopté alternativement deux versions différentes. Elle en a d'abord nié l'existence lors de son interrogatoire par

et , puis, après l'intervention de

, elle déclara que les enfants en avaient été victimes, version qu'elle réaffirma devant les policiers. Par la suite, elle nia à nouveau lors de son témoignage dans le cadre d'une enquête préliminaire qu'il y ait eu des activités sexuelles entre adultes et enfants à la résidence; enfin, elle réaffirma à nouveau devant la Commission que de telles activités ont eu lieu.

Par ailleurs, les motifs qu'elle évoque tant lors de son témoignage dans le cadre de l'enquête préliminaire, que devant la Commission, pour modifier ou infirmer totalement sa version semblent également sincères.

Comparée aux déclarations des autres enfants qui étaient à la résidence en même temps qu'elle, sa version en diffère considérablement. Elle est la seule qui parle des adultes qui fument du "gazon". Les activités sexuelles qu'elle décrit auraient été particulièrement fréquentes suivant son témoignage; or, aucun des enfants qui étaient avec elle au centre ne fait état de telles activités quotidiennes et six parmi ces enfants nient qu'elles aient même existé.

Enfin, certaines de ses affirmations sont bien étranges. Le "gazon" vert - le mot semble recevoir dans la bouche de l'enfant le sens que l'on donne parfois à son équivalent anglais "grass" -que les adultes auraient fumé est d'une couleur bien particulière et inhabituel aux herbes à feuilles qui peuvent être fumées.

7- L'enfant dont le témoignage est résumé ci-après fut à la résidence du 25 avril 1984 au 17 septembre de l'année suivante. Elle était accompagnée de _____ qui partageait sa chambre.

Cette jeune fille aurait appris qu'une enquête était en cours concernant des allégations d'abus sexuels qui se seraient produits à la résidence dont il s'agit ici, de la part de _____ le 10 décembre 1986. Au cours de son témoignage, l'enfant mentionna à ce sujet:

"Elle a dit, j'aimerais ça que tu me dises une chose... bien pour commencer elle a dit, c'est une mauvaise nouvelle, elle m'a dit il y a eu, il y a eu... il s'est fait des abus sexuels au , on a appris ça puis il paraît que c'est tout le monde, elle m'a bien dit tout le monde, qui a été abusé. Il y a déjà des enfants qui ont été interrogés puis ils ont dit qu'est-ce qui s'était passé." (notes sténographiques du 28 avril 1988, à la page 35).

Au début de son entretien avec , l'enfant aurait nié qu'il lui soit arrivé quoi que ce soit pendant son séjour à la résidence puis aurait par la suite mentionné certains faits qu'elle rapporta à nouveau le même jour lors de son interrogatoire par les policiers. Concernant sa négation du début, l'enfant mentionne au cours de son témoignage:

"A peu près une demi-heure, j'essayais, j'essayais de la faire changer d'avis. Puis après ça, bien je me suis dit à quoi ça sert de garder ça en-dedans. Elle, elle m'a dit, c'est ça que je pensais, elle dit, il faut pas que tu gardes ça en-dedans. Ca va te faire de la peine pour rien puis il faut que tu le sortes. Bien je

l'ai sorti, puis ça été mieux après." (notes sténographiques du 28 avril 1988, à la page 36).

L'enfant ajouta que sa rencontre avec _____ aurait été chargée d'une grande émotivité. Cette éducatrice et elle-même auraient, en effet, pleuré et il aurait fallu

"Une heure et demie à peu près pour tout s'expliquer, puis se consoler." (notes sténographiques du 28 avril 1988, à la page 37).

Au cours de son témoignage, cette enfant fit état d'activités de groupe entre les enfants et les adultes. On réveillait les enfants la nuit et on les obligeait à se rendre au rez-de-chaussée ou bien dans diverses pièces mentionna-t-elle. Les adultes qui s'y trouvaient fumaient en plaçant des "boules brunes" dans leurs cigarettes. Notons ici que, contrairement à ce qui avait été mentionné par le témoin précédent, les éducateurs fumaient des cigarettes avec "boules brunes" et non du "gazon" vert, comme l'avait affirmé le témoin précédent.

Poursuivant son témoignage, l'enfant mentionna que quelqu'un lui avait touché à la vulve, mais ne put, au début de son récit, préciser le sexe de celui ou celle qui aurait posé ce geste, et encore moins l'identifier; mais finalement, après avoir dit que

c'était un homme qu'elle avait identifié, elle se ravisa et déclara qu'il s'agissait plutôt d'une femme qu'elle nomma également. (notes sténographiques du 28 avril 1988, à la page 21). Quoiqu'il en soit, l'enfant mentionna qu'après que cette personne eut posé sur elle le geste déjà mentionné, elle aurait fait la même chose après qu'elle eût enlevé son pantalon ou sa jupe. (notes sténographiques du 28 avril 1988, à la page 21).

Suivant le témoignage de cette enfant, les activités de groupe n'auraient eu lieu qu'une fois pendant son séjour à la résidence. En cela, ses déclarations sont bien différentes de celles de l'enfant dont le témoignage a été résumé auparavant dans le présent rapport. Dans ce témoignage, la jeune fille qui était interrogée faisait état d'activités sexuelles de groupe qui avaient lieu à tous les jours.

Au cours de son témoignage, l'enfant nia ou modifia ses déclarations concernant certains faits qu'elle avait rapportés aux policiers. Ainsi, elle nia avoir mentionné, ce qui pourtant apparaît dans sa déclaration aux policiers, qu'un éducateur et une enfant ont eu des relations sexuelles et qu'une éducatrice avait eu de semblables relations avec un garçon, ou qu'un éducateur avait des relations sexuelles avec deux jeunes filles, dont .

Outre les hésitations de cette jeune fille au cours de son témoignage, ses incertitudes et la négation qu'elle fait d'incidents qu'elle avait relatés devant les policiers, qui contribuent à affaiblir la valeur de son témoignage, d'autres facteurs ne contribuent certes pas à en accroître la force probante. Parmi ces facteurs, l'on a déjà mentionné qu'alors qu'elle était à la résidence, cette jeune fille partageait sa chambre avec

qui déclara qu'il ne lui était rien arrivé de particulier pendant son séjour à la résidence et qu'elle n'avait eu connaissance d'aucunes activités sexuelles entre adultes et enfants alors qu'elle s'y trouvait.

8- Un enfant, un garçon, qui était âgé de huit ans lorsqu'il séjourna à la résidence du 26 juin au 26 août 1985 met en cause une éducatrice d'une manière toute particulière.

Au début de son témoignage, il fait état du comportement des enfants, garçons et filles, qui, à la demande des adultes, touchaient leurs organes sexuels. Puis, il mentionna que les adultes eux-mêmes touchaient aux enfants. Ces activités se passaient le soir, la nuit, ou même pendant la journée, dans la salle de musique, dans le salon ou dans les chambres, alors que tous les enfants étaient rassemblés en présence de deux ou trois adultes (notes sténographiques du 26 avril 1988, aux pages 24 et suivantes).

rès souvent, lorsque les enfants étaient ainsi réunis, les adultes qui étaient nus leur touchaient, certains d'entre eux s'étant même dévêtus sous la menace des éducateurs et principalement d'une éducatrice qui, suivant le témoin, était particulièrement insistante auprès de lui.

Les scènes décrites par ce témoin diffèrent de celles dont d'autres enfants ont fait état. Les activités qu'il mentionne semblent se limiter à des touchers, alors que d'autres enfants ont traité de véritables relations sexuelles. Soulignons également que cet enfant est le seul qui mentionne l'existence d'activités de groupe ce jour. Enfin, parmi les différences qui existent entre le témoignage de ce garçon et ceux d'autres enfants, notons que, contrairement à ces derniers, il mentionne un nombre relativement limité d'éducateurs qui auraient commis des abus sexuels.

Si l'on compare la version des faits de cet enfant à celle des sept garçons et filles qui étaient à la résidence en même temps que lui, l'on constate que cinq parmi ces derniers nient qu'il y ait eu des activités sexuelles entre adultes et enfants à la résidence et que les deux autres, des jeunes filles, relatent de telles activités, mais en font une description qui diffère considérablement de celle qui se dégage de son témoignage.

9 - Une enfant qui résida à l'unité dont il s'agit ici du 24 octobre 1984 au 2 août 1985 décrivit des activités sexuelles qui auraient eu lieu à cet endroit alors qu'elle s'y trouvait, d'une manière tout à fait différente des versions qui se dégagent des témoignages des autres enfants.

En ce qui concerne les activités de groupe, elle mentionne qu'elles avaient lieu entre adultes seulement ou à une ou deux occasions entre adultes et elle-même, comme seul enfant. Ainsi, elle déclare qu'à une occasion elle aurait vu une éducatrice et d'autres adultes qu'elle ne connaissait pas "se pitcher de tous les côtés". L'une de ces personnes, précisa-t-elle portait "un uniforme de putain". Puis, après avoir mentionné qu'elle n'avait "rien vu de précis", le même enfant déclare:

"Bien, il y en a qui étaient couchées une par-dessus l'autre. Ca fait que c'est bon signe que c'est ça, hein!" (notes sténographiques du 10 mai 1988, à la page 162).

Poursuivant sa description de la scène qu'elle avait aperçue l'enfant mentionne

"Bien, je vois une pile de gens là dans le bureau, bien pas une pile là mais une gang de gens puis

il y en avait qui "sontaient" par-dessus l'autre, l'autre qui était assis les deux pieds sur la table puis il y en avait qui buvaient sa bière ou je sais pas trop quoi puis c'est ça." (notes sténographiques du 10 mai 1988, à la page 165).

yant observé ces personnes pendant environ deux minutes, déclara 'enfant, elle serait allée se coucher.

oursuivant son témoignage, cette jeune fille déclare qu'elle tait parfois réveillée par l'une des employés de la résidence et ue des individus, soit deux éducateurs et des inconnus lui tou- haient, soit dans sa chambre, soit ailleurs. Elle ajoute égale- ent, par la suite, qu'elle se serait couchée avec l'un des deux ducateurs auxquels elle référa. Ce dernier lui aurait alors ouché les seins. (notes sténographiques du 10 mai 1988, aux ages 174 et 175). Elle mentionna aussi qu'un autre éducateur ui aurait "pincé une fesse", alors qu'elle était à la piscine. notes sténographiques du 10 mai 1988, à la page 177).

une occasion ou peut-être deux, mentionna le témoin, on la éveilla et elle se rendit "en bas", ou plutôt on la poussa brus- uement en bas (notes sténographiques du 10 mai 1988, à la page 58), où on la fit danser pendant qu'on la photographiait. Elle tait la seule enfant participant à cette activité, mais des

adultes, soit l'une des éducatrices de la résidence et des inconnus étaient là en grand nombre, mentionna-t-elle. Elle aurait alors dansé nue, hissée sur des talons très hauts, "à se casser les chevilles" précisa-t-elle (notes sténographiques du 10 mai 1988, à la page 170).

Enfin, la même enfant mentionna que dans tous les cas où elle avait participé à des activités sexuelles ou été victime d'abus sexuels, elle était la seule enfant, en présence d'un ou de plusieurs adultes.

Quelle crédibilité doit-on accorder à cette enfant? Trois autres de ses compagnons et compagnes qui se trouvaient à la résidence en même temps qu'elle ont fait état d'activités sexuelles de groupe. Cependant, suivant leurs témoignages, plusieurs enfants, dont parfois cette jeune fille elle-même, y participaient. Par ailleurs, aucun des autres enfants ne mentionna l'avoir vue danser à la demande d'adultes. En outre, suivant les témoignages de ces mêmes enfants, les activités sexuelles de groupe qui auraient eu lieu à la résidence auraient réuni plusieurs éducateurs et éducatrices, et non pas l'une des ces dernières seulement avec des inconnus. Enfin, comment ajouter foi à la description que cette enfant fait des adultes qui étaient couchés "une par-dessus l'autre", après avoir mentionné qu'elle n'a rien vu.

Les témoignages de trois enfants ayant séjourné à la résidence au cours des années 1983 à 1985 qui se sont rétractés devant la Commission

Trois enfants parmi ceux qui ont résidé à l'unité dont il s'agit ici pendant les années 1983, 1984 et 1985 ont nié devant la Commission leurs déclarations antérieures suivant lesquelles des abus sexuels auraient eu lieu à cet endroit, alors qu'ils s'y trouvaient.

La première parmi ces enfants qui séjourna à la résidence du 5 mai au 23 décembre 1983 et qui avait porté des accusations très sérieuses contre plusieurs éducateurs, lors de sa rencontre avec [redacted] et [redacted], le 30 octobre 1986 et lorsqu'elle fût par la suite interrogée par les policiers le même jour en présence de [redacted], nia presque complètement ses déclarations antérieures, lorsqu'elle témoigna devant la Commission. Le seul incident ambigu qu'elle relata se serait produit alors qu'elle manifestait une certaine crainte après qu'un individu eut frappé à la porte de la résidence et manifesté sa volonté d'y entrer. L'une des employés du centre d'accueil qui s'était alors couchée près d'elle pour la réconforter l'aurait pris par les épaules et lui aurait touché les seins. L'enfant déclare qu'elle ne put alors déterminer si ce geste de la part de l'employée était normal ou au contraire abusif.

En ce qui concerne les autres faits qu'elle aurait relatés auparavant, cette enfant déclara qu'ils sont sans fondement aucun. Elle mentionna à ce sujet que le 30 octobre, jour où elle rencontra et , de même que les policiers, elle avait été interrogée de 15h00 à 23h00. lui indiqua en quelque sorte ce qui aurait pu se passer et se faisait tellement insistante qu'elle se sentait obligée d'épouser la thèse suivant laquelle des enfants avaient été victimes d'abus sexuels, déclara-t-elle. Cette enfant a décrit comme suit la conversation qu'elle eut avec , lors de leur rencontre du 30 octobre 1986.

R "Puis là, tu sais, je disais tout le temps. Puis là, tu sais, elle arrêtait pas de me dire: "Bien, je sais qu'il est arrivé des affaires, ", tu sais.

Q Puis quand tu dis qu'elle te disait: "Je sais qu'il est arrivé des affaires", elle te donnait-tu des exemples ou si elle te disait juste ça, tu sais: "Je sais qu'il est arrivé des affaires?"

R Bien, elle me disait: "Je sais qu'il est arrivé des affaires", puis là je disais: "Non, non, non". Puis là, après ça... puis là, bien là, elle me donnait

des exemples: "Ca se peut-tu que ça soit arrivé qu'il y avait, tu sais, beaucoup de monde en bas qui fumait, puis, tout ça, tu sais, avec de la bière." Puis là, je disais oui ou non, tu sais." (notes sténographiques du 3 mai 1988, à la page 136).

Par la suite lors de sa rencontre avec les policiers à laquelle assistait, elle aurait eu le sentiment qu'elle devait répéter ce qu'elle avait dit précédemment.

Ces deux autres enfants, une fille et un garçon qui séjournèrent à la résidence du 5 juillet 1985 au 10 février 1986, quant à la première, et du 12 janvier 1984 au 9 juin 1986, quant au second, répétèrent totalement leurs témoignages et déclarations antérieures, dans lesquels, mentionnèrent-ils, résultaient des pressions qui avaient été exercées sur eux par les deux éducatrices, et surtout , qui les avaient d'abord interrogés. Référant sa rencontre avec ces deux éducatrices, la jeune fille mentionna:

"Bien oui, mais parce que... tu sais, c'était dur de dire la vérité quand tu avais deux éducateurs à côté de nous autres et puis qui t'encourageaient à dire des affaires. C'était dur quand même, tu sais, de dire la vérité... Je veux dire, bien moi j'ai dit des menteries là, mais tu sais...

j'avais comme pas le choix." (notes sténographiques du 27 avril 1988, à la page 87).

Quant au garçon, il mentionna que ce fut dans le cadre des enquêtes préliminaires tenues à la suite d'accusations portées contre certains éducateurs qu'il aurait décidé de dire la vérité. Répondant à une question de la procureure de la Commission qui lui demandait comment il pouvait affirmer qu'il ne s'était rien passé de répréhensible à la résidence, alors qu'il y séjourna, après avoir fait auparavant des déclarations à l'effet contraire, ce garçon s'exprima comme suit:

"Parce que là, je suis arrivé l'autre fois, la dernière fois, pour aller voir ,
que mon avocate , elle m'a dit: "Viens ici, je veux te dire quelque chose avant." Elle m'a dit: "T'es-tu sûr qu'il s'est passé des affaires?" S'il ne s'est pas passé des affaires, je ne serai pas fâchée, mais... elle m'expliquait ça. Là, c'est là que je me suis décidé de dire qu'il ne s'est rien passé, parce que c'était tout inventé, ça fait que là je lui ai dit: "il ne s'est rien passé." (notes sténographiques du 5 mai 1988, à la page 17).

n ce qui concerne, par ailleurs, la manière dont il avait été
nterrogé par , le même témoin mentionna:

"Bien oui, mais là j'inventais des affaires,
parce que , elle m'avait dit des noms.
Ca fait que là j'ai dit: "Si les autres ont eu
des affaires, il faut bien que j'en dise, tu
sais, pour pas qu'elle dise: "T'es-tu sûr là?"
Il fallait que je fasse un dictionnaire avec
ça" (notes sténographiques du 5 mai 1988, aux
pages 20 et 21)

t plus loin le même garçon ajouta:

"Elle a dit qu'il s'est passé des affaires sexuel-
lement au module avec les éducateurs. Elle m'a
demandé si moi j'en avais. En premier, je disais:
"Non". Elle m'a dit: "Réfléchis bien". Je
lui ai demandé c'était qui qui s'est passé des
affaires; elle m'a dit des noms. C'est là que
j'ai décidé d'inventer des affaires." (notes
sténographiques du 5 mai 1988, à la page 21).

HAPITRE III LE TEMOIGNAGE D'UNE ENFANT AYANT RESIDE A L'UNITE
EN 1981 ET 1982

ne seule enfant parmi ceux et celles qui ont résidé à l'unité ont il s'agit ici avant 1983 a fait état d'activités sexuelles entre des adultes et des enfants qui auraient eu lieu à cet endroit, lors qu'elle s'y trouvait.

ette jeune fille qui séjourna à la résidence du 4 novembre 1981 u 23 septembre 1982 fut interrogée par plusieurs personnes en apport avec les faits faisant l'objet de la présente enquête. a première personne qu'elle rencontra à ce sujet fut

, travailleur social. Lors de cette rencontre, cette eune fille lui aurait déclaré qu'il ne lui était rien arrivé de articulier, pendant son séjour à la résidence.

eu après, le travailleur social déjà mentionné la rencontra à ouveau et elle décida alors de relater certains faits

"parce que ça insistait beaucoup"

éclara-t-elle (notes sténographiques du 18 mai 1988, à la page 7).

, le travailleur social qui interrogea la jeune

fille en tout premier lieu et qui fut entendu comme témoin lors des audiences de la Commission, reconnut qu'il était à toutes fins utiles convaincu à l'avance que des abus sexuels s'étaient produits à la résidence. Abordant ce sujet, au cours de son témoignage, il déclara:

"Puis là, elle a commencé à me demander là, si je dis quelque chose, tu vas me croire? Moi, ce que je lui dis à ce moment-là, ça c'est clair à ma mémoire, ce que je lui ai dit, si tu me dis qu'il n'y a pas eu d'abus du tout, du tout, du tout, c'est clair que je ne te croirai pas. Par contre, que tu me dises n'importe quoi d'autre, je vais te croire. Dis-moi ce que tu veux me dire, puis je vais te croire, si tu as quelque chose à dire. (notes sténographiques du 11 novembre 1988, à la page 205).

Par la suite, la jeune fille aurait rencontré concernant les allégations d'abus sexuels impliquant des éducateurs et des employés travaillant à la résidence. pleu-rait, ce qui aurait fait naître un sentiment de culpabilité chez elle, souligna la jeune fille (notes sténographiques du 18 mai 1988, à la page 58).

nouveau, lors de cette rencontre avec elle aurait relaté certains faits, déclara-t-elle.

Enfin, cette jeune fille a fait une déclaration aux policiers le 11 février 1987, accusant certains adultes d'abus sexuels. Lors de sa rencontre avec les policiers, elle était accompagnée de , le travailleur social déjà mentionné.

Au cours de son témoignage devant la Commission, ce témoin décrit les activités sexuelles de groupes entre adultes et enfants et met en cause quelques éducateurs et employés du centre d'accueil. Référant à une éducatrice en particulier, la jeune fille déclare qu'elle l'embrassait sur le corps, lorsqu'elle allait la saluer, alors qu'elle était dans son lit, le soir. A une occasion, poursuivit-elle, cette même éducatrice aurait laissé un jeune enfant lui toucher les seins. De plus, elle mentionne qu'une autre éducatrice lui avait fait mal à un sein (notes sténographiques du 18 mai 1988, à la page 20). Elle relate en outre qu'un éducateur avait l'habitude de frapper les jeunes filles sur les fesses, en guise de salutation.

Outre ces activités d'ordre individuel, le témoin fit aussi état d'activités sexuelles de groupe qui avaient lieu "presque tous les soirs" (notes sténographiques du 18 mai 1988, à la page 39). Elle aurait vu des adultes avec des enfants qu'ils déshabillaient

partiellement ou complètement et à qui ils disaient ce qu'ils devaient faire. Les enfants se touchaient alors entre eux, déclara-t-elle (notes sténographiques du 18 mai 1988, à la page 41). En ce qui la concerne personnellement, la même jeune fille mentionna que seule une éducatrice et des enfants l'auraient touchée lors de ces activités de groupe. Pendant ces soirées, l'un des éducateurs faisait figure d'instructeur en quelque sorte, puisqu'il montrait aux enfants comment procéder. Ces derniers se touchaient alors et s'embrassaient, déclara le témoin, tentant de faire comme l'éducateur leur avait dit (notes sténographiques du 18 mai 1988, aux pages 33 et suivantes). Pendant les soirées décrites ci-dessus, l'une des éducatrices prenait des photos, mentionna le témoin.

Au cours de son témoignage devant la Commission, le témoin nia certains faits dont elle avait auparavant affirmé l'existence lors de sa rencontre avec les policiers. Ainsi, elle déclara qu'elle n'a pas masturbé deux (2) éducateurs comme elle l'avait mentionné aux policiers et que ces mêmes éducateurs n'avaient pas eu de relations sexuelles avec elle. Ce serait en raison de l'insistance des policiers qu'elle aurait fait ces déclarations, lesquelles sont sans fondement, déclara-t-elle (notes sténographiques du 18 mai 1988, à la page 70).

Outre les hésitations de cette jeune fille et la confusion ou le caractère particulièrement vague de certaines de ses déclarations,

un autre facteur peut avoir un effet négatif en ce qui a trait à la valeur de son témoignage. Des treize (13) enfants qui ont résidé à l'unité dont il s'agit ici au cours des années 1981 et 1982, elle est la seule qui accuse les éducateurs et d'autres employés travaillant à la résidence, d'inconduite avec les enfants. Dans le cadre des audiences de la Commission, cinq (5) au moins des ex-compagnons de ce témoin qui ont été entendus par la Commission ont déclaré qu'il n'y avait pas eu d'activités sexuelles entre des adultes et des enfants à la résidence, pendant leur séjour à cet endroit. Trois (3) d'entre eux n'avaient pas été interrogés auparavant à ce sujet, alors que les deux (2) autres avaient été vus par des travailleurs sociaux ou des éducateurs.

L'un des ces derniers, qui vécut à la résidence du 4 décembre 1981 au 9 mars 1983, décrivit au cours de son témoignage une rencontre d'une durée approximative de deux (2) heures 30 qu'il eut avec _____ et _____ dans le cadre de l'enquête qu'elles poursuivaient concernant la possibilité que des abus sexuels se soient produits à la résidence.

Elles étaient convaincues que des éducateurs s'étaient rendus coupables de telles inconduites, déclara-t-il et, à la suite de ses affirmations répétées suivant lesquelles rien de reprehensible ne s'était produit pendant son séjour à cet endroit, elles lui demandèrent si on lui avait "lavé le cerveau" (notes sténographiques

du 7 juin 1988, à la page 27).

Le même enfant qui, au cours de son témoignage, se décrit comme une sorte de "leader" pendant son séjour à la résidence se dit d'avis qu'il est impossible que des activités sexuelles de la nature de celles dont les média d'information avaient fait état à la fin de l'année 1986, se soient produites à son insu, pendant la période où il résida en ce lieu (notes sténographiques du 7 juin 1988, à la page 26).

CHAPITRE IV APPRECIATION GENERALE DES TEMOIGNAGES DES ENFANTS

L'on a analysé dans cette partie les témoignages des dix-huit (18) enfants qui ont fait état de l'inconduite des éducateurs et de certains autres adultes, à l'époque où ils se sont trouvés à la résidence, de même que ceux de six (6) autres enfants qui se sont rétractés devant la Commission et ont déclaré que les accusations qu'ils avaient auparavant proférées contre certains adultes étaient sans fondement.

Que retenir des témoignages de ceux qui affirment que des abus sexuels se sont produits à la résidence? Doit-on voir dans leurs déclarations une preuve prépondérante de l'existence de telles inconduites de la part d'éducateurs et d'autres adultes?

Lors de l'analyse qui a été faite de chacun de ces témoignages, l'on a fait état du peu de force probante de certaines des déclarations qu'ils contiennent et des contradictions internes qui rendent certains d'entre eux bien peu convaincants. Pour compléter l'étude de ces témoignages, il convient maintenant de les comparer brièvement, afin de déterminer si les faits qui y sont relatés sont similaires ou, au contraire, dissemblables.

Comme plusieurs enfants ont traité d'activités sexuelles de groupes, il importe évidemment, si l'on se fie à ce que les docteurs Benedek

et Yuille ont mentionné au cours de leur témoignage, de vérifier quant à ceux qui se trouvaient à la résidence à la même époque, principalement, si leurs déclarations semblent décrire de mêmes incidents principaux ("central events"), ou font apparaître un "scénario" caractéristique de la manière dont les abus sexuels se seraient déroulés à la résidence et de la forme qu'ils auraient prise.

A l'analyse des témoignages des docteurs Benedek et Yuille, l'on constate que les expressions différentes: "central event" et "scénario" qu'ils emploient réfèrent à des réalités qui, bien que distinctes, peuvent dans certains cas recevoir une application comparable.

Le docteur Benedek a utilisé les mots "central events" pour référer à un cas d'abus sexuel dans ce qu'il a d'essentiel, par opposition à ce qui peut être purement accessoire ou tenir lieu de détail entourant cet incident. Le témoin fit référence à cette notion, lorsqu'elle traita de la mémoire des enfants. Ces derniers, a-t-elle mentionné, ont une bonne mémoire en ce qui a trait à un incident, dans ce qu'il a d'essentiel, mais peuvent oublier ou garder un souvenir erroné, en ce qui concerne les détails (notes sténographiques du 21 février 1989). Ainsi, dans un cas où plusieurs personnes commettent des abus sexuels en même temps, l'enfant peut être incapable de préciser qui était là à un moment particu-

ier. De plus, il peut ne pas pouvoir dire avec certitude si un fait est advenu à tel moment ou à un autre. Il peut sûrement être incapable de préciser, concernant une personne, comment elle était vêtue à un moment donné; dans les cas d'incidents répétitifs, il est possible qu'il ne puisse préciser combien de fois ils ont eu lieu.

Le docteur Yuille utilise le mot "scénario" pour référer à ce dont l'enfant qui est victime d'abus sexuels, pourra normalement se souvenir. Dans le cas d'incidents qui se répètent plusieurs fois, mentionna-t-il, il se rappellera de la manière suivant laquelle ils surviennent et de ce qui les caractérise, sans cependant pouvoir en relater tous les détails. La notion de "scénario" dont traite le docteur Yuille ne doit certainement pas recevoir un sens tellement large que l'on pourrait soutenir qu'un même scénario serait décrit par des témoins, toutes les fois qu'ils feraient mention d'incidents de même nature générale, et sans avoir égard à leurs caractéristiques tout à fait différentes, aux façons diverses dont ils surviendraient et aux actes également différents qui les accompagneraient. Ainsi, pour les fins de l'enquête réalisée par cette Commission, l'on ne saurait prétendre que les enfants qui ont mentionné que des abus sexuels ont été commis à la résidence décrivaient tous, ce faisant, un même scénario. Pour pouvoir affirmer qu'il y a identité entre les diverses scènes que les enfants ont relatées lors de la preuve entendue

dans la présente affaire, il serait essentiel que des similitudes existent entre elles et il faudrait encore davantage que les descriptions que les témoins font de ces activités ne soient pas contradictoires, ni incompatibles.

Parmi les enfants qui étaient à la résidence en 1986 et qui traitent d'activités sexuelles de groupes, tous mentionnent que les enfants y participaient, donnant à entendre que tous y prenaient part; et l'un d'eux précise, d'ailleurs, qu'il s'agissait bien de tous les enfants. Or, parmi ce groupe, quatre (4) enfants ont déclaré devant la Commission avoir été victimes d'abus sexuels de nature individuelle seulement. Si ces quatre (4) enfants ne prenaient aucune part aux activités de groupe, comment ceux qui les décrivent pouvaient-ils affirmer que "les enfants" ou "tous les enfants" y participaient.

En outre, en ce qui a trait à la fréquence des activités de groupe, comment ne pas être étonné que ce soit une jeune fille qui ne passa que cinq (5) jours et cinq (5) ou six (6) nuits à la résidence qui fasse état du plus grand nombre de tels incidents. Elle a, en effet, affirmé au cours de son témoignage que des activités sexuelles réunissant des adultes et des enfants auraient eu lieu à trois (3) reprises à la résidence, alors qu'elle s'y trouvait. Un autre enfant mentionne que de telles scènes se seraient produites à deux (2) occasions, tandis qu'un troisième qui était à la rési-

lence pendant les cinq (5) jours où la jeune fille s'y trouvait et qui y demeura pendant plus de trois (3) mois mentionne qu'il y aurait eu des activités sexuelles de groupe réunissant des adultes et des enfants, à une occasion seulement. Enfin, que retenir du témoignage de cette jeune fille qui se rappelle avoir été ligotée à un banc avec d'autres enfants, scène dont aucun de ceux qui étaient à la résidence à l'époque où elle y séjourna ne fit état.

Les témoignages des enfants qui ont séjourné à la résidence au cours des années 1983, 1984 et 1985 diffèrent entre eux davantage encore que ceux des enfants qui s'y sont trouvés en 1986.

Un de ces témoins décrit une agression sexuelle qu'il aurait été contraint de commettre et dont une jeune fille aurait été victime. Quant à cette dernière, elle nie que cet acte ait été commis.

Un enfant décrit un appareil servant à la masturbation, ce dont personne d'autre ne parle parmi ses compagnes et compagnons. Et pourtant, un tel appareil, s'il existe, et se fut trouvé où les enfants auraient été rassemblés, n'aurait pas échappé à leur observation.

Pour cette période, à nouveau, la fréquence des activités sexuelles de groupe est appréciée fort différemment par les enfants. A tous les soirs, disent une jeune fille et un garçon, le soir mais

aussi le jour et la nuit, dit un autre garçon qui fut à la résidence en même temps que la jeune fille. Enfin, une autre jeune fille qui aurait séjourné à l'endroit dont il s'agit ici à la même époque que deux (2) des enfants auxquels il vient d'être fait référence déclarent que de telles activités n'auraient eu lieu qu'une fois.

Des différences importantes opposent aussi les témoignages de ces enfants en ce qui a trait aux personnes qui prenaient part aux activités sexuelles de groupe. Ils prenaient tous part à ces activités, disent deux (2) jeunes filles; par ailleurs, suivant une jeune fille qui aurait participé à des activités de groupe à une ou deux (2) occasions, elle aurait alors été seule avec plusieurs adultes, à la demande desquels elle aurait dansé.

Au cours de leurs témoignages, les docteurs Benedek, Yuille et Van Gijseghen ont mentionné que des enfants peuvent oublier certains détails ou éléments "périphériques" entourant un événement ou un incident, tout en conservant un excellent souvenir de ses caractéristiques essentielles. Ces remarques des experts, rappelons-le, avaient trait aux jeunes enfants, ceux qui ont moins de dix (10) ans. Or, plusieurs parmi les dix-huit (18) enfants qui ont accusé des éducateurs d'inconduite dans la présente affaire avaient dix (10) ans ou davantage lors de leur séjour à la résidence. En outre, les quelques exemples mentionnés ci-dessus des disparités existant entre les versions des enfants ne portent pas sur de

simples détails périphériques dont les enfants ne pouvaient se rappeler.

Les différences existant entre les versions des faits que les enfants présentèrent au cours de leurs témoignages ne permettent pas d'affirmer qu'ils décrivent un même scénario, qui se serait généralement retrouvé dans les activités sexuelles auxquelles ils disent avoir participé. En réalité, ce qui se retrouve dans l'ensemble des témoignages, c'est une sorte de canevas très général, soit l'existence d'activités sexuelles, quelle qu'en soit la nature. Par ailleurs, au gré des témoignages de chacun des enfants, ce canevas prend des formes bien différentes.

En réalité, l'un des rares traits communs qui se retrouvent dans les témoignages des dix-huit (18) enfants a trait au caractère soudain des abus sexuels qu'ils ont décrits. Il importe, en effet, de souligner qu'aucun d'eux ne fait état d'une étape pendant laquelle une relation de nature sexuelle se serait établie et développée entre un adulte et lui-même.

Suivant le docteur Benedek, lorsque l'enfant qui déclare avoir été victime d'abus sexuels fait état du développement progressif d'une relation sexuelle s'établissant entre l'adulte et lui-même, la version des faits devient davantage crédible:

"A progressive history makes a child more credible because that's the usual way abuse occurs" (notes sténographiques du 21 février 1989, à la page 17)

Au terme de cette brève comparaison entre les divers témoignages des enfants et compte tenu des faiblesses qui caractérisent plusieurs d'entre eux, même lorsqu'ils sont analysés isolément, l'auteur du présent rapport considère qu'à eux seuls ces témoignages ne constituent aucunement une preuve prépondérante de l'existence d'abus sexuels à la résidence, pendant la période comprise entre le début de l'année 1980 et la fin de l'année 1986.

PARTIE V: Preuves matérielles ou autres concernant
l'existence d'abus sexuels à la résidence

La partie précédente de ce rapport était consacrée aux témoignages des dix-huit (18) enfants qui ont déclaré que des abus sexuels ont été commis à la résidence, alors qu'ils y séjournaient, de même qu'à ceux de six (6) autres enfants qui, ayant fait des déclarations semblables auparavant, se sont rétractés devant la Commission. Outre ces derniers, vingt-neuf (29) des cinquante-six (56) enfants qui ont été entendus par la Commission ont affirmé que certains d'entre eux avaient eu l'occasion de mentionner auparavant, alors qu'ils furent interrogés, qu'ils n'avaient jamais été victimes, ni témoins d'abus sexuels, alors qu'ils résidaient à l'unité dont il s'agit dans la présente affaire. Par ailleurs, tel que rappelé ci-dessus, au cours de son témoignage, madame Johnson, directrice de la Protection de la jeunesse, mentionna que le personnel de son service avait interrogé un nombre d'enfants qu'elle ne put préciser, mais qui seraient d'environ cent (100) à cent vingt (120), et parmi ces derniers, déclara-t-elle, quinze (15) enfants seulement, qui avaient tous été interviewés par le personnel du centre d'accueil auparavant, ont fait état d'abus sexuels qui se seraient produits à la résidence.

L'appréciation d'une preuve n'est évidemment pas une opération mathématique; et il n'est pas inconcevable qu'un certain nombre d'enfants se trouvant dans un endroit donné soient victimes d'abus sexuels de la part d'adultes, alors que la très grande majorité de leurs compagnons et compagnes qui étaient avec eux n'aient pas

eu à subir de tels traitements. Cependant, tenant compte dans la présente affaire de la nature des activités sexuelles que certains des dix-huit (18) enfants ont décrites, lesquelles auraient parfois impliqué tous les enfants qui se trouvaient à la résidence, de même que des caractéristiques de cette habitation, qui ont été précisées ci-dessus, l'on conçoit difficilement qu'une majorité parmi les enfants qui y ont séjourné entre 1980 et 1986 auraient pu ignorer certaines des activités que quelques-uns des enfants ont évoquées.

Les faits qui viennent d'être mentionnés, de même que d'autres qui ont été soulignés précédemment: la manière dont de nombreux enfants ont été interrogés, les rétractations partielles de plusieurs parmi les dix-huit (18) accusateurs, lors de leurs témoignages devant la Commission, la fragilité de la version des faits présentée par certains d'entre eux, - il importait dans la présente affaire de trouver ailleurs que dans les seuls témoignages déjà mentionnés, des preuves ou tout au moins des indices sérieux démontrant l'inconduite d'adultes à l'égard des enfants de la résidence, pour pouvoir affirmer que des abus sexuels avaient véritablement été commis.

Dans cette partie, l'on s'intéresse donc à certains autres éléments que comporte la preuve entendue par la Commission, afin de déterminer s'ils peuvent être invoqués pour soutenir l'hypothèse suivant

laquelle des actes d'inconduite se seraient véritablement produits à la résidence, ou s'ils sont plutôt en accord avec l'hypothèse contraire. Les sujets qui seront abordés dans cette partie ont trait aux éducateurs qui ont été mis en cause dans la présente affaire, à des enquêtes menées par des policiers, à des examens pratiqués sur certains enfants par un médecin, de même qu'à des rencontres qu'un pédopsychiatre a eues avec deux enfants dont il a été question au cours de l'enquête menée par la Commission.

CHAPITRE I LES EDUCATEURS MIS EN CAUSE

Les ex-éducateurs du centre d'accueil qui ont été mis en cause dans la présente affaire ont tous nié lors de leur témoignage devant la Commission, tout comme auparavant, alors qu'ils étaient interrogés par des policiers, avoir pris part à des activités sexuelles avec des enfants de la résidence. Alors qu'on leur demandait d'expliquer comment ou pour quel motif des enfants avaient pu porter des accusations contre eux, certaines de ces personnes, firent référence au nombre d'interviews que des enfants avaient dû subir, de même qu'à la manière suivant laquelle ils furent interrogés. Outre ces explications, aucune autre ne fut généralement offerte par les éducateurs, afin de se défendre des accusations portées contre eux. Mentionnons, d'ailleurs, à ce sujet, qu'il était sans doute difficile pour eux de riposter aux affirmations des dix-huit (18) enfants qui les accusaient. Très généralement, les faits relatés par ces derniers n'étaient aucunement situés dans le temps et ne comportaient que peu de précisions qui eussent permis aux éducateurs de faire état devant la Commission de ce que pouvaient être leur emploi du temps au moment où les abus sexuels décrits par les dix-huit (18) enfants se seraient produits, ou de faire valoir tout autre fait qui eût été de nature à les disculper.

En réalité, un seul éducateur fut accusé d'avoir posé un acte reprehensible à un moment précis, soit la veille de Noël 1985. Cet éducateur a nié ce fait et déclaré qu'il se trouvait chez lui au jour qui vient d'être mentionné et un témoin qui fut entendu corrobora ses déclarations à ce sujet.

En plus des témoignages des éducateurs entendus dans le cadre des audiences tenues par la Commission, certaines autres informations les concernant, que la preuve comporte, présentent un intérêt indéniable dans la présente affaire.

Dans ce chapitre, l'on verra le passé professionnel des éducateurs exerçant leurs fonctions à la résidence, lors des événements qui ont entraîné la mise sur pied de la présente Commission d'enquête, afin de déterminer, dans la mesure du possible, si leur présence à cette unité de travail pendant une même période était le fruit d'une coïncidence ou résultait plutôt d'un plan bien arrêté, ou d'une forme de conspiration ourdie entre eux.

Cette question revêt un intérêt indéniable dans la présente affaire. Au cours de leurs témoignages, deux (2) des experts que la Commission a entendus ont mentionné que des adultes peuvent commettre ensemble des abus sexuels, quelle que soit la nature des rapports existant, par ailleurs, entre eux; et à cet égard, il importe de souligner que les relations existant entre certains des éducateurs

qui ont été mis en cause dans la présente affaire n'étaient pas particulièrement cordiales, tandis qu'à l'opposé, deux (2) tout au moins parmi ces mêmes éducateurs étaient en très bons termes avec ceux de leurs compagnons ou compagnes qui ont joué un rôle primordial lors de l'enquête qui fut entreprise auprès des enfants, au mois d'octobre 1986.

Suivant certains témoins, des éducateurs qui ont pris part à l'enquête menée auprès des enfants se sont eux-mêmes très tôt interrogés concernant la possibilité que leurs compagnons et compagnes qui étaient mis en cause lors des interrogatoires auxquels ils procédaient, aient été partie à une conspiration dont le but était de permettre que des abus sexuels puissent être impunément commis à la résidence.

Dans la mesure où ils croyaient en l'existence d'abus sexuels, l'on ne saurait s'étonner que les personnes déjà mentionnées aient pensé à l'existence d'une telle entente criminelle, car, sans elle, comment expliquer que la quasi-totalité des éducateurs qui ont exercé leurs fonctions sur une base permanente, à la résidence, pendant de nombreuses années, aient pu prendre part à de telles inconduites, ou tout au moins, ne pas les dénoncer, après avoir appris leur existence.

Afin de mieux connaître ces éducateurs, nous étudierons un certain nombre de faits: le nombre de leurs années de service au centre d'accueil, celles qu'ils ont passées à la résidence, l'existence ou l'absence de plaintes émanant d'autres centres d'accueil ou d'autres foyers où ils avaient auparavant travaillé, les raisons les ayant incités à poser leurs candidatures à des postes qui devenaient vacants à la résidence, etc.

L'identité des éducateurs impliqués dans cette affaire devant être gardée confidentielle, nous répondrons à ces questions quant à l'ensemble de ces personnes, pour, par la suite, tirer les conclusions qui semblent justifiées.

. Expérience de travail des éducateurs

Les éducateurs ayant travaillé à la résidence entre 1980 et 1986 comptaient tous plusieurs années d'expérience à titre d'employés du centre d'accueil. Ainsi, huit (8) d'entre eux avaient accumulé de cinq (5) à dix (10) années de service au sein de cet établissement, lorsque survinrent les incidents ayant mené à la mise sur pied de la Commission; les huit (8) autres en comptaient plus de dix (10).

Parmi les seize (16) éducateurs rattachés à la résidence au cours de ces années, six (6) y sont restés moins d'une (1) année effectuant généralement des remplacements de longue durée), deux (2) y ont travaillé pendant une durée d'un (1) à trois (3) ans, trois (3) y demeurèrent pendant une période variant de trois (3) à cinq (5) ans et enfin, cinq (5) autres éducateurs ou employés ont exercé leurs fonctions à la résidence pendant plus de cinq (5) années.

Mobilité des éducateurs

Au cours de leurs carrières respectives, plusieurs éducateurs ont eu l'occasion de changer de poste à quelques reprises. Suivant leurs témoignages, ces changements furent principalement motivés par l'une ou quelques-unes des raisons suivantes: le désir d'obtenir un poste à temps plein, la volonté d'évoluer au sein d'une équipe différente et auprès d'une clientèle nouvelle, la volonté de réaliser une étape importante dans le cadre de l'évolution d'une carrière.

Il importe de noter que leur passage d'une unité de travail à une autre demeurerait régi par les conventions collectives qui reçurent successivement application au centre d'accueil et suivant lesquelles les postes devaient être alloués aux employés les plus

anciens, parmi les candidats qualifiés. La volonté des individus concernés ne jouait et ne pouvait donc jouer qu'un rôle limité, en ce qui a trait à leur nomination aux postes qu'ils convoitaient.

Dix (10) des seize (16) éducateurs assignés à la résidence de manière permanente entre 1980 et 1986 ont changé d'unité à deux (2) ou trois (3) reprises au cours de leur carrière au centre d'accueil. Les six (6) autres ont effectué quatre (4) ou cinq (5) changements de cette nature. Près de la moitié de ces seize (16) éducateurs ont aussi été inscrits sur la liste de rappel à un moment ou à un autre au cours de leur carrière, travaillant alors dans la plupart des unités affiliées au centre d'accueil.

. Les éducateurs se connaissaient-ils avant leur nomination à la résidence

La majorité des éducateurs attachés à la résidence connaissaient certains de ceux qui y travaillaient, avant même leur arrivée. Ce fait ne saurait étonner, puisque, comme il a été mentionné ci-dessus, la plupart d'entre eux avaient travaillé dans plusieurs unités dans le passé et avaient pu se rencontrer.

Peu parmi ces éducateurs entretenaient entre eux de véritables relations d'amitié avant (ou même après) leur arrivée à la résidence.

. Existence de plaintes émanant d'autres centres d'accueil?

Aucune plainte n'a été formulée dans le passé contre l'un des éducateurs mis en cause dans la présente affaire, par un enfant résidant dans une unité autre que celle dont il s'agit ici.

. Comportement de certains éducateurs au cours de l'enquête menée auprès des enfants par le personnel de la résidence

Il est intéressant de noter que quatre (4) ou cinq (5) des éducateurs qui allaient être impliqués par les enfants de la résidence ont tout d'abord accepté de participer aux enquêtes menées auprès des jeunes au mois d'octobre 1986, alors même qu'ils savaient que des adultes avaient fait l'objet d'accusations. En réalité, rien dans la preuve ne démontre que l'un ou l'autre parmi les éducateurs n'aurait refusé de participer à ces enquêtes et évidemment aucun d'entre eux n'a été mis en cause lors des interrogatoires auxquels ils prenaient part.

Les quelques faits démontrés par la preuve qui ont été rappelés ci-dessus ne permettent pas de conclure à l'existence, non plus qu'à l'inexistence d'abus sexuels à la résidence dont il s'agit ici. Ils nous justifient, cependant, de croire que le fait que les éducateurs impliqués se sont retrouvés ensemble à la résidence est le fruit du hasard et de l'application des règles des conventions collectives en vigueur, et non pas le résultat d'une forme de conspiration que les éducateurs et autres employés du centre d'accueil auraient fomentée entre eux.

En ce qui concerne les alliances qui existaient entre certains éducateurs à la résidence, elles semblent s'être créées à cette unité et, suivant la preuve, n'existaient pas avant l'arrivée des éducateurs à ce lieu de travail.

Quant aux raisons connues qui ont incité les éducateurs à aller travailler à la résidence, elles semblent légitimes, aucun élément de la preuve ne démontrant qu'ils y étaient amenés par des considérations qui auraient été inacceptables, voir illicites. A ce sujet, il importe d'ailleurs de noter que peu parmi eux ont véritablement eu l'occasion de choisir d'aller travailler à la résidence ou ailleurs. Dans la plupart des cas, il s'agissait de la seule ouverture existant au moment où ils pensaient à changer d'assignation et il semble qu'ils voulaient saisir la chance qui s'offrait à eux.

A la lumière des quelques faits qui viennent d'être rappelés, l'auteur du présent rapport est d'avis que s'il y avait véritablement eu des abus sexuels à la résidence, ils n'auraient pas été le résultat de l'exécution d'un plan bien arrêté de la part des éducateurs mis en cause; ces actes d'inconduite auraient plutôt été commis par un ensemble de personnes se retrouvant à la résidence pour des raisons diverses et qui étaient disposées à se livrer à de tels forfaits, ou tout au moins à ne pas dénoncer leurs compagnons ou compagnes qui s'en rendaient coupables.

Il a déjà été mentionné ci-dessus que quelques-uns des éducateurs qui allaient être mis en cause ont participé activement aux interrogatoires de certains enfants, alors qu'ils savaient que des adultes avaient été accusés par certains parmi ces derniers. Ce fait est troublant, dans la mesure où il est permis de croire qu'une personne qui se sait coupable peut avoir tendance à éviter de confronter ses victimes en présence d'un témoin, par crainte d'être reconnue et dénoncée.

L'on pourrait peut-être soutenir que leur volonté d'être présents à la résidence même à l'époque qui vient d'être mentionnée visait principalement à intimider les enfants afin de rendre plus difficile pour eux toute dénonciation des actes répréhensibles qu'ils auraient pu poser. Cette hypothèse apparaît peu plausible, en regard des faits mis en preuve dans le présent cas. Si la présence des

employés mis en cause lors des interrogatoires avait pu avoir l'effet qui vient d'être mentionné, rien ne se serait de toute manière opposé à ce que les enfants qui les auraient reconnus ne les dénoncent plus tard, en leur absence, auprès de leurs compagnons et compagnes de travail, ou de la direction du centre d'accueil.

A la lumière des quelques faits qui viennent d'être rappelés, l'on ne peut certes pas affirmer que la manière dont les éducateurs mis en cause ont accédé à leur poste à la résidence, de même que leur attitude lors des enquêtes menées au cours des années 1984 et 1986 principalement favorisent la thèse suivant laquelle ils auraient commis les abus sexuels que certains enfants ont relatés au cours de leurs témoignages. Il n'est sans doute pas habituel, de la part de ceux qui ont commis des actes criminels, de demeurer au lieu de leur forfait, alors même que s'y poursuivent des enquêtes visant à mettre à jour leur culpabilité.

CHAPITRE II CERTAINES VERIFICATIONS FAITES PAR LES POLICIERS

Au le fondement des accusations portées contre les ex-éducateurs du centre d'accueil et quelques autres personnes dans la présente affaire: les témoignages de dix-huit (18) enfants parmi les quelques cent (100) ou cent vingt (120) qui demeurèrent à la résidence entre 1980 et 1986, il paraissait particulièrement important que des éléments matériels de preuve soient mis à jour, afin de donner plus de crédit à la thèse des enfants accusateurs. Or, comme les policiers durent le reconnaître, au cours de leurs témoignages devant la Commission, les quelques enquêtes qu'ils ont entreprises ne furent pas couronnées de succès.

Le constable Claude Elie a mentionné, au cours de son témoignage, qu'il a procédé à des vérifications après avoir obtenu l'adresse d'une maison où, suivant les dires d'un enfant, des abus sexuels continuaient toujours de se produire en 1987. Ce policiers conclut, à la suite de ces vérifications:

"Ca été négatif"

La jeune fille qui avait déclaré être allée à cette maison à plusieurs reprises, sous la menace d'adultes, ne put préciser où elle était située (notes sténographiques du 21 novembre 1988, à la page 127).

Un autre policier, l'agent Clément Morin affirme qu'aucune vérification n'aurait été faite quant à la maison d'une éducatrice dont certains enfants ont parlé (notes sténographiques du 28 novembre 1988, à la page 156). Par ailleurs, il déclare avoir procédé, le 27 février 1987, en présence d'un enfant, à des vérifications portant sur deux (2) maisons dont cet enfant avait parlé dans la déclaration faite à un policier. Deux personnes accusées par les enfants étaient associées à ces résidences.

Dans les deux cas, les vérifications n'ont pu corroborer les dires de l'enfant.

"C'était négatif,"

constate le constable Morin (notes sténographiques du 28 novembre 1988, aux pages 158 et 159).

Enfin, le 24 mars 1987, l'agent Morin et l'un de ses confrères ont tenté de localiser avec l'aide d'une enfant, un parc où, selon les déclarations de cette dernière, le responsable de l'unité en cause dans la présente affaire, l'avait agressée. Dans ce parc, l'enfant identifia un gros arbre et déclara que lors de l'incident qu'elle avait relaté, elle était assise sur la pelouse. Lorsque le policier lui rappela la période où l'évènement serait survenu, au mois de février, l'enfant se mit à pleurer et nia la véracité

des déclarations qu'elle avait faites auparavant. (Notes sténographiques du 28 novembre 1988, aux pages 130 à 132).

CHAPITRE III LES TEMOIGNAGES D'UN MEDECIN ET D'UN THERAPEUTE

. Examens médicaux

Un pédiatre de l'hôpital Ste-Justine, le docteur Jean-Yves Frappier témoigna devant la Commission. Ce médecin avait examiné sept (7) enfants au mois de novembre 1986, à la demande de l'infirmière du centre d'accueil.

Concernant l'un de ces enfants, le docteur Frappier dit avoir noté chez lui une gêne, mais sans plus. Le reste de l'examen ne révéla rien de spécial; les organes génitaux étaient normaux, déclara le médecin; la cloison nasale présentait une certaine déviation et le sphincter se relâchait facilement. Le témoin précisa quant à cette dernière mention, qu'un tel relâchement du sphincter n'indique pas nécessairement une situation anormale, puisque cela se retrouve chez des enfants qui n'ont jamais été victimes d'abus sexuels. (notes sténographiques du 14 mars 1989, aux pages 110 et 111).

A l'examen d'un deuxième (2e) enfant, le même médecin remarqua une bonne rétractation anale avec une capacité de relaxation qui, en elle-même, ne serait pas significative (notes sténographiques du 14 mars 1989, à la page 119). Il nota que l'enfant se plaignait de symptômes diffus dont il dit ne pas pouvoir les relier à

"grand'chose", de même qu'une certaine gêne lors de l'examen. (notes sténographiques du 14 mars 1989, à la page 114).

Concernant un troisième (3e) enfant, le docteur Frappier précisa qu'il répondait très mal aux questions.

"Il n'y a pas, de toute manière, de symptomatologie que j'ai sortie plus particulière et l'examen est refusé à partir de l'abdomen" (notes sténographiques du 14 mars 1989, à la page 121)

Alors qu'on lui demandait si un tel refus pouvait être interprété comme une indication d'agression sexuelle antérieure, le témoin déclara qu'il s'agit là d'une possibilité qui ne doit pas être écartée mais souligna qu'on ne peut avoir de certitude à ce sujet. Un tel élément, mentionna-t-il, doit être analysé en rapport avec un ensemble d'autres facteurs et circonstances (notes sténographiques du 14 mars 1989, aux pages 131 et 132).

Concernant un autre enfant, le docteur Frappier dit qu'il n'a pas voulu répondre à ses questions concernant des attouchements sexuels et nota une exacerbation de son asthme de même que l'irritation de son prépuce. Par ailleurs, le médecin nota que son anus était normal. Concernant l'état d'irritation du prépuce de cet enfant, le témoin mentionna qu'elle ne saurait être reliée à

quoique ce soit de particulier puisque, de toute façon, cet enfant n'était plus, à la résidence depuis au moins un (1) mois, lorsqu'il procéda à son examen. (notes sténographiques du 14 mars 1989, aux pages 133 et 134).

Le même témoin souligna au cours de son témoignage qu'un autre enfant parla spontanément d'abus sexuels - ce serait d'ailleurs le seul qui se serait livré à de telles confidences; cependant, précisa-t-il, son examen médical ne révéla rien d'autre qu'un problème de gorge passager. Le docteur Frappier, a, par ailleurs, qualifié de variés les symptômes dont l'enfant se plaignait: difficultés de sommeil, brûlements urinaires et prurit anal (notes sténographiques du 14 mars 1989, à la page 134).

Référant à un sixième (6e) enfant qu'il a examiné, le docteur Frappier mentionne que les symptômes dont il se plaignait ne révélaient rien de particulier et qu'à l'examen, ses organes génitaux étaient normaux. Il nota que l'examen rectal indiquait un certain relâchement du sphincter, moins marqué, cependant, que dans le cas du premier enfant qu'il a examiné. Les remarques qu'il avait faites concernant ce dernier s'appliqueraient donc aussi à cet enfant.

Enfin, le docteur Frappier résume ainsi l'examen d'un autre enfant:

"Alors, la symptomatologie chez lui pour les symptômes, bien, c'est tout ce qui est lié au problème de base qui est l'imperforation anale, donc, la chirurgie qu'il a eue. Et l'examen, comme j'ai émis, est typique du problème de base chez lui" (notes sténographiques du 14 mars 1989, à la page 139).

Au mois d'octobre et de décembre 1987, le docteur Frappier revit cet enfant concernant la présence de sang dans ses selles et une possibilité qu'il soit victime d'abus sexuels chez lui.

Alors qu'on lui demandait si son diagnostic liait ce qu'il avait constaté médicalement à l'existence d'activités sexuelles particulières auxquelles l'enfant serait mêlé dans sa famille même, il répondit:

"Non".

Parce que comme telle, la constatation médicale chez lui, c'est le saignement et c'est avec ce que j'ai décrit, ça peut être lié à plusieurs éléments, plusieurs choses" (notes sténographiques du 14 mars 1989, à la page 142).

Au terme de ce bref rappel du témoignage du docteur Frappier, l'on doit donc reconnaître qu'aucune de ses constatations ne permet d'affirmer, non plus d'ailleurs que de nier, l'existence d'abus sexuels à la résidence, au cours des années 1980 à 1986.

. Le témoignage d'un pédopsychiatre

La Commission a entendu le témoignage de monsieur Louis Martin, psycho-éducateur et responsable du service de pédopsychiatrie à l'hôpital Maisonneuve Rosemont.

Monsieur Martin a suivi un enfant qui devait séjourner au module du 12 juin 1986 au 22 octobre de la même année. Cet enfant était auparavant suivi depuis 1983 par un orthopédagogue du service de monsieur Martin. Ce dernier voyait l'enfant presque toutes les semaines pendant une période d'une heure environ, les rencontres étant interrompues au cours de la saison estivale.

Notons, qu'à l'été 1986, lorsque le thérapeute reprit le contact avec l'enfant, celui-ci était retiré du groupe des enfants de la résidence. Le témoignage de monsieur Martin illustre fort bien l'état dans lequel il a retrouvé l'enfant à la fin du mois d'août:

"Q Puis il vous disait quoi X?

R Qu'il était en retrait, qu'il ne pouvait pas faire des activités, qu'il n'était pas sûr non plus d'aller à l'école, en tout cas c'était le vide...

R Bien là il a demandé à ce que j'augmente ses rencontres.

Q Oui.

R Ensuite de ça, son comportement en entrevue était complètement changé, c'était très difficile de pouvoir élaborer avec lui. Il y avait une espèce de panique là qui pouvait s'installer à l'intérieur de lui parce que là il disait qu'est-ce qui va arriver, je n'irai pas à l'école, je ne veux pas rater mon année, j'ai déjà eu des difficultés, bon en tout cas là je le sentais vraiment inquiet mais en même temps aussi dépressif." (notes sténographiques du 21 mars 1989, aux pages 74 et 75).

Au mois de septembre, le comportement de l'enfant étant vraiment inquiétant, le thérapeute dit avoir tenté de rencontrer quelqu'un de l'unité. Un premier rendez-vous avec l'éducatrice de l'enfant fut annulé pour cause de maladie. Le témoin qui voulait mettre fin au plus tôt au traitement particulier réservé à l'enfant mentionna à ce sujet au cours de son témoignage:

"X était vraiment déprimé et en complète régression, un paquet de choses qu'il était pas venu à contrôler comme par exemple au niveau de son oralité, l'expression de ses sentiments, là tout ça là était perdu et il était en régression. "

Alors évidemment en élaborant avec lui je me suis aperçu que là son tonus était moins adéquat alors à ce moment là on a parlé un peu, est-ce qu'il t'arrive d'avoir des idées, etc, puis là ça jouait beaucoup à ce niveau-là. J'ai eu la préoccupation de dire bon il est en train de traverser une espèce d'épisode suicidaire là, en tout cas les choses se mettant en marche à ce niveau-là. Donc on a maintenu... (interrompu)" (notes sténographiques du 21 mars 1989, aux pages 78 et 79).

Monsieur Martin rapporte d'ailleurs qu'il avait alors donné son numéro de téléphone personnel à l'enfant (notes sténographiques du 21 mars 1989, à la page 80). Il mentionne également qu'il n'a jamais connu les raisons exactes du régime particulier qui lui était imposé; il crut que son isolement forcé était relié au problème de pédophilie de l'enfant (notes sténographiques du 21

mars 1989, aux pages 73, 76, 80, 81 et 82).

Après la fermeture de la résidence, l'enfant n'a jamais parlé à son thérapeute d'activités sexuelles qui se seraient produites entre lui ou d'autres enfants et des adultes, à la résidence. (notes sténographiques du 21 mars 1989, aux pages 90 - 93 à 95 et 105). Un passage du témoignage de monsieur Martin présente un certain intérêt quant à cette question:

"Q Est-ce que vous avez pu noter des indices ou des symptômes que vous pouvez attribuer spécifiquement à la situation d'agression sexuelle qui aurait prévalu et (à la résidence)?

R Non, à part de l'épisode là en septembre où je constatais qu'il y avait une détérioration, après ça je n'ai jamais eu aucun indice de cet ordre là ni le docteur Bouchard d'ailleurs ni personne du service" (notes sténographiques du 21 mars 1989, à la page 11).

Un autre enfant de la résidence fut suivi par monsieur Martin, à la fréquence d'une rencontre par semaine, du mois d'avril au mois de juin 1987. Pendant cette période, monsieur Martin dit n'avoir noté chez cet enfant aucun symptôme particulier de situation anormale reliée à la sexualité (notes sténographiques du 21 mars 1989, à la page 113).

Lorsqu'on l'informa que des adultes auraient commis des abus sexuels dont certains enfants, dont son patient avait été victime, monsieur Martin dit avoir été étonné

"Il ne m'en avait jamais parlé, puis moi non plus, je ne lui en avais jamais parlé forcément, bon, là il eût une rencontre évidemment au centre où on m'a informé de la chose. X est arrivé, en me disant: Bon, je suis bien content, il y en a un qui a été arrêté, ça s'arrête là, on n'en parle plus, c'est fini, puis là c'était bien clair que quand même j'aurais voulu poser des questions, c'était... c'était pas "Je t'en parlerai plus tard". (notes sténographiques du 21 mars 1989, à la page 115).

Je dis ça parce que c'était un enfant qui m'apparaissait avoir des tendances caractérielles de plus en plus manifestes et puis j'avais l'impression que dans la situation qui se passait je n'étais pas sûr de la motivation que X pouvait avoir derrière..." (notes sténographiques du 21 mars 1987, à la page 117).

Le même témoin ajoute en rapport avec ce qui vient d'être relaté:

"Je trouvais moi que ça allait pas selon ce

qu'on pouvait connaître de cet enfant-là...J'avais des doutes très sérieux et je les avais exprimés au docteur Bouchard et même je pense à l'équipe traitante, je leur disais: il me semble qu'il y a des gros points d'interrogation en ce qui le concerne" (notes sténographiques du 21 mars 1989, à la page 118).

Enfin, le témoin qui qualifie de bonne la relation qui existait entre l'enfant et lui-même mentionne qu'il n'a pas noté de comportement particulier chez cet enfant, après que ce dernier eût déclaré que des adultes avaient commis des abus sexuels à la résidence (notes sténographiques du 21 mars 1989, à la page 119).

Conclusion concernant la preuve produite

Au terme de l'analyse de la preuve qui a été faite dans cette partie, l'auteur du présent rapport considère que l'ensemble des éléments qu'elle comporte ne démontre pas d'une façon prépondérante que des abus sexuels ont été commis à la résidence, pendant la période comprise entre le premier janvier 1980 et le 31 décembre 1986. Ces conclusions de la Commission se fondent sur les constatations suivantes qui ont été abondamment exposées ci-dessus:

- 1) Le peu de force probante des témoignages des dix-huit (18) enfants qui ont accusé d'abus sexuels des éducateurs de la résidence et d'autres adultes.

Parmi les facteurs qui contribuent à limiter la force probante de leurs déclarations, rappelons que:

- a- Certains d'entre eux ont fait état des pressions qu'ils avaient subies lors de leur premier interrogatoire par des membres du personnel du centre d'accueil, ou par des travailleurs sociaux.
- b- Les enfants qui ont accusé des adultes d'abus sexuels au cours de leurs témoignages avaient presque tous nié l'existence de tels actes, au début de leur interrogatoire par des membres du personnel du centre d'accueil ou par des travailleurs sociaux.

- c- Aucun parmi les dix-huit (18) enfants qui ont accusé des adultes d'avoir commis des abus sexuels à la résidence n'a fait de déclaration spontanée à ce sujet.
- d- Les dix-huit (18) enfants qui ont accusé des adultes d'abus sexuels au cours de leurs témoignages devant la Commission ont généralement désavoué certaines parties de leurs déclarations antérieures faites aux policiers, reconnaissant que certains faits qui y étaient mentionnés - et souvent les plus graves - étaient faux.
- e- Les témoignages des dix-huit (18) enfants qui ont fait état d'abus sexuels qui se seraient produits à la résidence ne sont généralement pas corroborés.
- f- Lors de leurs premiers interrogatoires, plusieurs enfants furent informés de la nature des déclarations faites par leurs compagnons ou compagnes.
- g- Certains, tout au moins, des enfants qui se trouvaient à la résidence au mois d'octobre 1986 furent isolés du groupe jusqu'à ce qu'ils déclarent qu'ils avaient été victimes d'abus sexuels. Vu ce traitement particulier qui leur fut imposé, les déclarations qu'ils firent alors, lorsqu'ils furent interrogés, ne peuvent être

qualifiées de libres et volontaires.

- 2) Les membres du personnel du centre d'accueil qui ont procédé aux interrogatoires des enfants semblaient convaincus dès le début de leur enquête qu'ils avaient été victimes d'abus sexuels, et de plus la manière dont ils ont procédé au cours de leur enquête déroge en tous points aux règles qui doivent être observées lors de telles enquêtes, suivant les psychiatres, psychologues et autres spécialistes des sciences humaines qui se sont intéressés à cette question.
- 3) Les constats négatifs faits par les policiers au terme des enquêtes et perquisitions qu'ils ont entreprises dans la présente affaire ne peuvent servir à soutenir la thèse suivant laquelle des abus sexuels se seraient produits à la résidence, mais donnent plutôt à croire, concernant tout particulièrement la relation des faits qui se dégagent des témoignages de deux (2) jeunes filles, qu'elle était imaginaire.
- 4) Les examens médicaux que subirent certains des enfants qui avaient séjourné à la résidence n'ont fourni aucun indice au soutien de la thèse suivant laquelle des abus sexuels se seraient produits à la résidence. Rappelons, cependant, à ce sujet que les experts entendus par la Commission ont

mentionné qu'il est fréquent que de tels examens s'avèrent négatifs et ce, même dans des cas où de tels abus ont véritablement été commis.

- 5) L'attitude adoptée par les éducateurs qui demeurèrent à l'emploi du centre d'accueil jusqu'à leur renvoi et surtout par ceux qui avaient commencé ou s'apprêtaient à prendre part à l'enquête qui fut entreprise au mois d'octobre 1986 semblent inusitée de la part de personnes qui sont coupables d'actes de nature criminelle.
- 6) Une importante majorité parmi les enfants qui ont séjourné à la résidence qui, vu leur caractère collectif, auraient normalement eu connaissance des activités sexuelles de groupe qui se seraient produites en ce lieu, nient l'existence d'abus sexuels à cet endroit.

Recommandations

ux termes du décret 1678-87 qui définit le mandat de la Commission, cette dernière devait, dans un premier temps, déterminer si des enfants avaient été victimes d'abus sexuels, alors qu'ils résidaient dans l'unité du centre d'accueil en cause dans la présente affaire.

En plus de cette première tâche, la Commission fut en outre chargée d'un autre devoir qui est défini comme suit dans le texte du décret:

"b A partir des faits constatés, faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter que de tels abus puissent se produire."

Les recommandations qui suivent comportent quelques propositions visant à limiter, sinon à éliminer les possibilités que des abus sexuels se produisent dans des centres d'accueil; mais elles contiennent de plus quelques suggestions concernant la manière dont l'on devrait procéder, lorsque des incidents sérieux permettent de croire que de telles inconduites de la part d'adultes ont cours dans un centre d'accueil. Dans l'élaboration de ces recommandations, l'auteur du présent rapport a été grandement influencé par les faits qui ont été révélés tout au long de l'enquête à laquelle il a présidé et s'est en outre, inspiré des opinions exprimées par les experts entendus lors des audiences de la Commission.

RECOMMANDATIONS AYANT TRAIT A L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL DES CENTRES D'ACCUEIL

L'un des experts entendus dans le cadre des audiences de la Commission a mentionné que des personnes ayant des tendances troubles, voire perverses et qui pourraient, le cas échéant, se rendre coupables d'abus sexuels, pourraient être attirées par des fonctions déterminées et, parmi elles, celle d'éducateur dans des centres d'accueil, qui leur permettrait de fréquents contacts avec les enfants.

Par ailleurs, tout en soulignant au cours de leurs témoignages qu'aucun test psychologique ne permet d'identifier avec certitude lors de la procédure d'engagement, les individus manifestant des tendances telles que tout emploi auprès des jeunes devraient leur être refusées, les experts ont cependant déclaré que certains tests peuvent fournir des indications utiles à ce sujet.

- 1- Tenant compte de ces opinions des experts, il est recommandé que des tests psychologiques auxquels devraient se soumettre les candidats à la fonction d'éducateur dans les centres d'accueil soient mis au point et utilisés dans ces établissements.

A cette fin, le Comité de la protection de la jeunesse

devrait entreprendre des consultations auprès de psychologues ou psychiatres qui vouent un intérêt particulier aux questions mentionnées ci-dessus et diffuser auprès des administrateurs des centres d'accueil, les résultats des consultations qu'il aurait entreprises, ainsi que ses recommandations.

- 2- Lors de l'engagement des éducateurs ou autres employés devant exercer leurs fonctions dans les centres d'accueil, la direction de ces établissements devrait faire procéder aux vérifications nécessaires, afin de s'assurer que les personnes qu'elle embauche n'aient pas auparavant été reconnues coupables d'une infraction criminelle d'ordre sexuel.

Selon l'auteur du présent rapport, l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C - 12 ne s'oppose pas à l'adoption d'une telle procédure et les centres d'accueil pourraient refuser un emploi à une personne qui aurait été reconnue coupable ou se serait avouée coupable d'une infraction d'ordre sexuel dont la victime était un enfant et n'en aurait pas obtenu le pardon.

- 3- Les directeurs de la protection de la jeunesse devraient être informés de tout acte constituant un abus sexuel qui serait

commis par une personne travaillant dans un centre d'accueil et ils devraient entreprendre les démarches nécessaires pour ce que cette personne cesse d'occuper un poste auprès d'enfants.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES UNITES RATTACHEES
A DES CENTRES D'ACCUEIL

- 4- Vu le petit nombre de personnes qui s'y trouvent en même temps, les unités résidentielles rattachées à des centres d'accueil, ou modules, peuvent paraître vulnérables, dans l'hypothèse où des personnes mal intentionnées s'y trouveraient à titre d'employés. Pour éviter que des situations inacceptables puissent s'y présenter et perdurer il est recommandé, comme certains experts l'ont proposé, que des représentants de la direction de chaque centre d'accueil se rendent fréquemment dans les résidences, sur une base irrégulière, et à toute heure du jour ou de la nuit, afin de s'assurer qu'aucune anomalie n'y existe.
- 5- Dans les cas où des doutes sérieux subsistent concernant des activités qui auraient cours dans une résidence, l'on devrait, lorsque la situation des lieux le permet (comme c'était le cas pour ce qui est de la résidence sur laquelle l'enquête de la Commission a porté), assurer la surveillance des lieux au moyen d'un appareil d'enregistrement vidéo.
- 6- La direction de chaque centre d'accueil qui compte des résidences distinctes devrait être informée de façon régulière des difficultés auxquelles peuvent être confrontés

les membres de son personnel travaillant dans les résidences,
de même que des diverses situations où le comportement
d'un ou de plusieurs enfants ferait naître des inquiétudes.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ENQUETES MENEES AUPRES D'ENFANTS
DANS LES CAS OU L'ON SOUPCONNE L'EXISTENCE D'ABUS SEXUELS

Les recommandations qui suivent se fondent sur diverses opinions exprimées par les témoins experts entendus par la Commission et tiennent de plus compte de diverses propositions formulées par les auteurs des deux rapports suivants:

Report of the Inquiry into Child Abuse in Cleveland, 1987, Her Majesty's Stationery Office, London, 1988

Report on Scott County Investigations, State of Minnesota, February 12, 1985

- 7- Lorsque l'on soupçonne l'existence d'abus sexuels dans des résidences rattachées à un centre d'accueil, ou dans l'unité principale d'un tel établissement, qu'il soit interdit aux membres du personnel de cet établissement, connus des enfants qui y résident, de poursuivre des enquêtes systématiques auprès de ces derniers, à ce sujet.
- 8- Aucune mesure coercitive incluant la privation d'avantages ou l'isolement d'un enfant du groupe ne saurait être admise

comme moyen de lui faire reconnaître un fait, un incident, l'existence d'abus sexuels, ou toute autre activité inacceptable dont l'on soupçonne la présence.

Les opinions exprimées par les experts au cours de leurs témoignages permettent d'affirmer que les déclarations faites par les enfants lorsqu'ils sont assujettis à de telles mesures sont source d'incertitude. En effet, elles peuvent traduire fidèlement la réalité, mais peuvent aussi être faites dans l'unique but d'assurer leur auteur que le traitement particulier auquel il est assujetti prendra fin dans un avenir prochain.

- 9- Aucune promesse d'avantages ou de récompenses ne doit être faite à un enfant, en vue de l'inciter à reconnaître un fait dont l'on soupçonne l'existence.
- 10- Les interviews au sujet d'abus sexuels dont l'on craint que des enfants soient victimes, doivent être réalisés par des personnes qui sont des tiers par rapport aux enfants et ne sont pas en relation d'autorité vis-à-vis d'eux. Ces personnes doivent aussi être étrangères par rapport à ceux qui pourraient être soupçonnés d'être les auteurs des abus sexuels.
- 11- Ceux qui procèdent aux interviews ne doivent en aucun cas

être plus de deux, lors de leur rencontre avec chaque enfant.

- 12- Il importe que les interviews soient enregistrés au moyen d'un appareil vidéo. Tel appareil doit être placé, de manière à ne pas retenir l'attention de l'enfant.
- 13- Les interviews doivent être réalisés dans un lieu autre que l'unité où le centre d'accueil où l'enfant réside.
- 14- Les interviews doivent être réalisés par des personnes ayant reçu une formation spécifique les préparant à accomplir cette tâche et possédant des aptitudes particulières pour agir comme interviewers, en matière d'abus sexuels.
- 15- Les interviewers ne doivent pas avoir d'idée préconçue concernant l'existence ou l'inexistence des abus sexuels qui font l'objet de leurs interrogatoires.
- 16- Les interviewers ne doivent pas considérer comme anormal, non plus qu'inacceptable, qu'aucune information au soutien de l'hypothèse suivant laquelle des abus sexuels auraient été commis, ne leur soit transmise par l'enfant.
- 17- Aucune question suggestive ne doit être posée à l'enfant au cours de l'interview.

- 18- L'interviewer ne doit pas mentionner à l'enfant les faits relatés par ses compagnons et compagnes qui auraient été interrogés avant lui.
- 19- L'interviewer ne doit pas présenter à l'enfant des articles de journaux faisant état des abus sexuels que l'on soupçonne et qui font l'objet de l'enquête entreprise.
- 20- Les interviews doivent être d'une durée qui ne dépasse pas 30 ou 45 minutes et leur nombre doit être le plus limité possible.
- 21- Les agents de police chargés d'interroger des enfants en matière d'abus sexuels, doivent au préalable recevoir une formation particulière portant sur le développement de l'enfant et les techniques devant être utilisées lors de leur interrogatoire.

- 22- Les personnes qui ont procédé au premier interview d'un enfant ne doivent pas assister à son interrogatoire par les policiers.

Montréal,

le 7 juillet 1989

JEAN DENIS GAGNON

président de la Commission

Annexe I

Commission d'enquête
portant sur des allégations d'abus sexuels
impliquant des enfants résidant dans un centre d'accueil
de la région de Montréal.

Me Jean-Denis Gagnon
Président de la Commission

Me Céline Lamontagne-Lacerte
Procureur de la Commission

Montréal, mars 1988

INTRODUCTION

Le 4 novembre 1987, le gouvernement du Québec adoptait le décret 1678-87 afin de former une Commission d'enquête chargée de vérifier la véracité d'allégations d'abus sexuels impliquant des enfants résidant dans un centre d'accueil de la région de Montréal.

Le gouvernement du Québec a désigné Me Jean-Denis Gagnon pour agir à titre de président de cette Commission et Me Céline Lamontagne fut nommée procureur de cette même Commission par le ministre de la Justice.

De plus, vu l'importance que revêteront les témoignages de certains enfants au cours de l'enquête de la Commission et afin d'assurer la protection de leurs droits, Me Suzanne Gilbert fut désignée pour agir comme leur procureur.

Le président de la Commission a prêté le serment prévu à l'article 2 de la Loi sur les Commissions d'enquête, L.R.Q.c. C-37, devant l'Honorable juge Alan B. Gold, juge en chef de la Cour Supérieure, le 14 décembre 1987.

=====

LE MANDAT CONFIE A LA COMMISSION

Dans le décret numéro 1678-87, on fait référence à deux groupes d'étude ou de travail qui ont été créés en rapport avec les allégations d'abus sexuels, sujet de l'enquête de la commission. Cependant, ces groupes d'étude ou de travail se sont vus confier des missions différentes de celle qui incombe à la Commission d'enquête, laquelle doit accomplir ces travaux d'une manière autonome et indépendamment des deux groupes déjà mentionnés.

Le mandat confié à la Commission est défini comme suit, dans le décret 1678-87 du 4 novembre 1987:

ATTENDU que la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37, article 1) permet au gouvernement, s'il le juge à propos, de faire faire une enquête sur quelque matière importante se rattachant à l'administration de la justice et à la santé publique ou au bien-être de la population, et de nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

IL EST ORDONNE en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre de la Santé et des Services Sociaux:

QUE CONFORMEMENT à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est le suivant:

- a) examiner si des enfants ont subi des abus sexuels alors qu'ils étaient bénéficiaires du centre d'accueil décrit précédemment pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1986;

- b) à partir des faits constatés, faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter que de tels abus puissent se produire;
- c) faire rapport en prenant soin d'exclure de ce rapport tout renseignement nominatif de façon à sauvegarder la réputation des personnes impliquées;

REGLES DE PRATIQUE ET DE PROCEDURE

ATTENDU que la Commission exerce des fonctions d'enquêteur, distinctes de par leur nature de celles qui sont dévolues à un tribunal judiciaire;

ATTENDU que la Commission n'est pas assujettie aux règles de pratique et de procédure recevant application devant les tribunaux judiciaires;

ATTENDU que la Commission entend assurer la protection des droits et de la réputation des personnes qui comparaîtront devant elle, à titre de témoins;

EN CONSEQUENCE, la Commission adopte les règles qui sont exposées ci-après:

Les audiences publiques

1. Les audiences de la Commission auront lieu au Palais de Justice, 1, rue Notre-Dame est à Montréal.
2. Ces audiences auront lieu aux jours et heures fixés par le président de la Commission. La date et l'heure du début des audiences publiques seront précisées dans un avis publié dans certains journaux, conformément à la Loi sur les Commissions d'enquête, L.R.Q.c. C-37.

3. A l'exception des périodes consacrées aux témoignages d'enfants, les audiences de la Commission sont publiques, sauf lorsque le président en décide autrement, pour des motifs d'intérêt public, ou afin d'assurer la protection de la réputation de certaines personnes.
4. Sauf lors de la séance d'ouverture des travaux de la Commission, la photographie, la cinématographie ou l'enregistrement par vidéo de ses travaux, de même que leur diffusion au moyen de la télévision ou de la cablo-distribution sont interdits.
5. Les noms des enfants qui témoignent lors des audiences de la Commission, de même que de ceux qui ont résidé ou résident au centre d'accueil, ainsi que toute information de nature à permettre leur identification ne doivent faire l'objet d'aucune publication.
6. Les noms des employés du centre d'accueil, de même que de toute autre personne contre lesquels des allégations d'abus sexuels impliquant des enfants du centre d'accueil ont été formulées, ne doivent faire l'objet d'aucune publication.

Les audiences privées

7. Les audiences de la Commission sont privées pendant toutes les périodes consacrées aux témoignages d'enfants, de même que dans tous les autres cas où le président le juge nécessaire.
8. Les témoignages d'enfants seront entendus dans une salle autre que celle où la Commission tient habituellement ses séances.

Seront seuls admis en présence de l'enfant interrogé, le président et le procureur de la Commission, de même que le procureur des enfants.

9. Les témoignages d'enfants seront diffusés dans la salle où la Commission tient habituellement ses audiences, par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen télévisuel.

Seront admis dans la salle d'audience habituelle de la Commission afin d'assister à la télédiffusion de ces témoignages:

- les personnes contre lesquelles des allégations d'abus sexuels impliquant des enfants du centre d'accueil ont été formulées et leurs procureurs;
 - des représentants du centre d'accueil dont le nombre sera déterminé par le président de la Commission, ainsi que le procureur de cet établissement;
 - toute autre personne dont la présence dans la salle paraît justifiée et qui est autorisée à y demeurer par le président de la Commission.
10. Les règles décrites aux articles 8 et 9 sont également de rigueur lors de l'interrogatoire d'ex-résidents du centre d'accueil qui auraient atteint l'âge adulte avant leur comparution devant la Commission.
11. Lorsque la Commission tient des audiences privées pour l'interrogatoire de personnes autres que celles qui sont mentionnées aux articles 8 à 10, seules les personnes autorisées par le président sont admises dans la salle où se poursuivent ses travaux.

ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET AUDITION

12. Toute personne comparaissant devant la Commission lors des audiences publiques ou privées peut être assistée de son avocat.

13. L'avocat de toute personne comparaissant devant la Commission doit déposer auprès de cette dernière une comparution écrite indiquant son nom, celui de la personne qu'il assiste, de même que son adresse et la sienne.
14. Toute pièce ou document produit par un témoin est identifié par un numéro qui est utilisé pendant toute la durée des travaux de la Commission.
15. Toute personne qui témoigne dans le cadre des audiences de la Commission doit être assermentée ou faire une affirmation solennelle, sauf quant à celle qui ne comprend pas la nature du serment et de l'affirmation solennelle et qui est cependant jugée capable de relater les faits dont elle aurait eu connaissance.
16. L'enquête se déroule comme suit, lors des audiences de la Commission:
 - 16.1 Toute personne comparaissant comme témoin est interrogée par le procureur de la Commission.
 - 16.2 Le procureur du témoin peut par la suite l'interroger concernant les faits révélés lors de l'interrogatoire principal, ou tout autre fait jugé pertinent.
 - 16.3 Par la suite, le procureur de la Commission peut poser au témoin les questions qu'il croit utiles.
 - 16.4 Sauf en ce qui concerne les personnes mentionnées aux articles 8, 9 et 10, le président peut autoriser le procureur du centre d'accueil, celui qui assiste l'une ou plusieurs des personnes contre lesquelles des allégations d'abus sexuels impliquant des enfants du centre d'accueil ont été formulées, de même que le procureur des enfants, à poser des questions à un témoin. ...

Ces questions ne sont permises que s'il est démontré à la Commission qu'elles ont pour but d'obtenir des explications nécessaires ou utiles à la compréhension d'un témoignage.

16.5 Le président peut poser aux témoins les questions qu'il juge utiles.

16.6 Toute personne peut demander d'être admise à témoigner concernant des faits jugés pertinents dans le cadre des travaux de la Commission.

Cette demande est faite par écrit, en indiquant les motifs permettant de croire que le témoignage serait de nature à mieux éclairer la Commission.

17. La Commission peut assigner à comparaître tout expert dont les déclarations et opinions seraient de nature à l'éclairer concernant des sujets faisant l'objet de son enquête.

18. Les témoignages des personnes entendues lors des audiences de la Commission sont pris en sténographie, ou enregistrés mécaniquement.

19. La Commission peut interdire la divulgation d'un témoignage, ou la limiter suivant les modalités qu'elle détermine, lorsqu'elle est d'avis que sa diffusion serait contraire aux intérêts de la justice ou pourrait nuire à la réputation d'un témoin ou de toute autre personne.

20. Sous réserve des articles 9, 10, 11 et 19, toute personne désirant obtenir une copie de la transcription d'un témoignage ou une photocopie d'un document doit obtenir une autorisation préalable du président. Cette autorisation peut être accordée suivant les modalités déterminées par la Commission.

21. La personne autorisée au préalable à se procurer une copie de la transcription d'un témoignage, doit s'adresser au sténographe de la Commission à cette fin et lui verser le montant exigé.

PRESENTATION DE NOTES OU DE MEMOIRES ECRITS

22. Au terme de l'enquête de la Commission, son procureur, le procureur du centre d'accueil, le ou les procureurs des personnes contre lesquelles des allégations d'abus sexuels impliquant des enfants du centre d'accueil ont été formulées, de même que le procureur des enfants pourront soumettre à la Commission des notes écrites portant sur les faits mentionnés au paragraphe (a) du mandat de la Commission:

... '' examiner si des enfants ont subi des abus sexuels alors qu'ils étaient bénéficiaires du centre d'accueil décrit précédemment pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1986; ''

23. Les notes écrites doivent être remises à la Commission en 5 exemplaires.

24. Toute personne, incluant les personnes morales, toute association, syndicat ou corporation professionnelle peut présenter à la Commission un mémoire portant sur le sujet mentionné au paragraphe (B) du mandat de la Commission:

'' à partir des faits constatés, faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter que de tels abus puissent se produire; ''

25. Les mémoires soumis à la Commission doivent lui être remis en 5 exemplaires. Chaque mémoire doit être signé et contenir une mention des noms et adresse de son auteur.
26. Les notes écrites et les mémoires doivent parvenir aux bureaux de la Commission avant le jour fixé par le président de la Commission.

Montréal, mars 1988

JDG\1b

Annexe II

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
District de MONTREAL

No 500-09-000631-887
500-05-004634-885

Le deuxième Jour de mai
mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

CORAM: LES HONORABLES BISSON, J.C.Q.
MAILHOT, J.C.A.
RICHARD, J.C.A. (ad hoc)

JEAN-DENIS GAGNON,

APPELANT - intimé

c.

SOUTHAM INC.,

INTIMEE - requérante

-et-

LE PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC,

intervenant

LA COUR, statuant sur l'appel d'un jugement de la
Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 10 mai 1988, par
l'honorable juge John H. Gomery, accueillant la requête de l'intimée
sous l'article 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

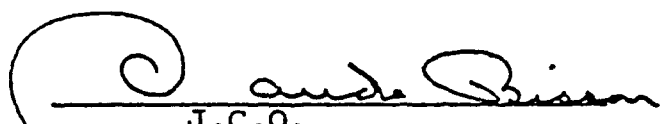
Après étude du dossier, audition et délibéré;

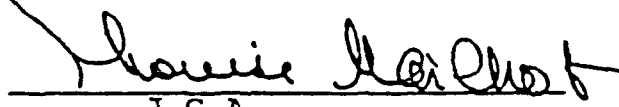
POUR LES MOTIFS exposés dans les opinions écrites de
Madame le juge Mailhot et de Monsieur le juge Richard, dont copies
sont déposées avec le présent arrêt, et auxquels souscrit Monsieur
le juge en chef Bisson;

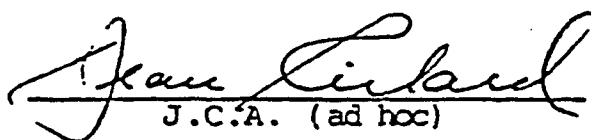
ACCUEILLE l'appel avec dépens;

CASSE le jugement entrepris;

REJETTE la requête avec dépens.


J.C.Q.


J.C.A.


J.C.A. (ad hoc)

Me William Schabas, avocat,
(TSIMBERIS, PHILPOT, SCHABAS)
proc. de l'appelant.

Me Marc-André Blanchard, avocat,
(LAFLEUR BROWN DE GRANDPRE)
proc. de l'intimée.

Me Jeanne Leclerc, avocate,
proc. de l'intervenant.

Audition le: 16 février 1989.

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R D ' A P P E L

NO: 500-09-000631-887
(500-05-004634-885)

JEAN-DENIS GAGNON,
APPELANT (intimé)

c.

SOUTHAM INC.,
INTIMÉE (requérante)

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Intervenant

CORAM:

BISSON, j.c.Q.
MAILHOT, j.c.a.
RICHARD, j.c.a. (ad hoc)

OPINION DU JUGE MAILHOT

Je suis d'accord avec les motifs exprimés par mon collègue Richard pour accueillir le pourvoi avec dépens. J'ajoute quelques commentaires en ce qui concerne l'obligation ou non du commissaire de tenir des audiences publiques.

Le juge de première instance déclare dans son jugement que le commissaire doit tenir des audiences publiques pour conduire son enquête:

That he should conduct the inquiry publicly cannot be contested, at least in the absence of any wording in the Order-in-Council to the contrary. A public inquiry commission is by its nature public; any derogation would have to be expressly stated.

(Mon soulignement)

Manifestement, le juge s'appuie, pour faire cette affirmation, sur le titre anglais de la Loi sur les commissions d'enquête¹ qui se lit: "An Act respecting public inquiry commissions". Le terme "public" apparaissant dans la version anglaise n'a pas, à mon avis, le sens que veut lui donner le juge de première instance. Il s'agit plutôt du sens suivant: "qui relève de l'état, ou créé par l'état"; le synonyme anglais serait, à mon avis, "governmental".

D'ailleurs, l'article 1 de la loi dit dans la version en langue anglaise:

1. Whenever the Gouvernement deems it expedient to cause inquiry to be made into and concerning any matter connected with the good

¹ L.R.Q. c. C-37.

government of Québec, the conduct of any part of the public business, the administration of justice or any matter of importance relating to public health, or to the welfare of the population, it may, by a commission issued to that effect, appoint one or more commissioners by whom such inquiry shall be conducted.

Par comparaison, dans le Webster's New Collegiate Dictionary, on retrouve les expressions et définitions suivantes:

public land n: land owned by a government; specif: that part of the U.S. public domain subject to sale or disposal under the homestead laws.

public officer n: a person who holds a post to which he has been legally elected or appointed and who exercises governmental functions.

public school n 1: an endowed secondary boarding school in Great Britain offering a classical curriculum and preparation for the universities or public service 2: a free tax-supported school controlled by a local governmental authority.

public servant n: a government official or employee.

Ce même sens de relatif à l'état ou à l'administration d'un pays apparaît dans les différents sens que l'on retrouve pour l'adjectif "public" dans le Lexis du Larousse de la langue française:

2. Public, ique [pyblik] adj. (de public 1).

1. Dans la langue du droit et de l'économie politique, se dit d'une chose qui relève de l'État, de l'Administration d'un pays: Entrer dans la fonction publique (= devenir fonctionnaire). - 2. Les affaires publiques, la vie politique en général, l'intérêt de l'État (langue soutenue): Préoccupé par les affaires publiques. - 3. Autorité publique, ensemble des personnes qui prennent part au gouvernement d'un pays.

En outre, il appert que le titre actuel de la loi soit le titre abrégé de la loi telle qu'elle fut à l'origine identifiée. Les statuts refondus de 1925² et 1941³ indiquaient le titre suivant: An Act respecting inquiries as to public matters (loi concernant les enquêtes sur les affaires publiques). L'article 1 prévoyait alors un titre abrégé, soit Public Inquiry Commission Act (Loi des commissions d'enquête). C'est ce titre abrégé qui est devenu le titre des lois refondues de 1964 et 1977.

Donc à mon avis, le titre anglais de la loi ne signifie pas qu'une commission d'enquête créée par l'état est de par sa nature une commission qui doit nécessairement tenir des enquêtes publiques même si elle enquête sur une affaire publique.

² chapitre 8.

³ chapitre 9.

Telle que rédigée, cette loi laisse au commissaire la discrétion de décider si les audiences seront tenues publiquement ou à huis clos. Il faut alors se référer au décret qui crée une commission d'enquête pour déterminer s'il y a obligation pour cette commission de tenir des audiences publiques ou non.

Le décret sur la question est ici muet. Ce sont les règles de pratique et de procédure adoptées par la commission qui indiquent que les audiences de la commission seront publiques, à l'exception des périodes consacrées aux témoignages d'enfants (art. 3) et qu'il y aura également des audiences privées pour les témoignages d'enfants (art. 7, 8 et 9). L'on sait que cette partie des règles de pratique et de procédure a été modifiée ensuite par les ordonnances du commissaire en cause, soit celles des 11 avril et 13 avril 1988.

Ainsi, avec respect, je considère que c'est à tort que le juge de première instance a indiqué qu'une commission d'enquête créée sous la Loi sur les commissions d'enquête est de nature publique et qu'il fallait trouver une dérogation expresse dans l'arrêté en conseil pour ainsi exclure toute audience publique.

Somme toute, les ordonnances rendues par le commissaire équivalaient à accepter qu'un témoin dépose à l'exclusion des autres témoins sur le sujet et je considère qu'il avait discrétion pour ainsi faire. Les ordonnances ne violent pas, pour les motifs exposés par mon collègue, les droits et libertés garantis par la Charte et subsidiairement, si elles étaient considérées comme des atteintes à la liberté protégée à l'article 2b), elles constituent certainement, à mon avis, une dérogation justifiée dans notre société libre et démocratique.

J.C.A.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R D ' A P P E L

OS: 500-09-000631-887
500-05-004634-885

JEAN-DENIS GAGNON

APPELANT-intimé

c.

SOUTHAM INC.

INTIMEE-requérante

et

LE PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC

Intervenant

RAM:

SSON, J.C.Q.
ILHOT, J.C.A.
CHARD, J. (ad hoc)

OPINION DU JUGE RICHARD

Le pourvoi de l'appelant est à l'encontre d'un jugement
la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 10 mai 1988
r l'honorable juge John Gomery qui accueillait la requête de
intimée sous l'article 24(1) de la Charte canadienne des droits
libertés. Par sa requête, l'intimée recherchait l'annulation
deux ordonnances de non-publication prononcées par l'appelant
cours de l'enquête qu'il dirigeait à titre de commissaire
daté sous l'empire de la Loi sur les commissions d'enquête¹.

¹ L.R.Q. ch.C-37.

Le 4 novembre 1987, l'appelant était nommé par décret gouvernemental (numéro 1678-84) pour enquêter sur des allégations d'abus sexuels impliquant des enfants bénéficiaires d'un centre d'accueil de la région de Montréal. Le décret réfère à des poursuites criminelles entreprises contre des travailleurs du centre qui ont avorté au stade de l'enquête préliminaire, faute de preuve suffisante, ou qui ont été retirées, pour le même motif.

Se réclamant de l'intérêt public et de sa responsabilité envers le public dans une telle affaire, le Gouvernement ordonne la tenue de l'enquête dans le but de "déterminer avec le plus de certitude possible si des enfants ont subi des abus sexuels, alors qu'ils étaient bénéficiaires du centre d'accueil, afin qu'au besoin des moyens de prévention soient élaborés rapidement".

Le décret énonce qu'il est préférable de garder confidentiel le nom du centre d'accueil concerné pour éviter l'identification indirecte de toute personne impliquée.

Le mandat donné à l'appelant, conformément à l'article du décret, est le suivant:

- a) examiner si des enfants ont subi des abus sexuels alors qu'ils

étaient bénéficiaires du centre d'accueil décrit précédemment pour la période du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1986;

- b) à partir des faits constatés, faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter que de tels abus puissent se produire;
- c) faire rapport en prenant soin d'exclure de ce rapport tout renseignement nominatif de façon à sauvegarder la réputation des personnes impliquées.

Il ressort clairement du décret que la considération primordiale de son adoption est la protection des enfants sous les soins du Ministère de la santé et des services sociaux.

La loi sur de telles enquêtes donne au commissaire désigné de vastes pouvoirs dont les principaux et les plus importants sont:

"Article 6: Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée.

Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport.

Article 7: La majorité des commissaires doit assister et présider à l'examen des témoins et les commissaires ont, ou la majorité d'entre eux, en ce qui concerne les procédures de cet examen, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant en terme.

Article 9: Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, au lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

Article 10: Toute personne, à qui une assignation a été signifiée en personne ou en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation (subpoena) ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

Article 11: Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, est censé commettre un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradic-

toires.

Article 12: Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances."

Au cours du mois de mars 1988, l'appelant adopte des règles de pratique qui prévoient que les séances de son enquête sont publiques sauf quant aux témoignages d'enfants qui seront sujets aux restrictions suivantes:

"Article 3: A l'exception des périodes consacrées aux témoignages d'enfants, les audiences de la Commission sont publiques, sauf lorsque le président en décide autrement, pour des motifs d'intérêt public, ou afin d'assurer la protection de la réputation de certaines personnes.

Article 4: Sauf lors de la séance d'ouverture des travaux de la Commission, la photographie, la cinémathographie ou l'enregistrement par vidéo de ses travaux, de même que leur diffusion au moyen de la télévision ou de la cablo-distribution sont interdits.

Article 5: Les noms des enfants qui témoignent lors des audiences de la Commission, de même que de ceux qui ont résidé ou résident au centre d'accueil, ainsi que toute information de nature à permettre leur identification ne doivent faire l'objet d'aucune publication.

Article 6: Les noms des employés du centre d'accueil, de même que de toute autre

personne contre lesquels des allégations d'abus sexuels impliquant des enfants du centre d'accueil ont été formulées, ne doivent faire l'objet d'aucune publication.

Article 7: Les audiences de la Commission sont privées pendant toutes les périodes consacrées aux témoignages d'enfants, de même que dans tous les autres cas où le président le juge nécessaire.

Article 8: Les témoignages d'enfants seront entendus dans une salle autre que celle où la Commission tient habituellement ses séances.

Seront seuls admis en présence de l'enfant interrogé, le président et le procureur de la Commission, de même que le procureur des enfants.

Article 9: Les témoignages d'enfants seront diffusés dans la salle où la Commission tient habituellement ses audiences, par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen télévisuel.

Seront admis dans la salle d'audience habituelle de la Commission afin d'assister à la télédiffusion de ces témoignages:

- les personnes contre lesquelles des allégations d'abus sexuels impliquant des enfants du centre d'accueil ont été formulées et leurs procureurs;
- des représentants du centre d'accueil dont le nombre sera déterminé par le président de la Commission, ainsi que le procureur de cet établissement;
- toute autre personne dont la présence dans la salle paraît justifiée et qui est autorisée à y demeurer par le président de la Commission.

Article 10: Les règles décrites aux articles 8 et 9 sont également de rigueur lors de

l'interrogatoire d'ex-résidents du centre d'accueil qui auraient atteint l'âge adulte avant leur comparution devant la Commission.

Article 11: Lorsque la Commission tient des audiences privées pour l'interrogatoire de personnes autres que celles qui sont mentionnées aux articles 8 à 10, seules les personnes autorisées par le président sont admises dans la salle où se poursuivent ses travaux.

Les règles prévoient aussi la restriction suivante à la divulgation des témoignages:

"Règle 19: La Commission peut interdire la divulgation d'un témoignage, ou la limiter suivant les modalités qu'elle détermine, lorsqu'elle est d'avis que sa diffusion serait contraire aux intérêts de la justice ou pourrait nuire à la réputation d'un témoin ou de toute autre personne.

Le 11 avril 1988, l'appelant décide de modifier les règles quant aux témoignages d'enfants. Il donne aux membres de la presse accès aux témoignages d'enfants par le moyen de transmission audiovisuelle électronique et les autorise à publier des résumés de ces témoignages, tout en se réservant la discrétion d'interdire toute publication dans les cas où le témoignage d'un enfant serait susceptible d'influencer le témoignage d'autres enfants.

Deux jours plus tard, le 13, l'appelant frappe d'interdiction de publication le témoignage d'un enfant qui

implique plusieurs autres enfants et des adultes dans des scènes d'orgie sexuelle. L'interdiction devait durer jusqu'à ce que les témoignages d'enfants soient terminés, de sorte que les témoins éventuels ne soient pas influencés par ce que pourraient rapporter les médias d'information.

Ce sont ces deux ordonnances que l'intimée a contestées avec succès en première instance.

Le juge de première instance attribue un caractère public à l'enquête de l'appelant, vraisemblablement à partir du titre donné à cette loi dans sa version anglaise, An Act respecting public inquiry commissions. Il reconnaît que cette loi donne au commissaire une grande discrétion quant à ses règles de pratique et il constate que la commission d'enquête ne constitue pas une cour de justice quoiqu'elle en possède plusieurs attributs. Il reconnaît que le rapport que l'appelant est appelé à faire à la suite de son enquête va probablement affecter la vie et la réputation de plusieurs personnes et même donner lieu à des poursuites criminelles.

Toutefois, selon lui, tant la loi que le décret gouvernemental obligeaient l'appelant à tenir publiquement ses auditions: "a public inquiry commission is by its nature public: any derogation would have to be expressly stated".

Il conclut que le public a le droit de savoir ce qui se passe devant une telle commission d'enquête dans la mesure où l'anonymat des témoins est respecté, la publicité étant, selon lui, la règle en matière quasi-judiciaire alors que le huis clos est l'exception.

Le juge appuie cette affirmation sur l'arrêt The Attorney General of Nova Scotia c. MacIntyre². Il écarte l'application de l'arrêt Edmonton Journal and Attorney General of Alberta & Al³, dans les termes suivants:

"There it was decided that a provision of the province's legislation with respect to public inquiries into death, which requires that certain medical evidence be received in private, does not infringe s.2(b) of the Charter. The primary basis for the decision in first instance is that a public fatality inquiry is not a court proceeding and the standards of procedure are not <<on the same plane as that demanded of a court of law>> (p.248). With respect, this seems to beg the question. Either there is freedom of the press or there is not. If the inquiry is to be public, any limitation imposed upon the information which the press or public is entitled to have would have to be justified under s.1 of the Charter."

Il reconnaît toutefois l'importance de sauvegarder l'anonymat des personnes, adultes ou enfants, impliquées dans

² (1982) 1 S.C.R. 175.

³ (1983) 5 D.L.R. (4th) 240.

l'enquête, de même que la légalité de tout interdit qui serait imposé dans ce but et conclut que l'appelant devait respecter la liberté de presse aussi longtemps que preuve n'était pas faite qu'une restriction était rendue nécessaire dans l'intérêt de la société.

Plus loin, le juge assimile la notion de commission d'enquête à celle de cour de justice quant au droit d'accès du public:

"Although restrictions may be placed upon press-reporting to respect the rights of the innocent, whether he or she be an accused presumed to be innocent before the courts or the alleged victim of sexual abuse as in the present instance, the general principle to be observed is that of press freedom, the necessary corollary of freedom of expression."

...

"The Court concludes that freedom of the press is a fundamental freedom which the Respondent, like a court of law, is bound to respect, so long as it has not been shown that it is necessary to curtail it in the interest of <<social values of superordinate importance>>.

Le juge tire aussi une autre conclusion à l'effet que les deux ordonnances rendues par l'appelant les 11 et 13 avril 1988 constituaient une entrave à la liberté de l'intimée de publier les faits mis en preuve à l'enquête:

"The rulings are not mere matters of procedure; they extend the authority of the Commissioner beyond what is taking place

before it, and encroach upon the liberty of the public to know about and to comment upon the allegations of sexual abuse which it has been mandated to examine."

Le caractère temporaire des interdictions n'atténue pas, selon le juge, la nature de l'atteinte, la liberté de la presse devant forcément inclure le droit pour cette dernière de publier ce qu'elle veut et quand elle le veut, pour répondre au vœu du public.

Quant aux motifs invoqués par l'appelant pour justifier de telles interdictions, à savoir empêcher que les témoins qui devaient témoigner subséquemment soient influencés par les reportages des médias, le juge les écarte comme n'ayant pas été prouvés quoiqu'il écrive avoir en main des coupures de presse qui font état que des enfants ont avoué à l'appelant avoir été incités à mentir sur les incidents d'abus sexuels ou encore à exagérer:

"No evidence has been introduced to show that the publication of reports of the Commission's hearings would or might have an influence on the testimony of others, or to show that children are or might be more easily influenced than other adult witnesses. It has not been shown that the children are or ever have been readers of the Gazette or any other daily newspaper. No one has argued that the likelihood of influencing testimony by press reports is greater in this instance than it would be in any other judicial or quasi-judicial matter. In fact, there are reasons to believe that such a likelihood is,

if anything, a lesser risk here that it might be in another case."

Le juge reconnaît toutefois que l'appelant est à bon droit préoccupé par la recherche de la vérité à même les témoignages contradictoires déposés devant lui, mais qu'il appartient à ce dernier de distinguer les témoins dignes de foi de ceux qui ne le sont pas. Selon lui, la preuve n'a pas été faite qu'une pleine couverture de presse des faits mis en preuve ajouterait aux difficultés de cette tâche et il conclut que l'appelant n'a pas satisfait aux exigences de l'article 1 de la Charte, telles qu'énoncées par les tribunaux dans les arrêts Southam Inc. and The Queen⁴, et Southam Inc. and The Queen⁵.

En guise de conclusion, le juge de première instance qualifie d'imaginaires, les possibilités que des témoins potentiels soient influencés par la publication des témoignages déjà rendus à l'enquête:

"The constitutionally protected freedoms recognized by s.2(b) of the Charter are of too great an importance to be overridden because of an imagined possibility that some sort of influence upon the testimony of future witnesses might result from the publication of news reports of the hearings."
(mes soulignements)

⁴ (1983) 146 D.L.R. (3rd) 408.

⁵ (1984) 16 C.C.C. (3rd) 262.

Les prétentions de l'appelant sont qu'une commission d'enquête n'est pas une cour de justice au sens strict du terme, que ni la loi ni le décret ne l'obligeaient à tenir son enquête publiquement et que par voie de conséquence, il pouvait à sa discrétion, compte tenu des pouvoirs que lui donne la loi, décider de l'accès ou non du public aux audiences et ordonner les restrictions à la publication des témoignages qu'il jugeait nécessaires.

Par ailleurs, il reproche au juge de première instance de n'avoir pas tenu compte du caractère temporaire des ordonnances en cause et d'avoir mal interprété et mal appliqué les arrêts pertinents à l'article 1 de la Charte des droits et libertés.

L'intimée plaide d'abord qu'il était de l'essence même du mandat de la commission qu'elle siège publiquement et que par voie de conséquence, les journalistes avaient le droit de publier les informations qu'ils recueillaient, en toute liberté de presse, comme le veut la Charte des droits.

Elle plaide aussi que le fait que les ordonnances avaient une portée limitée dans le temps ne leur enlevait pas le caractère d'atteinte à la liberté de presse, atteinte qui de toute façon n'a pas été justifiée eu égard à une société libre et démocratique.

Le Procureur Général est intervenu dans le litige. Il fait siens les moyens invoqués par l'appelant et il plaide particulièrement que l'objectif poursuivi par la commission rencontrait des préoccupations sociales réelles et urgentes et que les interdictions temporaires et restrictions de publication étaient un moyen bien adapté pour atteindre cet objectif, sans nuire indûment à la liberté de presse.

La commission présidée par l'appelant n'était certes pas un tribunal au sens propre du terme Commission de Police c. Saulnier⁶, quoiqu'elle était dotée par sa loi organique de certains pouvoirs judiciaires, tel celui de citer et de punir pour outrage au tribunal. Elle jouissait aussi par référence, sous l'article 7, des pouvoirs prévus à l'article 46 C.p.c., savoir:

"Les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction. Ils peuvent, dans les affaires dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux, et rendre toutes ordonnances qu'il appartiendra pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique."

Monsieur le juge Bélanger dans l'arrêt Cordeau & al c.

⁶ (1973) C.A. 757.

Société Radio-Canada et Knapp⁷, à la page 11 de son opinion, écrit ce qui suit sur l'exercice du pouvoir d'injonction prévu à cet article et sur celui d'ordonner le huis clos:

"L'argument ne me semble pas sérieux, car je n'ai aucun doute que l'ordonnance de ne pas publier la photographie d'un témoin qui a mentionné sa crainte de représailles, au cours d'une enquête sur le crime organisé, concerne les procédures de l'examen de ce témoin. L'ordonnance a été émise au moment où les commissaires procédaient à exclure le public, mais à permettre la présence des journalistes avec défense formelle de reproduire des photographies, le tout en vue de faciliter le témoignage du témoin."

et un peu plus loin:

"J'ajouterai qu'en matière de huis clos, le Législateur s'inquiète en proportion directe de la totalité du secret des procédés; c'est pourquoi les procès doivent avoir lieu en public, à moins que le huis clos ne soit justifié, mais je ne vois pas pourquoi le huis clos ne pourrait pas être partiel lorsque le juge ne croit pas le huis clos total nécessaire. La question de liberté de la presse ne se pose pas: si le juge peut décréter le huis clos total et couper toute information, il peut certainement exercer sa discrétion judiciaire en prenant des mesures moins draconiennes."

Récemment⁸, la Commission d'accès à l'information du Québec, dans un litige portant sur le droit d'accès d'un

⁷ C.A.Mtl 500-09-000695-73, 22 août 1974, les Honorables Brossard, Gagnon (dissident) et Bélanger.

⁸ Montréal, 3 mars 1989. Permission d'en appeler demandée à la Cour du Québec, chambre civile de Montréal et prise en délibéré le 6 avril 1989.

demandeur à une de ses propres décisions (Proulx c. Commission d'appel sur la langue d'enseignement - dossier # 88 05 62), a confirmé le droit d'un organisme visé par l'article 29.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels⁹ de refuser la communication de renseignements obtenus dans l'exercice d'une fonction quasi-judiciaire. Cet article se lit comme suit:

"29.1: Un organisme public exerçant des fonctions quasi-judiciaires peut refuser de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication."

Notons que la constitutionnalité de la Loi sur les commissions d'enquête n'est pas attaquée et que de plus nous ne sommes pas ici en matière d'évocation, de sorte que l'existence en soi du pouvoir d'interdiction du commissaire n'est pas contestée, si ce n'est qu'indirectement par la prétention de l'intimée qu'il était de l'essence du mandat de l'appelant qu'il tienne ses auditions publiquement.

Il faut se méfier du titre de la version anglaise de la loi sur lequel semble s'être reposé le juge de première instance, parce qu'il contient les mots "public inquiries" qui n'apparaissent nulle part dans le texte de loi, soit français, soit anglais. Vu ces circonstances, y aurait-il ambiguïté, qu'il y

⁹ L.R.Q. ch. A-2.1.

aurait lieu évidemment d'appliquer l'article 40.1 de la Loi d'interprétation¹⁰ et de donner préséance au texte français.

Le décret omet le nom du centre d'accueil dans son titre et déclare qu'il est préférable de le garder confidentiel "pour éviter la possibilité de l'identification d'une personne impliquée". Il prévoit aussi que le rapport éventuel du commissaire devra exclure tout renseignement nominatif "de façon à sauvegarder la réputation des personnes impliquées."

Dans ses premiers articles de journaux portant sur l'enquête, l'intimée n'a pas identifié l'organisme par son nom mais s'est permise toutefois d'indiquer qu'il s'agissait d'un organisme situé dans l'est de Montréal. C'était déjà en dire trop, malheureusement.

Si le décret énonce qu'il est dans l'intérêt public que l'enquête ait lieu, il n'y apparaît nulle part toutefois qu'elle doive être publique ni que le rapport qui doit en résulter soit rendu public. La loi oblige le commissaire à faire rapport au gouvernement et à personne d'autre. Seul le gouvernement peut décider de rendre public le rapport reçu.

Soit dit avec respect pour l'opinion contraire, on ne

¹⁰ L.R.Q. ch.I-16

saurait conclure, à partir des précautions prises par l'autorité mandante pour protéger les réputations de personnes innocentes, que le commissaire devait obligatoirement tenir en tout temps des audiences publiques et ne pouvait user de la discrétion que lui confère la loi.

Au soutien de sa prétention que l'appelant devait tenir son enquête en public, l'intimée a invoqué l'arrêt R. c. Wigglesworth¹¹, et en cite l'extrait suivant des motifs énoncés par Madame le juge Bertha Wilson:

"A mon avis, si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire est du genre de celles qui relèvent de l'art.11. Elle relève de cet article de par sa nature même. Il faut distinguer cela d'avec les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée: voir, par exemple, Re Law Society of Manitoba and Savino, précitée.

Il s'agissait dans cette affaire de déterminer "si la déclaration de culpabilité de l'appelant relativement à une <infraction majeure ressortissant au service>> au sens de la Loi

¹¹ (1987) 2 R.C.S. 541.

sur la Gendarmerie royale du Canada empêchait que des procédures ultérieures ne soient engagées aux termes du Code criminel à l'égard de la même inconduite, pour le motif que ces procédures porteraient atteinte au droit que possède l'accusé, en vertu de l'art.11(h) de la Charte, de ne pas être jugé deux fois pour la même infraction."

Soit dit avec respect, je ne réussis pas à découvrir dans cette citation, sortie de son contexte, non plus que dans l'arrêt, le lien qui peut exister entre la discrétion exercée par l'appelant au cours de son enquête et l'article 11 de la Charte, et en particulier le paragraphe d) qui vise la tenue d'un procès "public et équitable". Je suis plutôt porté à retenir de cet article la présomption d'innocence à laquelle a droit tout accusé et a fortiori, toute personne impliquée dans une enquête, telle celle tenue par l'appelant devant laquelle il n'y a pas d'accusé ni de partie, et par voie de conséquence, l'importance et la justification du huis clos, total ou partiel, surtout s'il est temporaire comme en l'instance.

Je conclus de la loi et du décret que le commissaire avait les pouvoirs et la discrétion nécessaires pour tenir des audiences publiques ou privées, et aussi pour prononcer des injonctions telles que celles contenues dans les ordonnances des 11 et 13 avril 1988.

Nous en sommes maintenant au coeur du litige soumis, à savoir si l'appelant, en exerçant les pouvoirs d'injonctions qui étaient les siens, a porté atteinte à l'une ou à l'autre des libertés garanties par la Charte, à l'article 2(b) et advenant que la réponse soit affirmative, si cette ou ces atteinte(s) étaient justifiées eu égard aux exigences de l'article 1:

"Article 1: (droits et libertés au Canada)
La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Article 2: (libertés fondamentales)
Chacun a les libertés fondamentales suivantes:
b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication."

Le principe de la liberté d'expression et celui de la liberté de presse qui en découle, de même que celui voulant que les citoyens aient accès aux séances des cours de justice dans notre pays n'ont plus à être établis depuis l'arrêt de principe Scott c. Scott¹² dans ce domaine.

Récemment, dans l'arrêt Lortie c. R.¹³, Madame le juge

¹² (1913), C.A.417 (H.L.).

¹³ (1985) C.A. 457.

Claire L'Heureux Dubé a rappelé ces principes en se référant entre autres à l'arrêt Re F.P. Publications (Western) Ltd. and R.²⁴, dans lequel M. le juge Freedman J.C.M., écrit ce qui suit:

"Publicity is the hallmark of justice, and trial in open Court is the instrument through which publicity is effectively attained. Closed Courts and secret trials bring back memories of the Court of Star Chamber, whose activities cast a dark stain on English law that was not either easily or quickly erased. No one wants a repetition of that or of anything tending towards that."

Le juge L'Heureux Dubé citait également l'honorable juge Dickson, juge en chef de la Cour suprême, qui écrit ce qui suit à la page 183 de l'arrêt MacINTYRE cité plus haut, en appelant cet énoncé de Bentham:

(TRADUCTION) Dans l'ombre du secret, de sombres visées et des maux de toutes formes ont libre cours. Les freins à l'injustice judiciaire sont liés à la publicité. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice. La publicité est le souffle même de la justice. Elle est l'aiguillon acéré de l'effort et la meilleure sauvegarde contre la malhonnêteté. Elle fait en sorte que celui qui juge est lui-même en jugement.

(p.185):

Il est aujourd'hui bien établi cependant que le secret est l'exception et que la publicité est la règle. Cela encourage la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la

²⁴ (1980) 51 C.C.C. 110.

justice. En règle générale, la susceptibilité des personnes en cause ne justifie pas qu'on exclut le public des procédures judiciaires. Les remarques suivantes du juge Laurence dans *R. v. Wright*, 8 T.R.293 sont pertinentes et le juge Duff les cite et confirme dans l'arrêt *GAZETTE PRINTING CO. c. SHALLOW* (1909), 41 R.C.S. 339, à la page 359:

(TRADUCTION) Même si la publicité de ces procédures peut comporter des inconvénients pour la personne directement en cause, il est extrêmement important pour le public que les procédures des cours de justice soient connues de tous. L'avantage que tire la société de la publicité de ces procédures fait amplement contreponds aux inconvénients que subit l'individu dont les agissements sont ainsi visés.

L'arrêt de principe est celui que la chambre des Lords a rendu dans l'affaire *SCOTT c. SCOTT* (1913) A.C. 417. Dans l'affaire plus récente *McPHERSON v. McPHERSON* (1936) A.C. 177, à la page 200, Lord Blanesburgh, qui prononce le jugement au nom du Conseil privé, parle de la <publicité> comme (TRADUCTION) <la marque authentique qui distingue l'acte judiciaire de l'acte administratif>.

(pp.186-187):

A mon avis, restreindre l'accès du public ne peut se justifier que s'il est nécessaire de protéger des valeurs sociales qui ont préséance. C'est notamment le cas de la protection de l'innocent."

Plus récemment encore, ces principes étaient rappelés par Monsieur le juge Gendreau de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Southam Inc. c. La Reine*¹⁵.

¹⁵ (1988) R.J.Q. 307.

Le principe de l'accès du public et son corollaire, la liberté de presse, n'ont donc pas une valeur absolue comme le appelle Monsieur le juge en chef Dickson dans l'arrêt R. c. Baker¹⁶:

"Toutefois, les droits et libertés garantis par la Charte ne sont pas absolus. Il peut être nécessaire de les restreindre lorsque leur exercice empêcherait d'atteindre des objectifs sociaux fondamentalement importants. C'est pourquoi l'article premier prévoit des critères de justification des limites imposées aux droits et libertés garantis par la Charte. Ces critères établissent une norme sévère en matière de justification, surtout lorsqu'on les rapproche des deux facteurs contextuels examinés précédemment, savoir la violation d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution et les principes fondamentaux d'une société libre et démocratique."

A plus forte raison, devant un organisme tel celui en instance qui n'a pas, dans ses fonctions d'enquête, de litige à trancher, doit-on tenir compte de valeurs sociales importantes telles la protection des innocents et d'autres, en prenant pour hypothèse que le droit d'accès du public s'y applique comme à une cour de justice, ce que la Commission n'est pas.

Personne ne conteste toutefois que le commissaire qui, au cours de son enquête, utilise les pouvoirs de citer et de condamner pour outrage au tribunal, exerce alors des pouvoirs strictement judiciaires, ce qui n'est pas le cas en l'instance.

¹⁶ (1986) R.C.S.137.

Il n'est pas nécessaire ici de dresser la liste de toutes les exceptions législatives au principe de l'accès du public aux Cours de justice et elles sont très nombreuses. Qu'il suffise de référer à l'étude qu'en a faite la Commission de réforme du droit du Canada et de mentionner, à titre d'exemple, les exceptions prévues sous l'article 13 C.p.c. et celles sous le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants¹⁷.

Les tribunaux supérieurs ont aussi reconnu à plusieurs reprises que l'imposition par les tribunaux de première instance de certaines restrictions à ce droit d'accès et à son corollaire la liberté de presse, étaient justifiées dans certaines circonstances, pour sauvegarder des valeurs plus importantes, tels le droit d'un accusé à un procès juste et équitable, la protection des innocents et de façon plus particulière celle des enfants, le droit du public à une administration saine et efficace de la justice, la vie privée des citoyens, l'efficacité dans la détection des crimes et d'autres.

Ainsi, le 13 décembre 1984, le droit à un procès juste et équitable a eu préséance sur le droit d'accès et d'information dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Manitoba dans Canadian Newspapers Co.Ltd. and The Queen¹⁸, dans lequel il s'agissait

¹⁷ (1985) L.R.C ch. Y-1.

¹⁸ 16 C.C.C. (3d) 495.

d'une interdiction permanente de publication prononcée au cours de l'audition d'une requête pour transférer au tribunal ordinaire l'accusation de meurtre portée contre un mineur. La Cour a reconnu la légalité et la justification d'une telle interdiction, dans la mesure où elle était temporaire, soit d'une durée de 30 jours après l'issue du procès, pour le motif que le bien-être d'un mineur et son droit à un procès juste et équitable étaient des valeurs prédominantes à celle de la liberté de presse.

Quelques jours auparavant, la High Court de l'Ontario dans l'arrêt Southam Inc. and The Queen¹⁹, subséquemment confirmé en appel, avait reconnu les mêmes principes alors qu'il s'agissait d'une ordonnance de huis clos total et d'interdiction de publication, prononcée au cours du procès d'un mineur tenu sous la Loi des jeunes contrevenants.

Plus récemment, notre Cour d'appel a aussi reconnu la légalité d'une interdiction à caractère temporaire dans l'arrêt Lortie déjà cité dans lequel Monsieur le juge Chevalier y écrit ce qui suit, page 477:

"L'appelant Denis Lortie a incontestablement droit à un procès juste, si d'aventure un nouveau procès est ordonné. Ce juste procès consistera, pour lui, à faire valoir, par témoins, par plaidoiries et de toutes autres manières permises par nos lois, les motifs

¹⁹ (1984) 16 C.C.C. (3d).

pour lesquels il ne devrait pas être trouvé coupable de la ou des offenses qui ont été portées contre lui.

Le poursuivant a également ce droit. Pour la Couronne, il consistera à présenter, devant un juge ou un jury selon les cas, tous les éléments de preuve aptes à permettre une adjudication valable et équitable.

Cette équivalence qui doit exister entre les deux parties qui pourront éventuellement se faire face l'une à l'autre ne doit pas être perturbée par un troisième ou un quatrième procès qui se feraient sur la place publique, l'un par la Couronne qui exposerait sa version et la partie de la preuve qui l'étaye, l'autre par l'accusé qui en ferait de même à son avantage.

...

Que le public des chaînes de télévision soit, par l'effet de notre jugement, obligé de rester pour un temps sur sa faim, je n'y vois pas d'injustice grave à son égard, surtout si, par ailleurs, cette privation peut servir les fins supérieures de la justice, en l'occurrence celle d'une éventuelle disposition du cas qui soit accomplie dans la sérénité, sans passion et sans préjugés."
(mes soulignements)

La Cour d'appel du Nouveau Brunswick n'en avait pas cédé autrement en janvier 1983 lorsque, dans l'arrêt Regina c. nville²⁰, s'agissant aussi d'une ordonnance de non-publication caractère temporaire sous l'article 467(1) C.cr., elle en était nue à la conclusion que telle ordonnance, émise au cours d'une quête préliminaire, non seulement n'était pas sujette à vision sous la Charte des droits, mais ne la violait pas de

²⁰ (1983) C.C.C. (3d) 312.

oute façon. Monsieur le juge Hoyt écrit:

"However, should I have found that the Charter did have application, I must think that s.467(1) of the Criminal Code is not a restraint on freedom of the press, which cannot be demonstrably justified in a free and democratic society.

First of all, the section does not prevent an open trial, one which may be attended by reporters and the general public, nor does it prohibit the publication of evidence given at the preliminary inquiry. It only defers its publication until the accused is either discharged or his trial is ended. If the media wish to publish or broadcast evidence given at the preliminary inquiry, at that time there is no sanction. It may not be as newsworthy but the public's right to know is preserved and protected.

...
...

Thus, we appear to have two competing interests, freedom of the press and a fair and public trial before an independent and impartial tribunal. If there is such a conflict, and I am not certain that delay in reporting evidence of a preliminary inquiry is detrimental to the maintenance of a well-informed public opinion, then the concept of freedom of the press must, in my view, give way to the overriding obligation to ensure that an individual have a fair trial before an independent and impartial tribunal. I find it difficult to accept that our democratic institutions are threatened if the public, including potential jurors, are delayed, not denied, but delayed in finding out that, for example, "hairs found at the scene are consistent with a standard said to come from the accused's body."

Dans l'arrêt Southam Inc. and The Queen²¹ rendu le 27

²¹ (No.2) 141 D.L.R. (3d) 349.

août 1982 par la High Court d'Ontario, Monsieur le juge J. Smith reconnaît la légalité d'une interdiction temporaire de publication rendue par un juge d'une Cour de comté, fondée sur le droit d'un accusé à un procès juste et équitable. Voici ce qu'il écrit, p.354:

"It could not have been in the contemplation of the new Fathers of Confederation that the rights of an accused person should be whittled down in the name of a general concept of the freedom of expression or freedom of the press. A weighing process must always take place in each individual case and the right to a fair trial being paramount, an Appellate Court or a Court of competent jurisdiction will always be loath to interfere with the exercise of discretion.

We are here concerned with the operations of the court which constitute one of our basic democratic institutions. One would think that where such institutions are in operation, freedom of the press should always prevail. It seems to me to the contrary; that to hold as virtually inviolate as I do and as the Courts always have done, the right to a fair and impartial trial, has the effect of strengthening, not weakening, our judicial institution."

(mes soulignements)

Cette décision n'a pas été portée en appel.

De même dans l'arrêt Global Communications Ltd. and Attorney General of Canada²², alors que la Cour d'appel de l'Ontario avait à évaluer l'article 457.2(1) du Code criminel qui permet aux parties de demander une ordonnance de non-publication des informations révélées au cours d'une enquête sur cautionne-

²² (1984) 10 C.C.C. (3d) 97.

ent et ce, jusqu'à la fin des procédures contre l'accusé. La Cour a conclu à la légalité de telle restriction à la liberté de presse:

"...the restriction... on the media's right to publish or broadcast the evidence given at an accused's bail hearing is... a reasonable one in the interests of ensuring that the subsequent trial of the accused will be a fair one.
The right to a fair trial is a fragile right."
(p.113)

La Cour d'appel confirmait en cela le jugement de la High Court dont il est utile de reproduire ce passage particulièrement pertinent:

"I have been satisfied by the respondent that this limit on freedom of the press contained in the Code is a reasonable one. The order banning publication in this matter is temporary. Its scope is limited to the evidence given and representations made at the bail hearing. The order did not deny anyone access to the court-room. Nor was anyone stopped from publishing the result of the hearing. The infringement of the applicant's freedom has, thus, been held to a minimum."²³
(mes soulignements)

Monsieur le juge Jean-Guy Boilard dans l'arrêt Southam c. c. L'honorable Pierre Brassard et Denis Cipriani & Al²⁴, a tenu les mêmes principes quant à préséance du droit à un procès

²³ (1983) 5 C.C.C. (ed) 346.

²⁴ (1987) R.J.Q. 1841.

équitable sur la liberté de presse:

"Il pourra aussi y avoir une prohibition temporaire partielle de publication d'informations susceptibles d'affecter le droit d'un accusé à un procès équitable. Pareilles ordonnances sont rendues en vertu des pouvoirs inhérents d'une Cour ou en application de règles de common law, afin d'assurer à l'accusé un procès équitable."

Il ajoute toutefois:

"Est-ce dire que le même souci d'équité justifierait une demande d'anonymat présentée par un accusé lorsqu'il comparaît ou subit son procès? Les motifs fréquemment invoqués sont l'embarras ou le préjudice subi par l'accusé s'il était acquitté: R.R. (1987), 28 C.C.C. 188 (Ont.H.C.) et R.P. (1978) 41 C.C.C. 377, et (1978) 3 C.R. 59 (Ont. H.C.)

S'agit-il d'un motif suffisant? Avec déférence pour ceux qui pensent autrement, je ne le crois pas. L'existence de procédures judiciaires a toujours été pour un accusé une source d'embarras et de tribulations, comme le rappelait récemment Monsieur le juge Lamer dans Rahey c. R. (1987) 1 R.C.S.588, 605-606."

En l'instance, il n'y a pas d'accusé, ce qui est très différent.

D'ailleurs on peut se demander si le législateur québécois, eut-il prévu dans sa loi que l'enquête serait tenue en tout ou en partie hors la présence du public, y compris des organes de presse, aurait alors violé la Charte des droits.

Monsieur le juge D.C. McDonald de la Cour du Banc de la

Reine de l'Alberta, le 21 octobre 1983, dans un jugement confirmé par la suite par la Cour d'appel de cette province, dans Edmonton Journal & al and Attorney General for Alberta²⁵, s'agissant de la constitutionnalité sous l'article 52(1) et 2 (b) de la Charte, des dispositions de deux lois de l'Alberta, Mental Act (R.S.A.1980 c. M-13) et Fatality Act (R.S.A. 1980 c. F-6) en vertu desquelles un commissaire enquêteur avait entendu à huis clos la preuve sur le dossier médical d'un prisonnier décédé dans un centre de détention, conclut que ces articles ne s'appliquent pas:

"As Dr. T.D. Marshall observed in his Canadian Law of Inquests (1980), at p.63, since Faber v. The Queen (1975), 65 D.L.R. (3d) 423, 27 C.C.C. (2d) 171, (1976) 2 S.C.R. 9, 32 C.R.N.S. 3, <<It may be doubted whether an inquest continues to be a court proceeding>>, no matter what its historical origins may be. Certainly, at the very least, in that case de Grandpré J. held that a coroner's inquiry in Canada is not a "Court of criminal jurisdiction" so as to come within the exclusive authority of Parliament (see p.441 D.L.R...p.190 C.C.C.). In part his conclusion, consisting of passages from earlier judgments which de Grandpré J. adopted, turn upon the coroner's inquest not having the jurisdiction to deal with "criminal matters" or "criminel law". But it is at least equally true that his conclusions, through his adoption of those passages, may be said to turn on the fact that a coroner's inquest there is no lis (dispute) between parties, no accused and no charge, and no jurisdiction to try any person accused of any wrongful act or to acquit, convict or punish. In my view, a coroner's inquest or a fatality inquiry, as we know it in Canada, is not a court proceeding. That

²⁵ 5 D.L.R. (4th) 240;
13 D.L.R. (4th) 479.

being so, if the Legislature chooses to assign certain investigative duties to a coroner's inquest or a fatality inquiry, there is no constitutional compulsion that such duties be carried out in public.

Consequently, if, as here, the Legislature decides that the "public" nature of the inquiry shall be not a universal rule, but a general rule subject to some specific exception or exceptions, that decision is not subject to judicial review on the ground provided for in s.52(1) of the Constitution Act, 1982.

As I have said, s.2(b) is not a fundamental freedom applicable to a fatality inquiry constituted under the Fatality Inquiries Act."

(mes soulignements)

Tout en confirmant le jugement de première instance, la Cour d'appel y ajoute ceci:

"We would add that even if s.37(8) of the Mental Health Act is incompatible with the freedoms enumerated in the Charter, we would unanimously apply s.1 of the Charter as we regard its (s.37(8)) provisions justifiable in the light of the interest it was designed to protect."

Permission d'appeler de cette décision a été refusée par la Cour suprême.

Je conclus que les ordonnances en l'instance ne constituent pas des atteintes à la liberté de presse sous l'article 2(b) de la Charte.

Toutefois, à supposer que ces restrictions à la liberté

e presse, si minimes soient-elles, aient constitué des atteintes à la liberté d'expression protégée par cet article, il y a lieu de soumettre les ordonnances émises par l'appelant au test prévu l'article 1.

Il ne fait pas de doute que ces ordonnances constituent des règles de droit au sens de cet article dans la mesure où celui qui les a émises l'a fait à partir de pouvoirs qu'il tirait de la loi et d'une décision gouvernementale. Je ne conclus pas toutefois pour autant que les Cours de justice, à l'instar des législatures et des divers paliers de gouvernement du pays, sont sujettes à l'application de la Charte, question qui ne nous est pas soumise.

Le fardeau de la preuve sous l'article 1 de la Charte repose sur la partie qui demande le maintien d'une restriction à un droit ou à une liberté protégée. La norme de preuve à cette fin est celle qui s'applique en matière civile, soit celle de la prépondérance. Cette preuve, lorsqu'elle est nécessaire, doit être forte et persuasive et faire ressortir nettement à la Cour les conséquences d'imposer ou de ne pas imposer une restriction selon l'honorable juge en chef Dickson dans l'arrêt Oakes. Toutefois, il ajoute la réserve suivante:

"Je dois cependant ajouter qu'il peut arriver que certains éléments constitutifs d'une

analyse en vertu de l'article premier soient manifestes ou évidents en soi."

Plus récemment, dans l'arrêt Jones c. R.²⁶, Monsieur le juge La Forest précisait cette dernière affirmation:

"On doit considérer qu'un tribunal a une connaissance générale de notre histoire et de nos valeurs et qu'il connaît au moins les visées et le fonctionnement généraux de notre société."

En l'instance, le souci de la protection des enfants et celle aussi d'adultes innocents est omniprésent tant dans le mandat donné à l'appelant que dans son exécution. La recherche de la vérité par l'autorité mandante et par son mandataire n'ont d'autres buts que la prévention d'abus sexuels sur des enfants. Avant l'insuccès des tribunaux de droit pénal, à éclaircir la situation trouble attribuée par des enfants aux responsables du foyer qui les accueillait, insuccès dû en particulier aux arrangements intervenus dans les témoignages de certains de ces enfants, le gouvernement décide de procéder par voie d'enquête et là, les ordonnances contestées. Ce sont là des faits qui, dit avec respect, étaient "manifestes ou évidents en soi", comme il est évident ou manifeste en soi, pour tout tribunal, que dans des circonstances telles celles en l'espèce, des enfants sont exposés à être influencés, comme il est fort probable qu'ils l'ont été dans le passé, par des témoignages de leurs

²⁶ (1986) 2 R.C.S.284.

copains et ceux d'autres témoins. La publication dans un journal d'un ou de plusieurs témoignages, publication qui aurait sans doute été reprise par d'autres organes d'information, risquait certes de parvenir aux oreilles des enfants appelés à témoigner et de les influencer à nouveau.

Par ailleurs, la publication de ces témoignages risquait aussi de causer du tort à des personnes innocentes fussent-elles adultes ou mineures et c'est là un souci qu'avait l'appelant.

Je retiens ce que plaide le Procureur Général sur cette question:

"Aucune preuve n'est nécessaire pour démontrer l'impact des médias de masse dans notre société, de même qu'aucune preuve n'est nécessaire pour démontrer la vulnérabilité des enfants appelés à témoigner. Les juges possèdent une connaissance judiciaire de ces faits."

Et j'ajoute que les valeurs qu'avait à l'esprit l'appelant au cours de son enquête sont certes des valeurs que notre société a, en tout temps, tenté de protéger.

Je conclus, avec respect, que suffisamment d'éléments manifestes ou évidents en soi, en plus de ceux mis en preuve, étaient à la disposition du juge de première instance pour lui permettre de procéder à l'analyse qu'il devait faire sous l'article 1.

Monsieur le juge en chef Dickson énonce dans l'arrêt *Meiorin* les critères qui doivent être satisfaits pour établir qu'une restriction est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique:

"En premier lieu, l'objectif que visent à servir les mesures qui apportent une restriction à un droit ou à une liberté garantis par la Charte, doit être <suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution>: R. c. Big M Drug Mart Ltd, précité à la page 352. La norme doit être sévère afin que les objectifs peu importants ou contraires aux principes qui constituent l'essence même d'une société libre et démocratique ne bénéficient pas de la protection de l'article premier. Il faut à tout le moins qu'un objectif se rapporte à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique, pour qu'on puisse le qualifier de suffisamment important.

En deuxième lieu, dès qu'il est reconnu qu'un objectif est suffisamment important, la partie qui invoque l'article premier doit alors démontrer que les moyens choisis sont raisonnables et que leur justification peut se démontrer. Cela nécessite l'application d'<<une sorte de critère de proportionnalité>>: R. c. Big M Drug Mart Ltd., précité, à la p.352. Même si la nature du critère de proportionnalité pourra varier selon les circonstances, les tribunaux devront, dans chaque cas, soupeser les intérêts de la société et ceux de particuliers et de groupes. A mon avis, un critère de proportionnalité comporte trois éléments importants. Premièrement, les mesures adoptées doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question. Elles ne doivent être ni arbitraires, ni inéquitables, ni fondées sur des considérations irrationnelles. Bref, elles doivent avoir un lien rationnel avec l'objectif en question.

Deuxièmement, même à supposer qu'il y ait un tel lien rationnel, le moyen choisi doit être de nature à porter <<le moins possible>> atteinte au droit ou à la liberté en question: R. c. Big M Drug Mart Ltd., précité à la p.352. Troisièmement, il doit y avoir proportionnalité entre les effets des mesures restreignant un droit ou une liberté garantis par la Charte et l'objectif reconnu comme <<suffisamment important>>."

En l'instance, la protection de personnes innocentes, les enfants, dans leur intégrité morale et physique, de même que celle des adultes dans leur réputation, est un objectif qui n'apparaît éminemment important et plus que suffisant pour justifier les restrictions imposées à la liberté de presse.

Dans l'arrêt MacIntyre cité plus haut, la protection de valeurs sociales importantes a été particulièrement retenue par Monsieur le juge en chef Dickson comme ayant préséance sur le principe de la transparence des débats judiciaires et la liberté de presse. Il y écrit:

"A mon avis, restreindre l'accès du public ne peut se justifier que s'il est nécessaire de protéger des valeurs sociales qui ont préséance. C'est notamment le cas de la protection de l'innocent. (p.186)

La protection de l'innocent à l'égard d'un préjudice inutile est une considération de principe valable et importante. A mon avis, cette considération l'emporte sur le principe de l'accès du public dans les cas où l'on effectue une perquisition sans rien trouver. Le droit du public à l'information doit céder le pas devant la protection de l'innocent. (p.187)

L'administration efficace de la justice justifie que le public soit exclu des procédures qui portent sur la délivrance même du mandat. (p.187)

Même si la règle est celle de l'audience publique, elle comporte l'exception mentionnée dans Halsbury, savoir que dans les affaires exceptionnelles où la présence du public rendrait l'administration de la justice impossible, la cour peut siéger à huis clos."

Nous ne sommes pas ici devant un objectif peu important et il ne faut surtout pas le confondre avec le moyen utilisé pour l'atteindre, l'enquête, qui par définition, tend vers la recherche de la vérité visée par l'article 6 de la loi.

Je conclus que l'objectif recherché par l'appelant était éminemment important et correspond à des préoccupations sociales urgentes et réelles.

Les moyens choisis par l'appelant sont-ils proportionnés à l'objectif recherché?

Au cours de l'enquête, les journalistes ont eu accès à tous les témoignages entendus, y compris ceux des enfants, témoignages auxquels le public en général n'avait pas accès. Ils ont pu publier ces témoignages sous forme de résumés, sauf celui de l'enfant qui a fait l'objet de l'ordonnance temporaire de non-publication du 13 avril. Compte tenu des procès antérieurs

avortés à cause des faiblesses et contradictions dans les témoignages des enfants aux diverses étapes d'enquêtes et des procès, l'appelant dans sa recherche de la vérité devait être particulièrement vigilant. Il existe certes un lien rationnel évident entre les ordonnances des 11 et 13 avril et les objectifs poursuivis. En rendant son ordonnance du 13 avril, l'appelant était cohérent avec sa décision du 11 avril et avec les termes de son mandat tant sous le décret qu'en vertu de la Loi concernant le bien-être et la sécurité d'enfants confiés à des centres d'accueil.

Je conclus que les ordonnances étaient rationnelles et adaptées à leur objet, l'intégrité de l'enquête étant de toute évidence une préoccupation supérieure en importance à une restriction partielle et temporaire de la liberté de presse. En d'autres termes, l'atteinte causée aux droits du public et à ceux de la presse, si tel était le cas, était infiniment moindre que le mal potentiellement causé à des jeunes, à des innocents et par ricochet, à l'ensemble de la société par une enquête devenue impuissante à trouver la vérité par suite de la publicité qui aurait été faite à ses travaux.

Il ne faut pas oublier que l'appelant, en rendant ses ordonnances, a pris toutes les précautions possibles pour réconcilier, autant que faire se pouvait, les intérêts publics en

présence, tel que l'illustrent fort bien la transcription des débats qui ont précédé les ordonnances. Le commissaire n'a pas agi de façon intempestive. Le danger que certains témoignages puissent en influencer d'autres était évident et inhérent au dossier, et aucunement imaginaire ou imaginé. L'exercice de sa discrétion par le commissaire était d'ailleurs tout à fait conforme aux décisions des tribunaux supérieurs dans les deux arrêts SOUTHAM, eu égard en particulier à la discrétion que les législatures peuvent attribuer aux cours de justice ou qu'elles possèdent proprio motu, discrétion qui s'exerce selon les circonstances de chaque espèce.

Je conclus de ce qui précède que les deux ordonnances étaient de nature à porter le moins possible atteinte à la liberté de presse, si telle atteinte a eu lieu.

Finalement, il faut envisager si le critère de proportionnalité énoncé dans l'arrêt Oakes a été respecté par l'appelant.

Or, compte tenu que l'atteinte à la liberté de presse alléguée en l'instance revêt un caractère de gravité infime par rapport à l'objectif extrêmement important et grave qui était visé, je conclus facilement que les effets des mesures adoptées par l'appelant étaient tout à fait proportionnés aux objectifs

portants vers lesquels devait tendre la Commission. D'autant plus que l'appelant avait tout tenté pour réconcilier les objectifs recherchés et la liberté de presse.

Comme le notait Monsieur le juge La Forest dans l'arrêt Jardas Books²⁷, "il n'y a pas de scénario parfait qui puisse permettre de protéger également les droits de tous".

Le Procureur Général plaide, avec raison, que "l'application de la Constitution doit se faire de manière réaliste en tenant compte du domaine particulier d'intervention et ne pas être une affaire de théorie abstraite. Puisque l'objectif doit répondre à une préoccupation urgente et réelle, il faut laisser suffisamment de latitude à celui qui est mandaté pour agir afin lui permettre d'atteindre cet objectif." Il soutient, à bon droit, que "les mesures adoptées par l'appelant renaient un juste équilibre par rapport aux objectifs elles étaient destinées à servir".

En effet, il est difficile de conclure autrement que l'atteinte minime au principe de l'accès du public aux cours de justice, en l'instance, était en juste équilibre avec l'objectif de protection des enfants placés en centre d'accueil, valeur fondamentale qui a certainement "préséance" sur la transparence des

²⁷ (1986) 2 R.C.S. 713.

tribunaux, pour reprendre les termes de Monsieur le juge en chef Dickson dans l'arrêt MacIntyre.

Compte tenu de ce qui précède, je conclus aussi que les deux ordonnances de non-publication rendues par l'appelant au cours de son enquête, constituaient des limites raisonnables à la liberté de presse dans une société libre et démocratique, au sens de l'article 1 de la Charte canadienne des droits.

Par voie de conséquence, j'**ACCUEILLERAI**s l'appel avec dépens, **CASSERAI**s le jugement entrepris et **REJETTERAI**s la requête avec dépens.

J.C.A. ad hoc

Annexe III

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, LE 21 DECEMBRE 1988

PRESIDENT : L'Honorable juge
Jacques Vaillancourt

No : 500-05-013201-882

CENTRE D'ACCUEIL...

-et-

Me SUZANNE GILBERT

-et-

CLAUDE BILODEAU,
requérants

-vs-

Me JEAN-DENIS GAGNON,
intimé

JUGEMENT RENDU SEANCE TENANTE
LE 14 DECEMBRE 1988

C'est une requête en évocation dont nous avons à
disposer ici.

Voici un bref résumé des faits présentés à la
Cour.

Par décret no 1678-87 du 4 novembre 1987, le gouvernement du Québec créait une commission d'enquête en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c. C-37). Voici le texte de ce décret qu'il convient de citer en entier car il situera mieux le contexte de l'affaire (pièce R-1):

"CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur des cas d'abus sexuels impliquant des enfants bénéficiaires d'un centre d'accueil de la région de Montréal.

ATTENDU QUE le centre d'accueil concerné est un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE ce centre a la responsabilité d'héberger et d'offrir des services à des jeunes qui lui sont confiés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE des enfants ont allégué avoir subi des abus sexuels alors qu'ils étaient bénéficiaires de ce centre;

ATTENDU QUE suite à ces déclarations des enquêtes ont été entreprises et ont conduit à des accusations contre des travailleurs à l'emploi du centre d'accueil et d'autres personnes devant la Cour des sessions de la paix du district de Montréal;

ATTENDU QU'au stade des enquêtes préliminaires, suite à la présentation de la preuve, plusieurs accusés furent libérés par le juge alors que dans les autres cas, la poursuite demanda le retrait des plaintes en raison de sa conviction, compte tenu des exigences de la preuve en matière criminelle, que des verdicts de culpabilité ne pourraient être obtenus de sorte que toutes les poursuites sont terminées;

ATTENDU QUE même si les poursuites sont terminées, il est dans l'intérêt public et de la responsabilité du gouvernement de faire enquête pour déterminer avec le plus de certitude possible si des enfants ont

subi des abus sexuels, alors qu'ils étaient bénéficiaires du centre d'accueil, afin qu'au besoin des moyens de prévention soient élaborés rapidement;

ATTENDU QUE par ailleurs, le ministre de la Justice et la ministre de la Santé et des Services sociaux ont convenu de mettre sur pied un groupe de travail dont l'objectif est de clarifier le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants concernés par une telle situation et de s'assurer que leur travail a été fait en concertation et dans le meilleur intérêt de l'enfant et de la société;

ATTENDU QUE d'autre part, en avril 1987, la ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'assurer la protection des enfants, a mis sur pied un groupe de travail dont le mandat est:

- de proposer des mesures minimales de protection des enfants;

- d'élaborer des propositions de solutions pour améliorer la qualité des interventions et prévenir les situations problèmes, en considérant les divers aspects du fonctionnement professionnel et administratif des centres d'accueil de réadaptation, notamment:

- . procédures et pratiques entourant les normes professionnelles;

- . embauche, sélection et gestion du personnel;

- . formation, encadrement professionnel et humain, support clinique;

ATTENDU QUE le 10 juin 1987, par une lettre de son président, le Comité de protection de la jeunesse a demandé au ministre de la Justice la création d'une commission d'enquête;

ATTENDU QU'il est préférable de garder confidentiel le nom du centre d'accueil concerné pour éviter la possibilité de l'identification indirecte d'une personne impliquée;

ATTENDU QUE la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., ch. C-37, a.1) permet au gouvernement, s'il le juge à propos, de faire faire une enquête sur quelque matière importante se rattachant à l'administration de la justice et à la santé publique ou au bien-être de la population et de nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est le suivant:

- a) examiner si des enfants ont subi des abus sexuels alors qu'ils étaient bénéficiaires du centre d'accueil décrit précédemment pour la période du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1986;
- b) à partir des faits constatés, faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter que de tels abus puissent se produire;
- c) faire rapport en prenant soin d'exclure de ce rapport tout renseignement nominatif de façon à sauvegarder la réputation des personnes impliquées;

QUE cette commission d'enquête soit formée d'un commissaire;

QUE Me Jean Denis Gagnon soit nommé commissaire et préside cette commission d'enquête;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport et ses recommandations au plus tard le 31 mars 1988;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émanent à parts égales aux budgets des ministères de

la Justice et de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOIT MORIN"

Me Jean-Denis Gagnon, le commissaire ainsi nommé, commença ses audiences le 8 avril 1988. Elles se poursuivent toujours, la partie enquête de son travail n'étant pas terminée.

La décision du commissaire Gagnon attaquée par l'évocation fut rendue le 25 novembre 1988. Elle portait sur une objection formulée par Me Lagueux, procureur représentant certaines personnes susceptibles d'avoir commis des abus sexuels envers des enfants accueillis au centre d'accueil.

Voici comment les allégués 9 à 11 de la requête en évocation situent l'objection qui fut faite par Me Lagueux après que le procureur du centre d'accueil eut demandé la production de déclarations écrites faites par un certain nombre d'enfants aux policiers chargés de mener l'enquête:

"9. Au cours de leur enquête, les policiers susmentionnés ont recueilli les déclarations écrites de trente-trois (33) enfants visés par la Commission d'enquête, lesdites déclarations étant produites en liasse sous la cote R-2;

10. Le 25 novembre 1988, le procureur de votre requérant, Carrefour des jeunes de Montréal, a demandé au témoin, le constable Claude Elie, de déposer en preuve les déclarations écrites des enfants qu'il a lui-même recueillies;

11. Le procureur de votre requérant, Carrefour des jeunes de Montréal, a alors avisé le commissaire Gagnon qu'il entendait faire déposer ces déclarations afin d'établir l'existence de telles déclarations et non pas en vue de prouver

la véracité des faits qu'elles contiennent."

Le commissaire Gagnon entendit alors les arguments des procureurs sur l'opportunité ou non de produire ces déclarations.

Les arguments ainsi soumis de même que la décision du commissaire qui s'ensuivit étaient pris en sténographie et la transcription de ceux-ci ont été versés au dossier de la Cour. La partie argument est contenue du début à la page 57 alors que de la page 58 à la page 61 se retrouve la décision rendue par le commissaire Gagnon, décision qui fut reprise par les requérants au paragraphe 12 de la requête en évocation. Cette décision se divise en trois parties.

La première se rapporte aux déclarations écrites signées par les enfants qui n'avaient pas témoigné devant la Commission. Voici comment le commissaire Gagnon traite de cette première partie:

"Tout d'abord en ce qui concerne les premières déclarations. Celles des enfants qui n'ont pas témoigné devant nous. Il m'apparaît évident que il n'est pas nécessaire de recevoir leur déclaration, le texte matériel de leur déclaration pour être informé du fait qu'ils ont fait une déclaration.

Et je pense qu'on pourrait tout à l'heure, très bien demander à monsieur Elie, ou au témoin qui va lui succéder, monsieur Morin, je crois, de nous dire lesquels des enfants ils ont rencontrés, et on pourrait établir à partir de là ceux qui ont témoigné devant nous, et les distinguer de ceux qu'on n'a pas vus. Et on agira en conséquence dans le tri qu'on fera éventuellement, des diverses déclarations."

La deuxième partie de sa décision vise les déclarations écrites signées par les enfants qui ont

témoigné devant la commission et sur lesquelles ils ont été interrogés. A ce sujet, le commissaire a décidé:

"Quant au deuxième (2e) groupe d'enfants que j'ai mentionnés, soit les enfants qu'on a entendu comme témoins et qui ont été interrogés sur leur déclaration, il me semble absolument évident que je dois avoir accès à ces déclarations-là. Et je pense que dès maintenant, il apparaît évident ou nécessaire que j'aie accès à ces déclarations parce que éventuellement quelle que soit la thèse que l'on retienne concernant l'utilité qui a été faite des déclarations de ces enfants, et des questions qui leur ont été posées là-dessus, je pense que il y a quand même une utilité au moins minimale qui va apparaître, et que tout le monde va reconnaître. Et en ce sens-là, je pense que je dois dès maintenant dire que ces déclarations des enfants qui ont été interrogés sur leur déclaration, sont recevables."

Enfin, la troisième partie de sa décision concernait les déclarations écrites des enfants qui bien qu'ayant témoigné devant la commission ne furent pas interrogés à leur sujet. Voici ce qu'il décida dans ce cas-là:

"Quant au troisième (3e), là, je vous avoue que je suis davantage dans le doute. C'est-à-dire il s'agit des déclarations d'enfants qui ont témoigné devant nous mais qui n'ont pas été interrogés sur leur déclaration.

Est-ce qu'il suffirait, quant à ces derniers, que l'on soit informés du fait qu'ils ont fait des déclarations. Si c'était le cas, au fond, logiquement on devrait adopter la première (1ere), la solution adoptée quant aux premières séries de déclarations. C'est-à-dire celles qui sont faites par des enfants qui n'ont pas témoigné devant nous.

Ou est-ce que on peut aller au-delà quant à l'utilisation de ces déclarations, est-ce qu'on peut aller au delà de les déposer uniquement pour établir qu'elles ont été faites, et est-ce qu'on peut s'en servir, le cas échéant, pour évaluer la crédibilité des témoins.

Et là, dans cette hypothèse, est-ce que ça serait purement d'une manière négative ou en vue de bonifier un témoignage ou de montrer que l'enfant a une attitude qui est constante?

Alors quant à cela, je n'ai pas actuellement les lumières qui me permettent d'en décider d'une manière définitive et je pense que je dois prendre les déclarations, les dernières déclarations, sous réserve.

Et quand je dis sous réserve, elles vont être déposées matériellement au bureau de la Commission, mais quant à moi, je peux vous assurer que je n'en prendrai pas une connaissance détaillée. Je dis ça parce qu'il y en a quelques-unes que j'ai déjà vues. Mais j'en prendrai pas une connaissance détaillée. Je ne procéderai pas à leur étude non plus avant d'être, avant de savoir ce que je vais faire. Parce que je pense que il est, il en reste toujours quelque chose quand on se met à lire d'une manière détaillée, des documents, même si par la suite on dit qu'on a peu, peu d'utilité à en retenir. Il en demeure pas moins qu'on les a, on peut les avoir à l'esprit.

Alors, je n'étudierai pas ces documents-là à moins de savoir exactement dans quel but je procéderai à leur étude.

Alors donc ce sera la décision que j'en (inaudible) pour le moment. C'est une décision qui est sommaire, qui est loin de disposer du tout. Je dirais qu'elle ne dispose pas non plus de l'essentiel. Mais elle permet au moins de continuer, tout en réservant je pense, le droit de tout le monde là-dedans."

Nous comprenons de ce qui précède que le commissaire a pris cette troisième partie de sa décision sous réserve.

A l'appui de l'évocation, les requérants allèguent ce qui suit:

"Le commissaire intimé en faisant droit partiellement à l'objection, a excédé sa juridiction pour les motifs suivants:

1) Il a commis une erreur de droit manifestement déraisonnable en ce que:

1.1 Il a refusé de recevoir une preuve légalement admissible;

1.2 Cette preuve est légalement admissible en ce qu'elle ne servirait qu'à prouver l'existence des déclarations et non la véracité de leur contenu;

1.3 Il a été clairement démontré que l'intention des requérants est de déposer cette preuve pour ne servir qu'à titre de preuve d'un fait soit l'existence de la déclaration;

1.4 Il a scindé dans sa décision les déclarations des enfants pour les répartir en trois (3) catégories à savoir:

a) les déclarations des enfants qui n'ont pas témoigné devant la commission;

b) les déclarations des enfants qui ont témoigné devant la Commission et qui ont été confronté à celles-ci;

c) les déclarations des enfants qui ont témoigné devant la Commission et qui n'ont pas été confrontés à celles-ci;

1.5 Il a refusé le dépôt des déclarations mentionnées au paragraphe a), a permis la production de celles prévues au paragraphe b), et a accepté le dépôt de celles prévues au paragraphe c) sous réserve;

1.6 Il n'existe aucun motif légal de diviser ainsi par catégories les déclarations des enfants alors qu'elles sont toutes admissibles pour établir leur existence;

1.7 Il a illégalement écarté de la preuve plusieurs déclarations des enfants par ailleurs admissibles et pertinentes;

1.8 Lesdites déclarations des enfants sont pertinentes en ce qu'elles représentent un fait majeur dans le déroulement des enquêtes qui ont donné lieu aux poursuites criminelles et ultérieurement à la création de la Commission d'enquête;

1.9 Il a ignoré la pertinence de plusieurs déclarations des enfants alors qu'elles pourraient permettre de comprendre le comportement des divers intervenants impliqués dans la séquence des événements;

1.10 Il a ignoré la pertinence de plusieurs déclarations des enfants alors même qu'un "attendu" justifiant la création de la Commission d'enquête, tel qu'il appert au décret déjà produit au soutien des présentes, est à l'effet que "des enfants ont allégué avoir subis des abus sexuels alors qu'ils étaient des bénéficiaires de ce centre";

2) Il n'a pas respecté les principes de justice naturelle en ce que:

2.1 Il a ignoré la règle audi alteram partem;

2.2 Il a refusé de recevoir une preuve admissible et pertinente;

2.3 Il a empêché les requérants d'apporter une preuve légale susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de l'enquête;

2.4 Il a contrevenu à son obligation de recevoir toute preuve pertinente;

2.5 En refusant la production en preuve des déclarations de plusieurs enfants qui n'ont pas témoigné devant la Commission ou qui n'ont pas été confrontés à leur déclaration, il ne permet pas que la preuve soit faite que ces enfants ont fait une déclaration;

2.6 Il s'agit dans les circonstances du seul moyen de preuve pour établir que ces enfants ont fait une déclaration alléguant avoir subi des abus sexuels."

L'article 17 de la Loi sur les commissions d'enquête se lit ainsi:

"Nulle injonction et nul bref visé aux articles 846 à 850 du Code de procédure civile ni aucune autre procédure légale ne peuvent entraver ou arrêter les procédures des commissaires à l'enquête."

Citant l'affaire Guay -vs- Lafleur, 47 D.L.R. (2d) 226, décision de la Cour suprême du Canada rendue en 1964, le procureur de l'intimé, le commissaire Gagnon, plaida que l'évocation ne pouvait être exercée contre la commission. Il cita plus particulièrement l'extrait suivant des notes du juge Cartwright, à la page 228:

"The appellant in the case at bar is not invested with authority to adjudicate upon any matter.

Generally speaking, apart from some statutory provision making it applicable, the maxim audi alteram partem does not apply to an administrative officer whose

function is simply to collect information and make a report and who has no power either to impose a liability or to give a decision affecting the right of parties."

C'est le juge Abbott--qui rendit le jugement de la majorité. Il fait siens les motifs des juges Hyde et Montgomery dissidents en Cour d'appel du Québec. Voici comment le juge Abbott s'exprime à la page 231:

"Hyde and Montgomery, J.J., dissenting, held that the investigation conducted by appellant on behalf of the Minister, is a purely administrative matter which can neither decide nor adjudicate upon anything, that it is not a judicial or quasi-judicial inquiry but a private investigation at which the respondent is not entitled to be present or represented by counsel.

I am in respectful agreement with Hyde and Montgomery, J.J., and there is very little I desire to add to what they have said in their reasons."

Puis plus bas, à la page 232:

"The fact that a person authorized to make an investigation on behalf of the Minister is given certain limited powers of compelling witnesses to attend before him and testify under oath, does not, in my opinion, change the nature of the inquiry. That view was admirably expressed by Mr. Justice Hyde, whose words I adopt (p. 156):

As a purely administrative matter where the person holding the inquiry neither decides nor adjudicates upon any thing, it is not for the Courts to specify how that inquiry is to be conducted except to the extent, if any, that the subject's rights are denied him. The taking of sworn statements is a common, everyday occurrence. The deponent is frequently examined in subsequent Court proceedings where the interests of another may be

affected by the statements of that witness. I know of no requirement in law that any person likely to be affected in such a way is entitled to be present with counsel when such a sworn statement is originally made, and I see little distinction from the proceeding in issue.

I would allow the appeal and dismiss the application for the injunction, with costs throughout."

Citons enfin ce court extrait de la page 234 des notes du juge Spence qui décida dans le sens du juge Abbott:

"In the present case, I am in agreement with my brother Abbott in holding as did Hyde and Montgomery, JJ., that this investigation is a purely administrative matter which can neither decide nor adjudicate upon anything."

Depuis cette décision de la Cour suprême du Canada, nos tribunaux, y compris la Cour suprême du Canada, ont eu plusieurs fois l'occasion de la commenter et de la distinguer. Dans l'arrêt La Commission des droits de la personne -vs- Le Procureur général du Canada -et- Claude Vermette, 1978 C.A. 67, notre Cour d'appel, sous la plume du juge Mayrand, a précisé ainsi, immédiatement après avoir cité l'extrait ci-haut commençant par les mots "The fact that a person authorized to make investigation...". Voici ce texte du juge Mayrand tiré de la page 70:

"Il faut cependant lire cet extrait en tenant compte de tout le contexte. La Cour suprême a simplement dit que le pouvoir d'assigner des témoins conféré à un officier du ministère du Revenu ne l'obligeait pas à suivre les règles observées dans les enquêtes judiciaires et que par conséquent cet officier pouvait poursuivre son enquête administrative en

l'absence de la personne au sujet de qui l'enquête était menée. La même observation vaut à l'égard de l'affaire O'Connor c. Waldron, où le Comité judiciaire du Conseil privé a décidé que le droit de contraindre une personne à témoigner ne conférait pas à un commissaire le droit à l'immunité réservé aux juges. Dans Shell Co. of Australia c. Federal Commissioner of Taxation, on avait également décidé que les membres du Bureau de révision, chargé de réviser les cotisations établies par le Commissaire à la taxation, n'étant pas des juges selon le sens donné à ce mot dans la constitution australienne, pouvaient être nommés pour une durée de sept ans plutôt que à vie.

Il ressort de toutes ces décisions que le droit d'assigner et de contraindre une personne à témoigner ne transforme pas un organisme administratif en un tribunal à toutes fins utiles. Il ne s'ensuit pas qu'au moment où un organisme administratif exerce son pouvoir d'assigner les témoins et de les contraindre, on ne puisse tenir compte du fait qu'il exerce un pouvoir judiciaire ou quasi judiciaire et qu'il soit alors considéré comme un tribunal sujet au droit d'évocation de l'article 846 C.P. C'est pourquoi des organismes administratifs, qui exercent à l'occasion certains attributs du pouvoir judiciaire, voient certaines de leurs décisions soumises au droit d'évocation:

Saulnier c. Commission de police du Québec; Agence maritime Inc. c. Conseil canadien des relations ouvrières...; Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Labour Relations Board of Quebec et Commission des accidents du travail c. C.T.C.U.M.

Il ne me paraît pas utile d'élaborer davantage cet aspect du droit qu'un auteur résume ainsi:

A l'origine, la jurisprudence limitait, sous cet article (846 C.P.), la portée de tribunal inférieur aux tribunaux proprement dits dont la juridiction s'étendait aux seuls conflits de droit. Cette interprétation par trop restrictive

fut plus tard modifiée, et il semble aujourd'hui indiscutable que l'expression comprenne tout organisme ou tribunal administratif qui remplit les deux conditions suivantes: être législativement constitué et exercer certains pouvoirs de nature judiciaire ou quasi-judiciaire.

Je ne puis admettre par conséquent l'application d'une certaine théorie de l'accessoire selon laquelle un organisme fondamentalement administratif ne pourrait être considéré comme un organisme quasi judiciaire, même lorsqu'il exerce un pouvoir judiciaire, tel que l'assignation des témoins. Si la recommandation, après enquête, de rétrograder un directeur de police a pu être considérée comme l'exercice d'un pouvoir judiciaire, à plus forte raison doit-on dire que l'assignation d'un témoin, que l'on peut obliger à répondre sous peine d'emprisonnement, relève naturellement du pouvoir des Cours de justice."

Cette opinion est partagée par le juge Bernier de même que par le juge Owen bien que ce dernier soit dissident sur le reste. Voici comment il s'exprime à la page 75:

"I agree that the Commission des droits de la personne is a tribunal or court within the meaning of the word as used in Art. 846 C.P. and in sec. 41 (2) of the Federal Court Act. I also agree that the affidavit of the Minister conforms with the requirement of sec. 41 (2) of the Federal Court Act.)"

On nous a cité également l'affaire Keable, 1979 (1) S.C.R. 218 de même que Me Garant, auteur du Traité Droit Administratif, à la page 630. Les opinions exprimées dans ces écrits sont substantiellement au même effet.

Cette Cour est également du même avis et dispose de la question comme il le fut fait dans l'affaire ci-haut mentionnée car la commission présidée par l'intimé Gagnon possède ces pouvoirs de contraindre à comparaître que lui donne l'article 9 de la Loi sur les commissions d'enquête, pouvoir dont traite la Cour d'appel.

Il y a donc lieu de dire qu'en l'instance l'évocation était un moyen susceptible d'être exercé.

L'intimé Gagnon plaida aussi que l'évocation est prématurée, qu'elle aurait dû être intentée après la requête ou après que le commissaire eut déposé ses représentations.

L'argument est plus sérieux. L'intimé s'appuie sur des opinions qu'on retrouve dans deux opinions. D'abord l'affaire J.A. Guay -vs- Shawinigan 1979 C.A. 315. Cette affaire se distingue de la nôtre en ce que dans Guay l'objection faite par le procureur de ce dernier à la preuve d'autres événements que ceux décrits au mandat donné à la commission fut rejetée. Donc, il s'ensuivit que la preuve fut permise ce qui fit dire au juge de la majorité en Cour d'appel que la commission avait toujours le loisir de reviser cette décision lors de sa décision finale.

Tel n'est pas le cas ici puisque l'objection fut maintenue, ce qui empêche la production de ces 3 déclarations écrites signées par les enfants a cours de l'enquête policière.

On cita enfin la cause CEGEP de Valleyfield -vs- Cashman, 1984 C.A. 633 dans laquelle l'honorable juge Vallerand souhaitait voir se terminer une guérilla menée par certaines parties pour gagner du temps et qui consistait à utiliser abusivement leur droit d'appel sur des jugements interlocutoires préliminaires ayant trouvé les évocations irrecevables avant que le fond ne soit décidé, ce qui permettait à ces plaideurs une double visite à la Cour d'appel. Mais c'est véritablement l'irrecevabilité soulevée verbalement au début de l'enquête qu'on visait dans cette décision de même que dans celles de Unilait et de La Métropolitaine, deux autres arrêts de la Cour d'appel cités par le juge Vallerand.

Dans notre affaire, nous avons dit que l'objection fut maintenue ce qui constitue une différence notoire. Soulignons aussi qu'à l'issue de l'enquête du commissaire-intimé, il sera impossible, cela va de soi, pour ce dernier de reviser cette décision interlocutoire refusant la production de ces 33 déclarations écrites à moins qu'il ne décide alors, proprio motu, de convoquer les procureurs afin qu'ils déposent ces documents.

Bien que nous soyons d'avis, ceci dit en obiter, qu'il pourrait le faire en vertu de ses pouvoirs, les requérants ne sont pas obligés d'attendre l'éventuel et incertain bon plaisir du commissaire pour faire valoir les droits auxquels ils prétendent.

Nous croyons donc qu'encore ici l'argument de l'intimé doit être rejeté. Ajoutons seulement qu'en règle générale nos tribunaux préfèrent que l'évocation se fasse après la décision de l'arbitre et soulève alors tous les motifs qui ont pu survenir entre le début de l'enquête et le dépôt de la

décision. Ce n'est donc qu'exceptionnellement que la Cour acceptera de se pencher ainsi sur une décision interlocutoire rendue en cours d'enquête.

Enfin, avant de traiter de l'évocation elle-même, nous disposerons brièvement de l'argument de l'intimé Gagnon qui demanda le rejet de l'évocation parce que les requérants n'avaient pas d'intérêts devant nous.

A notre avis, on ne peut faire un parallèle ou comparer le genre d'intérêt requis, légal celui-là, pour ester en justice devant nos tribunaux de droit commun et celui nécessaire pour se présenter devant une commission d'enquête chargée de faire des recommandations au gouvernement comme c'est le cas ici.

L'intérêt, cette sorte d'intérêt dont il s'agit dans ce dernier cas, est fixé, déterminé par la décision du commissaire d'entendre ou de ne pas entendre quelqu'un. Si ce dernier, il est maître de sa procédure, désire ou accepte que certaines catégories de personnes agissent ou se présentent devant lui selon une procédure qu'il établit, cela est suffisant pour qu'elles aient de ce fait même un intérêt. Ce genre d'intérêt a déjà fait d'ailleurs l'objet d'une décision de la Cour d'appel confirmant le jugement de première instance dans une affaire de Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec -vs- Distribution Kinéma Ltée, 1977 C.A. 308. A la page 309, le juge Rinfret écrit:

"J'estime, en effet, comme le juge de première instance, que Kinéma était «partie» aux procédures devant la Commission:

Le formalisme de la procédure civile n'étant pas de mise devant

la Commission de contrôle des permis d'alcool, on ne saurait reprocher à la requérante de n'avoir pas versé au dossier une comparution formelle et produit une intervention : la Commission a accepté d'entendre les représentations du procureur de la requérante et l'a admis à produire des notes écrites auxquelles il a fait référence dans la décision formelle. Elle a fait de la requérante une partie."

Le commissaire Gagnon a accepté d'entendre les requérants depuis le début de son enquête et ils ont de ce fait l'intérêt nécessaire pour intenter la présente requête et se présenter devant nous.

Il ne nous reste plus qu'à décider de l'évocation.

Situons d'abord l'affaire dans son cadre juridique. Il s'agit, on l'a vu plus haut par les textes cités, d'une commission d'enquête créée par décret en vertu des dispositions de la Loi sur les commissions d'enquête.

Le mandat du commissaire est de chercher à connaître si des enfants ont subi des abus sexuels dans le Centre d'accueil en question entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1986 et, à partir de ses constatations, de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

Précisons aussi que cet article 17 de la Loi sur les commissions d'enquête que nous avons cité plus

haut limite à des cas de manquement aux règles de la justice naturelle et à l'excès de juridiction les motifs d'intervention de notre Cour par le moyen de l'évocation.

Comme on peut le constater à la lecture de la Loi sur les commissions d'enquête, le commissaire Gagnon jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire pour mener son enquête. Il est maître de la preuve qu'il désire entendre, devant toutefois se garder d'enfreindre les règles de justice naturelle ou de sortir de son cadre juridictionnel.

Or, selon les requérants, le commissaire a enfreint la règle audi alteram partem en refusant que soient produites à la commission les déclarations écrites signées par les enfants qui n'ont pas témoigné devant elle.

Selon les procureurs des requérants, ils ont eu recours à l'évocation parce que pour remplir son mandat, le commissaire-intimé avait l'obligation de prendre connaissance des déclarations écrites signées par les enfants aux policiers, même si ces enfants ne furent pas entendus.

Soulignons que des trois parties de la décision citée plus haut, c'est la première seulement dont il fut traité par les procureurs au soutien de leur évocation. Evidemment, ils n'attaquèrent pas la deuxième partie de la décision du commissaire car elle rejetait l'objection concernant la production des déclarations écrites des enfants déjà entendus comme témoins. Ils n'ont pas, non plus, vraiment attaqué la troisième partie de la décision du commissaire prise sous réserve. L'eussent-ils fait, la Cour ne voit pas comment il lui aurait été loisible de maintenir l'évocation d'une décision

prise sous réserve, c'est-à-dire qui n'est pas encore rendue.

Nous n'avons donc qu'à traiter de la première partie.

Les arguments des requérants sont à l'effet que le commissaire avait l'obligation d'admettre les déclarations signées par les enfants qui ne furent pas entendus par la commission. Selon eux, il faut distinguer entre les informations données à la commission à titre de preuve et les informations à ce titre seulement. Ils plaident que même si éventuellement le commissaire ne les accepte pas en preuve, il aura eu au moins l'opportunité d'en prendre connaissance, ce qu'il ne peut refuser de faire.

Ils invoquent qu'en agissant comme il le fait dans la décision attaquée, le commissaire contrevient à la règle audi alteram partem.

Selon eux, les personnes susceptibles d'être affectées dans leurs droits par le contenu de ces déclarations écrites, les clients de Me Lagueux, auront sans doute toute l'opportunité de venir témoigner sur le contenu de ces déclarations en les contredisant ou en les commentant.

Enfin, selon ces requérants, la décision attaquée était également et de ce fait déraisonnable.

Il est bon de se remémorer l'énoncé de l'honorable juge Beetz de la Cour suprême du Canada

dans l'affaire Control Data, 1982 (2) S.C.R. 476 qui, à la page 481, se disait:

"(...) incapable d'affirmer que la pénalité moins sévère qu'il a imposée en remplacement de la pénalité ultime est, compte tenu de toutes les circonstances, clairement abusive, manifestement injuste, absurde, contraire au sens commun, et sans aucun fondement dans l'ensemble de la preuve."

La règle audi alteram partem, règle de justice naturelle, est aussi une pierre d'assise essentielle au bon fonctionnement de toute société démocratique. Elle accorde le droit à toute personne d'être présente à l'audition d'une affaire qui la concerne ou à la suite de laquelle ses droits pourraient être affectés, afin d'être entendue. Mais cette règle n'accorde pas à cette personne le droit de se faire entendre en dehors des cadres juridiques, des règles de droit. Par exemple, ce n'est pas parce qu'un individu a le droit d'assister à une enquête judiciaire qui le concerne qu'il pourrait présenter une preuve illégale selon les règles de la preuve.

Or dans le cas qui nous occupe ici, il s'agit d'une commission d'enquête, le fait pour le commissaire d'avoir décidé que des déclarations écrites devant les policiers-enquêteurs ne pouvaient pas être produites dans le cas où les enfants ne furent pas entendus, n'a rien à voir avec la règle audi alteram partem. C'est plutôt une question de pertinence. Nous n'avons pas à dire si cette décision de refuser ces déclarations est juridiquement bien fondée ou non. Il nous faut seulement dire si cette décision du commissaire a été rendue à l'intérieur de sa juridiction ou si elle est déraisonnable au sens de Control Data.

Nous ne sommes pas en appel de la décision rendue par le commissaire et de plus, sa commission jouit de la protection d'une clause, l'article 17 de la Loi sur les commissions d'enquête cité plus haut, qui restreint à bien peu de choses le droit d'intervention de cette Cour.

Nous ne voyons pas comment la décision attaquée pouvait être déraisonnable surtout par le contexte des pouvoirs conférés au commissaire-intimé par la Loi sur les commissions d'enquête et selon le mandat qui lui fut confié par le décret.

Seul le commissaire peut décider du nombre de témoins à faire entendre. Peut-être a-t-il décidé en avoir assez entendu sur le sujet, cela ne regarde que lui.

Nous ne voyons pas, ni de près ni de loin, comment il aurait pu enfreindre la règle audi alteram partem plaidée par les requérants dont l'intérêt, il faut le souligner, est très spécial, tout en voulant, à n'en point douter, précisément protéger le droit des clients de Me Lagueur au respect de cette même règle.

Les requérants se disent empêchés de faire ce qu'ils appellent "cette preuve-là" alors que ce n'est pas à eux de mener l'enquête et de faire une preuve mais au commissaire à décider des moyens à prendre pour remplir son mandat.

Nous le répétons, le commissaire est maître de sa preuve, de la qualité de celle-ci et dans le cadre de l'évocation, nous ne saurions intervenir parce qu'il a refusé qu'on produise ces documents comme nous n'aurions sans doute pu le faire s'il avait permis qu'on le fasse.

PAR CONSEQUENT, LA COUR, sur vue de la preuve par affidavit, après avoir pris connaissance de la documentation, écouté les plaidoiries et les procureurs:

REJETTE la requête en évocation avec dépens.

La Cour réitère ici l'ordre d'interdiction de publier, de faire en sorte que soit publié ou connu tout renseignement émanant du dossier de cette Cour, de l'enquête menée devant elle, de même que du présent jugement qui pourrait conduire à l'identification de toutes les personnes concernées par l'enquête du commissaire y compris les enfants, le Centre d'accueil de même que les personnes contre qui les allégations d'abus sexuels sont faites ou susceptibles de l'être, sous peine d'outrage au tribunal.

J. C. S.

Job Messages

XEROX

xdoduser

Document Name: thèse de Stephane Savard.rdo

DocuSP Release: 51.64.43.86 Tue Jan 11 09:46:31 2011
Printer Type: Xerox DocuTech 6180
Queue Name: dt6180direct
Printer Name: dt6180 (SunOS 5.10 i386)
Job Id: 37634
Copies Requested: 5
Total Pages RIP'd: 416

Stock:
Name: Unspecified
Size: US Letter(8.5x11") (216.00 x 279.00)
Color: White
Weight: 75.00
Type: plain
Coating Type: None

Output:
Sides Imaged: 2 Sided
Stapling/Finishing: No Finishing

PDL Settings:
PostScript Resolution(dpi): 600x600

The online help contains information regarding the fields in this report.

Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL B 393 481